

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Dimanche 8 juin 2025 / N° 133

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

- 1 [Arrêté du 5 juin 2025](#) relatif au prix de la pension et du trousseau des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'intérieur

- 2 [Arrêté du 28 mai 2025](#) modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- 3 [Arrêté du 28 mai 2025](#) modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon
- 4 [Arrêté du 28 mai 2025](#) modifiant l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte
- 5 [Arrêté du 28 mai 2025](#) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie
- 6 [Arrêté du 28 mai 2025](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française
- 7 [Arrêté du 28 mai 2025](#) modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna

- 8 Arrêté du 5 juin 2025 portant création de zone protégée
- 9 Décision du 1^{er} juin 2025 modifiant la décision du 1^{er} mars 2025 portant délégation de signature (direction de la coopération internationale de sécurité)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 10 Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle
- 11 Décret n° 2025-501 du 6 juin 2025 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie cardiaque, de chirurgie pédiatrique et de chirurgie bariatrique
- 12 Arrêté du 22 mai 2025 relatif au titre professionnel d'opérateur composites hautes performances
- 13 Arrêté du 5 juin 2025 relatif à la procédure d'échange d'informations entre les organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général et les agences régionales de santé concernant des sanctions prévues à l'article L. 162-16-3-2 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 5472-1 du code de la santé publique
- 14 Arrêté du 5 juin 2025 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du comité de protection des personnes, aux experts et aux spécialistes appelés à participer aux travaux du comité
- 15 Arrêté du 6 juin 2025 relatif à l'expérimentation permettant aux masseurs-kinésithérapeutes regroupés au sein d'une communauté professionnelle de santé d'exercer leur art sans prescription médicale
- 16 Décision n° 2025-74 du 3 juin 2025 modifiant la décision n° 2022-55 du 29 avril 2022 portant agrément de l'établissement de formation Institut supérieur d'ostéopathie du Grand Montpellier (ISOGM-IFBO) pour dispenser une formation en ostéopathie

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 17 Décret n° 2025-502 du 6 juin 2025 relatif à l'accréditation des représentants fiscaux prévue à l'article 244 bis A du code général des impôts
- 18 Arrêté du 2 juin 2025 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
- 19 Arrêté du 6 juin 2025 pris pour l'application de l'article 171 *quater bis* de l'annexe II au code général des impôts relatif à l'accréditation des représentants fiscaux

ministère de la culture

- 20 Arrêté du 3 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 21 Arrêté du 3 juin 2025 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 22 Arrêté du 5 juin 2025 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2015 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 23 Décret n° 2025-503 du 28 mai 2025 portant classement, parmi les sites du département de la Drôme, du site du cirque d'Archiane, du rocher de Combeau et de leurs abords sur les communes de Châtillon-en-Diois et de Laval-d'Aix
- 24 Décision du 21 mai 2025 portant délégation de signature (direction du numérique)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 25 Arrêté du 5 juin 2025 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

- 26 Arrêté du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 modifié fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération et modifiant le code du sport (partie réglementaire : arrêtés)
- 27 Arrêté du 21 mai 2025 modifiant les dispositions réglementaires (partie arrêtés) du code du sport
- 28 Décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

mesures nominatives**ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

- 29 Décret du 6 juin 2025 portant nomination (enseignement supérieur)
- 30 Décret du 6 juin 2025 portant nomination d'un directeur académique des services de l'éducation nationale et de quatre directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

ministère de la justice

- 31 Décret du 6 juin 2025 portant maintien en détachement (magistrature) - M. BAAB (Frédéric)
- 32 Décret du 6 juin 2025 portant maintien en détachement (magistrature)
- 33 Arrêté du 26 mai 2025 portant renouvellement d'un membre titulaire au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

ministère de l'intérieur

- 34 Décret du 6 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - M. ESPINASSE (Alain)
- 35 Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination à la commission intergouvernementale pour les tunnels routiers du Fréjus et du Mont-Blanc
- 36 Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination à la commission intergouvernementale de contrôle du tunnel routier du Somport
- 37 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (administration centrale)
- 38 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 39 Arrêté du 23 mai 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
- 40 Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination au conseil scientifique de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
- 41 Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination à la commission prévue à l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction exerçant dans les agences régionales de santé
- 42 Arrêté du 28 mai 2025 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle
- 43 Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination au conseil des formations de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
- 44 Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination d'un membre du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie

- 45 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (administration centrale)
46 Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 47 Décret du 6 juin 2025 portant réintégration et radiation des cadres (corps des mines)
48 Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la société Électricité d'Émosson SA
49 Arrêté du 31 mai 2025 portant nomination (agents comptables)

ministère des armées

- 50 Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 51 Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination des membres du conseil médical ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Conseil constitutionnel

- 52 Décision n° 2024-6390 AN du 6 juin 2025
53 Décision n° 2024-6391 AN du 6 juin 2025
54 Décision n° 2024-6392 AN du 6 juin 2025
55 Décision n° 2024-6411 AN du 6 juin 2025
56 Décision n° 2024-6412 AN du 6 juin 2025
57 Décision n° 2024-6413 AN du 6 juin 2025
58 Décision n° 2025-6429 AN du 6 juin 2025
59 Décision n° 2025-6430 AN du 6 juin 2025
60 Décision n° 2025-6435 AN du 6 juin 2025
61 Décision n° 2025-6437 AN du 6 juin 2025
62 Décision n° 2025-6451 AN du 6 juin 2025
63 Décision n° 2025-6454 AN du 6 juin 2025
64 Décision n° 2025-6455 AN du 6 juin 2025
65 Décision n° 2025-6456 AN du 6 juin 2025
66 Décision n° 2025-6473 AN du 6 juin 2025
67 Décision n° 2025-6474 AN du 6 juin 2025
68 Décision n° 2025-6492 AN du 6 juin 2025
69 Décision n° 2025-6511 AN du 6 juin 2025
70 Décision n° 2025-6513 AN du 6 juin 2025
71 Décision n° 2025-6551 AN du 6 juin 2025
72 Décision n° 2025-6558 AN du 6 juin 2025

Commission nationale du débat public

- 73 Décision n° 2025/89/ENTREPOSAGE COMBUSTIBLE USÉ/7 du 4 juin 2025 relative au projet de piscine d'entreposage de combustible usé – La Hague (50)
74 Décision n° 2025/90/AVAL DU FUTUR/1 du 4 juin 2025 désignant la garante et le garant de la mission de conseil relative à la préparation de la saisine de la Commission nationale du débat public du projet « Aval du Futur » d'Orano à La Hague (50)
75 Décision n° 2025/92/FERTIGHY/4 du 4 juin 2025 relative au projet de création d'une unité de production d'engrais bas-carbone à Languevoisin-Quiquery (80)

- 76 Décision n° 2025/93/CENTRE NATIONAL DE PRIMATOLOGIE/1 du 4 juin 2025 désignant le garant de la concertation préalable relative au projet de création du Centre national de primatologie à Rousset (13)
- 77 Décision n° 2025/94/NEWCLEO LFR-AS-30 et MOX RNR/1 du 4 juin 2025 d'organiser un débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10)
- 78 Décision n° 2025/95/TRAM T8/3 du 4 juin 2025 d'engager la concertation préalable relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69)
- 79 Décision n° 2025/96/PDM TOULOUSE/2 du 4 juin 2025 désignant la garante de la concertation continue relative au projet de plan de mobilité de la grande agglomération toulousaine (31)
- 80 Décision n° 2025/97/LISTE GARANTS/26 du 4 juin 2025 portant inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public
- 81 Décision n° 2025/98/SAINT-ROGATIEN/2 du 4 juin 2025 relative à la poursuite de l'élaboration d'une méthode de dialogue et de concertation entre les associations, le grand public, les élus, la recherche médicale et l'Etat sur les cas groupés de cancers pédiatriques survenus sur la commune de Saint-Rogatien (17)

Centre national de la recherche scientifique

- 82 Arrêté du 5 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des ingénieurs de recherche du Centre national de la recherche scientifique
- 83 Arrêté du 5 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des ingénieurs d'étude de classe normale du Centre national de la recherche scientifique
- 84 Arrêté du 5 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des assistants ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique
- 85 Arrêté du 5 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des techniciens de la recherche du Centre national de la recherche scientifique

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 86 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 87 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'intérieur

- 88 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime)
- 89 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques)
- 90 Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte)

Annonces

91 Demandes de changement de nom (textes 91 à 96)

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 5 juin 2025 relatif au prix de la pension et du trousseau des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur

NOR : GCLH2516322A

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 55-1202 du 9 septembre 1955 modifié relatif au prix des pensions des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ;

Vu le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ;

Sur proposition du secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2024 relatif aux prix de la pension et du trousseau des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur sont, à compter du 31 août 2025, abrogées.

Art. 2. – L'effectif maximum des élèves des maisons d'éducation pour le niveau secondaire est fixé à 1 000.

Art. 3. – A compter du 1^{er} septembre 2025, le prix de la pension dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur est fixé par élève et par an à :

- 3 438 € pour les élèves de l'enseignement secondaire ;
- 3 573 € pour les élèves des classes post-baccauréat.

Art. 4. – Les maisons d'éducation de la Légion d'honneur fournissent aux élèves, lors de leur admission dans les établissements scolaires de l'ordre de la Légion d'honneur, un trousseau de premier équipement dont le renouvellement et l'entretien incombent aux familles, en contrepartie d'une somme fixée à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- pour les élèves de l'enseignement secondaire : 684 € ;
- pour les élèves des classes post-baccauréat : 783 €.

Art. 5. – Le secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

Pour le grand chancelier et par délégation :

*Le secrétaire général,
J. LE GARS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 mai 2025 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

NOR : INTV2513019A

Publics concernés : ressortissants biélorusses et russes souhaitant entrer sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; administrations chargées de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Objet : suppression des exemptions de visa accordées aux ressortissants biélorusses et russes pour entrer et séjourner sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pendant trois mois par période de six mois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2012 susvisé, les lignes intitulées « Biélorussie » et « Russie » sont supprimées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,
MANUEL VALLS*

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 mai 2025 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : INTV2513257A

Publics concernés : ressortissants biélorusses et russes souhaitant entrer sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ; administrations chargées de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Objet : suppression des exemptions de visa accordées aux ressortissants biélorusses et russes pour entrer et séjourner sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant trois mois par période de six mois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 26 juillet 2011 susvisé, les lignes intitulées « Biélorussie » et « Russie » sont supprimées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 mai 2025 modifiant l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte

NOR : INTV2513259A

Publics concernés : ressortissants biélorusses et russes souhaitant entrer sur le territoire de Mayotte ; administrations chargées de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Objet : suppression des exemptions de visa accordées aux ressortissants biélorusses et russes pour entrer et séjourner sur le territoire de Mayotte pendant trois mois par période de six mois

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 4 février 2015 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 4 février 2015 susvisé, les lignes intitulées « Biélorussie » et « Russie » sont supprimées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

NOR : INTV2513263A

Publics concernés : ressortissants biélorusses et russes souhaitant entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; administrations chargées de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Objet : suppression des exemptions de visa accordées aux biélorusses et russes pour entrer et séjourner sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie pendant trois mois par période de six mois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé, les lignes intitulées « Biélorussie » et « Russie » sont supprimées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 mai 2025 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française

NOR : INTV2513266A

Publics concernés : ressortissants biélorusses et russes souhaitant entrer sur le territoire de la Polynésie française ; administrations chargées de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Objet : suppression des exemptions de visa accordées aux ressortissants biélorusses et russes pour entrer et séjourner sur le territoire de la Polynésie française pendant trois mois par période de six mois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé, les lignes intitulées « Biélorussie » et « Russie » sont supprimées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 mai 2025 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : INTV2513267A

Publics concernés : ressortissants biélorusses et russes souhaitant entrer sur le territoire des îles Wallis et Futuna ; administrations chargées de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Objet : suppression des exemptions de visa accordées aux ressortissants biélorusses et russes pour entrer et séjourner sur le territoire des îles Wallis et Futuna pendant trois mois par période de six mois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant au 1 de l'annexe II de l'arrêté du 26 juillet 2011 susvisé, les lignes intitulées « Biélorussie » et « Russie » sont supprimées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2025.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 juin 2025 portant création de zone protégée

NOR : INTU2516225A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, notamment son article 413-7 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R.1143-8 et R. 2311-1 à R. 2311-8 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 413-7 du code pénal, les locaux et installations de l'Agence du numérique des forces de sécurité intérieure sise au 1^{er} étage de l'immeuble Eqwater, 86, rue Henri-Farman, 92130 Issy-les-Moulineaux sont désignés comme zones protégées dont l'accès est interdit aux agents non autorisés.

La zone protégée correspond aux locaux colorés en bleu sur le plan annexé au présent arrêté et non publié.

Art. 2. – La zone protégée mentionnée à l'article 1^{er} est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes placées sur les portes situées sur le périmètre de la zone et portant la mention : « zone protégée, interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites (article 413-7 du code pénal) ».

Art. 3. – Le haut fonctionnaire de défense et le directeur de l'Agence du numérique des forces de sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la protection du ministère,
É. TISON*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 1^{er} juin 2025 modifiant la décision du 1^{er} mars 2025 portant délégation de signature (direction de la coopération internationale de sécurité)

NOR : INTC2516096S

La directrice de la coopération internationale de sécurité,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la coopération internationale de sécurité ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2025 portant délégation de signature (direction de la coopération internationale de sécurité) (NOR : INTC2505320S),

Décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 1^{er} et 2 de la décision du 1^{er} mars 2025 susvisée sont modifiés comme suit :

Les mots : « général de division Emmanuel MIGLIERINA » sont remplacés par les mots : « général de division William DE MEYER ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2025.

S. HATT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle

NOR : TSSD2500795D

Publics concernés : France compétences, membres de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, ministères et organismes certificateurs, organismes habilités pour préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation ou pour assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen.

Objet : le texte modifie les critères d'enregistrement des certifications professionnelles dans le répertoire national des certifications professionnelles et des certifications ou habilitations dans le répertoire spécifique. Il renforce, en outre, les pouvoirs de contrôle de France compétences ainsi que les sanctions qu'il peut prononcer à l'encontre des organismes certificateurs. Il précise également la forme juridique et le contenu des habilitations délivrées par les ministères et organismes certificateurs à des organismes pour préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation ou pour assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des 3^e, 4^e, c du 5^e, 6^e et 7^e de l'article 1^{er}, qui s'appliquent aux demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux transmises au directeur général de France compétences à compter du 1^{er} octobre 2025, et, au b du 11^e de l'article 1^{er}, des articles R. 6113-16-1 et R. 6113-16-2 du code du travail, qui s'appliquent aux habilitations délivrées à compter du 1^{er} octobre 2025.

Application : le texte est pris pour l'application de l'article L. 6113-10 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-2, L. 6113-5 et L. 6113-6 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 janvier 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 6113-5, après les mots : « prévention des conflits d'intérêts », sont insérés les mots : « , ainsi que les règles et modalités d'inscription des points à l'ordre du jour de ses séances et les modalités d'examen, avec ou sans débat, des demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux » ;

2^o A l'article R. 6113-8 :

a) Les mots : « aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 6113-5 et au premier alinéa de l'article L. 6113-6 » ;

b) Après les mots : « France compétences », sont insérés les mots : « au moyen d'une téléprocédure dédiée » ;

3^o Après l'article R. 6113-8, il est inséré un article R. 6113-8-1 ainsi rédigé :

« **Art. R. 6113-8-1.** – Le directeur général de France compétences refuse la demande d'enregistrement, après avis conforme de la commission de la certification professionnelle, sans examiner les critères prévus aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, en cas :

« 1^o De fausse déclaration, notamment sur l'une des données relatives aux promotions de titulaires mentionnées aux 1^o, 2^o et 2^o bis de l'article R. 6113-9 et aux 1^o bis et 1^o quater de l'article R. 6113-11 ;

« 2^o De reproduction littérale de tout ou partie du contenu d'un référentiel existant ;

« 3° De communication au public d'informations trompeuses portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience dispensées par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16. » ;

4° A l'article R. 6113-9 :

a) Au premier alinéa :

- au début de l'alinéa, il est inséré un « I. – » ;
- après les mots : « selon les critères suivants », sont ajoutés les mots : « , le cas échéant en tenant compte des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8 » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° L'adéquation du métier concerné par le projet de certification professionnelle par rapport aux emplois occupés, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ; »

c) Au 2°, les mots : « apprécié pour au moins deux promotions de titulaires » sont remplacés par les mots : « s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II » ;

d) Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° bis La vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation ou de reconnaissance des acquis de l'expérience suivies par les promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

« 2° ter L'adéquation des actions mentionnées au 2° bis avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification professionnelle concernée ; »

e) Le 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° La qualité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble. Les référentiels d'activités et de compétences intègrent, en fonction de la certification professionnelle concernée :

« a) Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification professionnelle ;

« b) Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

« c) Les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ; »

f) Au 4°, après les mots : « procédures de contrôle », sont insérés les mots : « , par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16, des actions mentionnées au 2° bis et » ;

g) Au dernier alinéa, les mots : « 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « 1° à 2° ter » ;

h) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :

« a) Pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation ou du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience mis en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification professionnelle faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;

« b) Pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification professionnelle précédemment enregistrée. » ;

5° A l'article R. 6113-10 :

a) Au premier alinéa, les mots : « selon une périodicité annuelle » sont remplacés par les mots : « au moins une fois par an » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « 1° à 2° ter » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « maximale » est supprimé ;

6° A l'article R. 6113-11 :

a) Au premier alinéa :

- au début de l'alinéa, il est inséré un « I. - » ;
- après les mots : « au titre », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;
- après les mots : « selon les critères suivants », sont ajoutés les mots : « , le cas échéant en tenant compte des manquements constatés dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article R. 6113-16-8 » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , appréciée au moyen d'une étude complétée, dans le cas d'une demande de renouvellement d'enregistrement, par un bilan de la mise en œuvre de la certification ou habilitation précédemment enregistrée ; »

c) Après le 1^o, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1^{o bis} L'impact du projet de certification ou habilitation en matière de sécurisation ou de développement du parcours professionnel, s'appuyant sur l'analyse de promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

« 1^{o ter} Le respect des objectifs fixés à l'article L. 6313-3 ;

« 1^{o quater} La vérification de la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation suivies par les promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II ;

« 1^{o quinquies} L'adéquation des actions mentionnées au 1^{o quater} avec le référentiel de compétences de la certification ou de l'habilitation concernée ; »

d) Le 2^o est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2^o La qualité des référentiels de compétences et d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble. Le référentiel de compétences intègre, en fonction de la certification ou de l'habilitation concernée :

« a) Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois concernés par le projet de certification ou d'habilitation ;

« b) Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

« c) Les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ; »

e) Au 3^o, après les mots : « procédures de contrôle », sont insérés les mots : « , par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités conformément à l'article R. 6113-16, des actions mentionnées au 1^{o quater} et » ;

f) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'analyse des promotions de titulaires, sont pris en compte, sous réserve de la disponibilité des données correspondantes en ce qui concerne celles qui se rapportent à l'année civile en cours et l'année civile précédente :

« a) Pour une première demande d'enregistrement, les titulaires ayant réussi les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation mise en œuvre par le ministère ou l'organisme certificateur et correspondant à la certification ou habilitation faisant l'objet de la demande d'enregistrement. Lorsque parmi les données disponibles, le ministère ou l'organisme certificateur présente des données qui ne se rapportent qu'à une seule année, la durée maximale d'enregistrement est limitée à trois ans ;

« b) Pour une demande de renouvellement d'enregistrement, les titulaires de la certification ou habilitation précédemment enregistrée. »

7^o Après l'article R. 6113-11, il est inséré un article R. 6113-11-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6113-11-1. – Sans préjudice de l'article R. 6113-16-7, après trois refus d'enregistrement prononcés sur le fondement de l'article R. 6113-8-1 ou après examen des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 sur une période de cinq ans à compter de la date de notification du premier refus, un ministère ou organisme certificateur ne peut solliciter une nouvelle demande d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du dernier refus. » ;

8^o A l'article R. 6113-12, les mots : « à l'article L. 6113-6 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 6113-6 » ;

9^o Les trois derniers alinéas de l'article R. 6113-13 sont supprimés ;

10^o Le quatrième alinéa de l'article R. 6113-14 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « de direction », sont insérés les mots : « ou d'administration » ;

b) La seconde phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

11^o Après l'article R. 6113-15, il est inséré une sous-section 1 bis intitulée « *Habilitations* », qui comprend les articles R. 6113-16 à R. 6113-16-6 :

a) L'article R. 6113-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6113-16. – Les ministères et organismes certificateurs assurent la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6, ainsi que l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à leur obtention.

« Toutefois, à défaut d'assurer eux-mêmes les missions mentionnées au premier alinéa, les ministres et organismes certificateurs peuvent habiliter les organismes tiers à fournir une ou plusieurs des prestations correspondantes dans les conditions prévues par la présente sous-section. » ;

b) Les articles R. 6113-16-1 à R. 6113-16-6 sont ainsi rédigés :

« Art. R. 6113-16-1. – L'habilitation mentionnée à l'article R. 6113-16 est accordée par :

« 1^o Décision du ministre compétent lorsqu'elle est délivrée par un ministre certificateur ;

« 2^e Convention conclue avec l'organisme tiers lorsqu'elle est délivrée par un organisme certificateur.

« La délivrance de l'habilitation mentionnée à l'article R. 6113-16 est subordonnée au respect des conditions suivantes : la capacité de l'organisme tiers à assurer le respect des référentiels de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation concernée et l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement. Ces conditions peuvent être précisées par arrêté du ministre certificateur compétent.

« Par dérogation à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant quatre mois par l'administration sur une demande présentée par l'organisme tiers tendant à la délivrance d'une habilitation vaut décision d'acceptation.

« Un arrêté du ministre certificateur compétent précise les modalités de cette délivrance et les conditions de présentation d'une demande en vue de son obtention.

« *Art. R. 6113-16-2.* – En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques régissant l'habilitation mentionnée à l'article R. 6113-16-1, celle-ci précise :

« 1^o L'objet de l'habilitation, dans les conditions prévues à l'article R. 6113-16 ;

« 2^o Les certifications professionnelles, blocs de compétences de certification professionnelle, certifications ou habilitations concernés ;

« 3^o La période de validité de l'habilitation ;

« 4^o Dans la convention prévue au 2^e de l'article R. 6113-16-1, le cas échéant, les modalités de détermination et d'acquittement de la contrepartie, notamment financière, demandée par l'organisme certificateur au bénéficiaire de l'habilitation ;

« 5^o Le cas échéant, les conditions et les modalités de recours à la sous-traitance, dans le respect de l'article L. 6323-9-2, si la formation ou l'action permettant de faire valider les acquis de l'expérience est éligible au compte personnel de formation, ainsi que les obligations et responsabilités incombant aux sous-traitants ;

« 6^o Les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement devant être mis en œuvre par l'organisme habilité ;

« 7^o Lorsqu'une convention lie un établissement d'enseignement à un centre de formation d'apprentis dans les conditions définies à l'article L. 6232-1, cette convention précise les modalités de gestion administrative des actions de formation en apprentissage et, le cas échéant, celles des missions du centre de formation d'apprentis mentionnées à l'article L. 6231-2 que l'établissement d'enseignement accomplit.

« *Art. R. 6113-16-3.* – Les organismes habilités à assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6 sont tenus :

« 1^o D'utiliser l'intitulé exact de la certification professionnelle, du ou des blocs de compétences constitutifs de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation à laquelle ils préparent, dans la demande de référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9, ainsi que dans les documents transmis aux financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 et dans l'ensemble des documents, quel qu'en soit le support, communiqués au public ;

« 2^o De réaliser les actions préparant à l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences, y compris transversales, identifiées dans le référentiel de compétences mentionné aux articles L. 6113-1, R. 6113-9 et R. 6113-11 ;

« 3^o De respecter les durées minimales de formation, les durées minimales et maximales des stages de formation professionnelle et des périodes de formation en milieu professionnel obligatoires prévues, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur ou résultant d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;

« 4^o De respecter les obligations de formation en présentiel prévues, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur ;

« 5^o De respecter le nombre maximal de stagiaires par formateur prévu, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur.

« *Art. R. 6113-16-4.* – Les organismes habilités à assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à l'obtention d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6 sont tenus :

« 1^o D'organiser des sessions d'examen conformes au référentiel d'évaluation de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation concernée ;

« 2^o Lorsqu'ils sont également habilités à assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle, d'une certification ou d'une habilitation, d'inscrire à une session d'examen organisée par leurs soins les personnes à qui ils ont dispensé une préparation.

« *Art. R. 6113-16-5.* – Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, lors de la demande d'enregistrement prévu aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6, la liste des habilitations qu'ils délivrent mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article R. 6113-16, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, dans un délai de deux mois, toute modification portant sur ces habilitations.

« *Art. R. 6113-16-6.* – En cas de manquement par l'organisme habilité de ses obligations, le ministre peut suspendre à titre conservatoire la décision d'habilitation, et, après mise en œuvre de la procédure contradictoire

prévue aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, abroger cette décision. Pour le même motif, l'organisme certificateur peut suspendre à titre conservatoire la convention d'habilitation et, après avoir informé l'organisme habilité des griefs formulés à son encontre, et laissé à ce dernier un délai suffisant pour présenter ses observations, résilier cette convention. » ;

12° Après l'article R. 6113-16-6, il est inséré une sous-section 1 *ter* ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 ter*

« *Modalités de contrôle et de sanction*

« Art. R. 6113-16-7. – En cas de réitération d'un ou de plusieurs des cas de refus mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 6113-8-1, le directeur général de France compétences peut assortir sa décision de refus d'une interdiction pour l'organisme certificateur de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la notification de cette décision de refus.

« La décision ne peut être prononcée qu'après que l'organisme certificateur dont la décision d'enregistrement a fait l'objet d'un refus a été mis à même, dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours à compter de la notification du projet d'interdiction, de présenter des observations écrites et de demander, le cas échéant, à être entendu.

« Art. R. 6113-16-8. – France compétences ou tout tiers qu'il a mandaté à cette fin peut, éventuellement à la suite d'un signalement, procéder à des contrôles sur pièces auprès des ministères et organismes certificateurs et demander à cette fin la communication de tout document ou information pour s'assurer du respect des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11, des mentions de l'habilitation prévues à l'article R. 6113-16-2 et des obligations prévues aux articles R. 6113-14 à R. 6113-15 et R. 6113-16-3 à R. 6113-16-5.

« Art. R. 6113-16-9. – En cas de non-respect des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles ou les certifications ou habilitations, des mentions figurant dans l'habilitation prévues à l'article R. 6113-16-2 au regard desquelles des habilitations ont été délivrées à des organismes tiers et des obligations prévues aux articles R. 6113-14-1, R. 6113-15 et R. 6113-16-3 à R. 6113-16-5, le directeur général de France compétences notifie à l'organisme certificateur :

« 1^o En cas de manquement constaté, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification.

« L'organisme certificateur peut, au cours de ce délai, présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

« Au terme de ce délai et au vu des observations produites, le directeur général de France compétences confirme, modifie ou retire sa mise en demeure et notifie sa décision à l'organisme certificateur.

« L'organisme certificateur dispose, le cas échéant, d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour se conformer à la demande du directeur général de France compétences et l'en informer.

« En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, le directeur général de France compétences notifie à l'organisme certificateur la suppression des répertoires nationaux des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations concernées par les manquements constatés.

« La décision de suppression peut être assortie d'une interdiction de présenter un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de sa réception ;

« 2^o En cas de manquement grave ou répété constaté, un projet de suppression des répertoires nationaux de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations délivrées par l'organisme certificateur concerné.

« Le projet de suppression fixe le délai, qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification, dans lequel l'organisme certificateur peut présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

« Au terme de ce délai, et au vu des observations produites, le directeur général de France compétences notifie, le cas échéant, à l'organisme certificateur la suppression des répertoires nationaux, en fonction de la gravité des faits, de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations qu'il délivre.

« La décision de suppression peut être assortie d'une interdiction de présenter, en fonction de la gravité des faits, un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation similaire ou tout nouveau projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de sa réception.

« Art. R. 6113-16-10. – Le ministère ou l'organisme certificateur dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de la commission de la certification professionnelle mentionnée à l'article R. 6113-13 pour faire part de ses observations écrites.

« Au terme de ce délai et au vu des observations produites, la commission de la certification professionnelle confirme, modifie ou retire sa demande initiale. La décision est notifiée par son président au ministère ou à l'organisme certificateur.

« Le ministère ou l'organisme certificateur dispose, le cas échéant, d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se conformer à la demande de la commission de la certification professionnelle et l'en informer.

« En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur la suppression de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle.

« *Art. R. 6113-16-11.* – En cas de non-respect de la condition d'honorabilité prévue au premier alinéa de l'article R. 6113-14, l'organisme certificateur encourt les sanctions prévues au 1^o de l'article R. 6113-16-9 et, en cas de manquement répété, les sanctions prévues au 2^o du même article, après application de la procédure contradictoire prévue à cet article.

« *Art. R. 6113-16-12.* – L'absence de transmission du bulletin n° 3 du casier judiciaire prévue au quatrième alinéa de l'article R. 6113-14 à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général de France compétences entraîne la suppression des répertoires nationaux de l'ensemble des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations délivrées par l'organisme certificateur concerné.

« *Art. R. 6113-16-13.* – Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6113-14, en cas d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, l'organisme certificateur encourt les sanctions prévues au 2^o de l'article R. 6113-16-9, après application de la procédure contradictoire prévue à cet article. » ;

13^o L'article R. 6113-17 est abrogé.

Art. 2. – I. – Les dispositions des 3^o, 4^o, c du 5^o, 6^o et 7^o de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux transmises au directeur général de France compétences à compter du 1^{er} octobre 2025.

II. – Au b du 11^o de l'article 1^{er}, les articles R. 6113-16-1 et R. 6113-16-2 du code du travail s'appliquent aux habilitations délivrées à compter du 1^{er} octobre 2025.

III. – Les sanctions mentionnées aux articles R. 6113-16-7, R. 6113-16-9, R. 6113-16-11 et R. 6113-16-13 du code du travail, créées par le présent décret, ne peuvent être prononcées qu'à raison de manquements intervenus postérieurement à la publication du présent décret.

Art. 3. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre des armées, la ministre de la culture, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

Le ministre des armées,

SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la culture,
RACHIDA DATI*

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER*

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

*La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,
MARIE BARSACQ*

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET*

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,
PHILIPPE TABAROT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-501 du 6 juin 2025 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie cardiaque, de chirurgie pédiatrique et de chirurgie bariatrique

NOR : TSSH2512292D

Publics concernés : patients pris en charge en établissement de santé, titulaires et demandeurs d'autorisations d'activités de soins, agences régionales de santé.

Objet : le décret assouplit les conditions d'exercice des chirurgiens pour les titulaires de l'autorisation de chirurgie pédiatrique et les titulaires de l'autorisation de chirurgie adulte prenant en charge, par dérogation, les urgences courantes des enfants de plus de trois ans. Il élargit la composition médicale de la réunion de concertation pluridisciplinaire en chirurgie bariatrique en y intégrant les médecins spécialisés en nutrition et, le cas échéant, tout autre médecin en fonction de l'état de santé du patient. Il encadre la continuité des soins en chirurgie cardiaque.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte pris en application de l'article L. 6124-1 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6124-1 ;

Vu le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date 24 avril 2025 ;

Vu l'avis de la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 29 avril 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1^o L'article D. 6124-125 est abrogé ;

2^o L'article D. 6124-123 devient l'article D.6124-125 qui est ainsi rétabli ;

3^o Il est rétabli un article D. 6124-123 ainsi rédigé :

« Art. D. 6124-123. – La continuité des soins est assurée par un chirurgien remplissant les conditions mentionnées au 1^o de l'article D. 6124-122, un anesthésiste réanimateur et un médecin ou un infirmier compétent en circulation sanguine extracorporelle. Ces personnels assurent leurs fonctions sur place ou en astreinte opérationnelle exclusivement pour le site autorisé aux activités mentionnées à l'article R. 6123-70. En cas d'astreinte opérationnelle, le délai d'arrivée doit être compatible avec l'urgence vitale. » ;

4^o Le second alinéa de l'article. D. 6124-283 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il prend en charge des enfants au titre des dispositions du IV de l'article R. 6123-202, il dispose d'une équipe médicale comprenant :

« 1^o Pour la pratique thérapeutique spécifique concernée, un médecin spécialisé en chirurgie pédiatrique ou infantile, ou un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une pratique régulière en chirurgie pédiatrique ;

« 2^o Un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie dans le cadre d'une prise en charge chirurgicale pédiatrique. » ;

5^o Le 1^o de l'article D. 6124-286 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Au moins un médecin spécialisé en chirurgie pédiatrique ou infantile, ou un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une pratique régulière en chirurgie pédiatrique ; »

6^o Le I de l'article D. 6124-290 est ainsi modifié :

a) Le 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o D'un médecin spécialisé en endocrinologie, diabète, maladies métaboliques ou en endocrinologie-diabétologie-nutrition ou d'un médecin spécialisé en nutrition ; »

b) Le 6^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^o Le cas échéant, de tout autre médecin en fonction de l'état de santé du patient. »

Art. 2. – Au premier alinéa du II de l'article 7 du décret du 29 décembre 2022 susvisé, la référence : « D. 6124-123 » est remplacée par la référence : « D. 6124-125 ».

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 6 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 22 mai 2025 relatif au titre professionnel d'opérateur composites hautes performances

NOR : TSSD2512022A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2008 modifié portant création du titre professionnel d'opérateur(trice) composites hautes performances ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 relatif au titre professionnel d'opérateur composites hautes performances ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'opérateur composites hautes performances ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'opérateur composites hautes performances ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 5 mars 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'opérateur composites hautes performances est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2025. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 225s (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Art. 3. – Le titre professionnel d'opérateur composites hautes performances est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1^o Mouler des pièces en composites hautes performances ;

2^o Réaliser les finitions et retouches de pièces en matériaux composites hautes performances.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'opérateur composites hautes performances révisé par l'arrêté du 9 juillet 2020 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Opérateur composites hautes performances (arrêté du 09/07/2020)	TITRE PROFESSIONNEL Opérateur composites hautes performances (présent arrêté)
Mouler des pièces en composites hautes performances	Mouler des pièces en composites hautes performances
Réaliser les finitions et retouches de pièces en matériaux composites hautes performances	Réaliser les finitions et retouches de pièces en matériaux composites hautes performances

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : Opérateur composites hautes performances.

Niveau : 3.

Code NSF : 225s.

Résumé du référentiel d'emploi

L'opérateur composites hautes performances fabrique des pièces techniques en matériaux composites utilisées pour l'aérospatial, l'aéronautique, les industries navales, le matériel médical, les équipements sportifs et pour la compétition nautique et automobile.

L'opérateur composites hautes performances exerce son activité dans un atelier de fabrication régulé en température et en hygrométrie. Il réalise des pièces de dimensions variables sur des moules métalliques en utilisant le plus souvent les techniques de moulage par drapage de tissus préimprégnés. Il peut être amené à conduire un procédé d'infusion de résine thermodurcissable ou thermoplastique. Il met en œuvre les techniques de découpe, de moulage, de cuisson et de finition, en utilisant des moyens matériels manuels et partiellement mécanisés. Les contraintes techniques, liées à l'obtention d'un haut niveau de qualité et à la traçabilité des pièces produites, sont prises en compte en permanence.

Toute ses interventions s'appuient sur les informations précises de fabrication. Le professionnel travaille à partir d'un dossier technique et d'instructions. Il manipule des outillages et des produits chimiques qui nécessitent de suivre des modes opératoires de mise en œuvre rigoureux.

Le professionnel travaille le plus souvent en station debout. Selon la dimension des pièces, il réalise des manutentions manuelles ou avec des moyens mécaniques. Il travaille au sein d'une équipe ou parfois seul, mais sous la responsabilité hiérarchique d'un chef d'équipe ou un chef d'atelier.

Dans les grandes entreprises de fabrication, son activité est intégrée à un processus de production en série et les tâches sont répétitives. Dans les petites entreprises, une grande polyvalence est demandée et les tâches sont plus variées.

L'opérateur travaille le plus souvent à la journée, mais il peut aussi travailler en équipe (travail posté 2 × 8 par exemple) dans les grandes entreprises de fabrication de série. Il adapte ses interventions et son comportement aux exigences de sécurité, d'hygiène, de qualité, d'environnement et de transition écologique inhérentes au site, aux produits et aux procédés, pour lui-même, les autres personnes et les biens. Il utilise les équipements de protection collective (EPC), adaptés aux travaux sur lesquels il intervient, telle que l'aspiration de vapeurs ou poussières (...).

Il porte les équipements de protection individuelle (EPI), adaptés aux travaux qu'il exécute tel qu'un vêtement de travail, des chaussures de sécurité, des lunettes, un masque et des gants. Le professionnel respecte scrupuleusement toutes les règles et les procédures en vigueur dans l'entreprise. Il fait preuve de rigueur, d'organisation et de méthode dans son travail. Il respecte l'environnement de son poste de travail et l'atelier dans lequel il travaille.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Mouler des pièces en composites hautes performances

Préparer les moules pour la fabrication de pièces en composites hautes performances.

Préparer les matières et fournitures pour le moulage de pièces en composites hautes performances.

Draper les moules pour la fabrication de pièces en composites hautes performances.

Réaliser la mise sous vide et les traitements thermiques pour la fabrication de pièces en composites hautes performances.

2. Réaliser les finitions et retouches de pièces en matériaux composites hautes performances

Réaliser des usinages sur des pièces en composites hautes performances.

Assembler des pièces en composites hautes performances.
Corriger les défauts de pièces en composites hautes performances.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Des entreprises de fabrication de pièces techniques en matériaux composites pour :

- l'aérospatial ;
- l'aéronautique ;
- les industries navales ;
- le matériel médical ;
- les équipements sportifs ;
- les équipements pour la compétition nautique et automobile ;
- drapeur ;
- mouleur de composites préimprégnés ;
- conducteur de poste d'infusion ;
- usineur-assembleur de pièces en composites ;
- retoucheur-finisseur de pièces en composites.

Code ROME

H3203 Mouleur-stratifieur/Mouleuse-stratifieuse.

Réglementation de l'activité

Sans objet.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 juin 2025 relatif à la procédure d'échange d'informations entre les organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général et les agences régionales de santé concernant des sanctions prévues à l'article L. 162-16-3-2 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 5472-1 du code de la santé publique

NOR : TSSS2511057A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, notamment son article 54 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5472-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-163-2 ;

Vu le décret n° 2023-1127 du 30 novembre 2023 relatif à la pénalité financière applicable aux pharmacies d'officine, mutualistes et de sociétés de secours minières prévue à l'article L. 162-16-3-2 du code de la sécurité ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 5 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 mai 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au plus tard le dixième jour du premier mois de chaque trimestre, l'organisme local d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé des pénalités financières qu'il a prononcées à l'encontre d'exploitants de pharmacies d'officine, mutualistes ou de sociétés de secours minières au cours du trimestre précédent en application de l'article L. 161-16-3-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la santé par intérim,*

S. SAUNERON

*Le ministre de l'économie, des finances,
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

P. PRIBILE

*Le directeur de la sécurité sociale,
P. PRIBILE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 5 juin 2025 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du comité de protection des personnes, aux experts et aux spécialistes appelés à participer aux travaux du comité

NOR : TSSP2516233A

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre, auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1123-1, L. 1123-7, R. 1123-12, R. 1123-13 et R. 1123-18,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Lorsque la participation aux séances du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 du code de la santé publique entraîne une perte de revenus pour les membres du comité, ces membres perçoivent des indemnités compensatrices qui leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

a) Les membres salariés perçoivent une indemnité compensatrice d'un montant équivalent à la perte de salaire subie du fait de leur participation effective aux séances, sur présentation d'une attestation de leur employeur mentionnant le montant de la retenue salariale opérée, dans la limite de 150 € par demi-journée de participation effective à ces séances ;

b) Les membres ayant la qualité de travailleurs indépendants au titre de leur activité principale perçoivent une indemnité compensatrice, dans la limite de 300 € par demi-journée de participation effective aux séances, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.

Lorsque ces membres présentent des rapports prévus à l'article R. 1123-12 du code de la santé publique, ils peuvent également percevoir des vacations au titre de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Les rapporteurs désignés par le président du comité, conformément à l'article R. 1123-12 du code de la santé publique, sont indemnisés à hauteur d'une vacation et demie par rapport présenté et soumis sur le système d'information mentionné à l'article R. 1123-20-1 pour une demande initiale portant sur une recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L. 1121-1, un essai clinique de médicament mentionné à l'article L. 1124-1, une investigation clinique mentionnée à l'article L. 1125-1 ou une étude des performances mentionnée à l'article L. 1126-1.

Le membre du comité qualifié en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie est indemnisé à hauteur d'une vacation et demie par rapport méthodologique présenté et soumis sur le système d'information mentionné à l'article R. 1123-20-1 pour une demande initiale portant sur une recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L. 1121-1, un essai clinique de médicament mentionné l'article L. 1124-1, une investigation clinique mentionnée à l'article L. 1125-1 ou une étude des performances mentionnée à l'article L. 1126-1.

Lorsqu'un membre du comité qualifié en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie est désigné rapporteur sur un ou plusieurs dossiers étudiés à la séance à laquelle il assiste, ce membre ne perçoit une indemnisation qu'au titre de ses fonctions de rapporteur sur ce dossier.

Pour les essais cliniques de médicament visés à l'article L. 1124-1 du code de la santé publique dont le dossier est soumis en deux temps conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais de médicament, l'indemnisation mentionnée aux deux premiers alinéas est versée, sous réserve du dépôt des rapports sur le système d'information susmentionné, pour moitié aux rapporteurs et au membre du comité qualifié en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ayant réalisé l'évaluation des enjeux éthiques de la partie I du dossier et pour moitié aux rapporteurs et au membre du comité qualifié en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ayant réalisé l'évaluation prévue à l'article 7 du règlement susmentionné.

Pour l'évaluation des demandes initiales des projets de recherche évalués dans le cadre d'une procédure accélérée et dans le respect des délais fixés par cette procédure l'indemnisation des rapporteurs est doublée.

Pour l'évaluation des modifications substantielles, l'indemnité est fixée à la moitié d'une vacation par rapport présenté et soumis sur le système d'information mentionné à l'article R. 1123-20-1.

Le montant d'une vacation est fixé à 90 €.

Art. 3. – L'expert ainsi que le spécialiste appelé à participer aux travaux du comité conformément aux articles R. 1123-12 et R. 1123-13 du code de la santé publique sont indemnisés à hauteur d'une vacation et demie pour toute demande initiale portant sur une recherche impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L. 1121-1, un essai clinique de médicament mentionné à l'article L. 1124-1, une investigation clinique mentionnée à l'article L. 1125-1 ou une étude des performances mentionnée à l'article L. 1126-1.

Pour les essais cliniques de médicament visés à l'article L. 1124-1 du code de la santé publique dont le dossier est soumis en deux temps conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais de médicament, l'indemnisation prévue au précédent alinéa est versée pour moitié aux experts et aux spécialistes ayant réalisé l'évaluation des enjeux éthiques de la partie I du dossier et pour moitié aux experts et aux spécialistes ayant réalisé l'évaluation prévue à l'article 7 du règlement susmentionné.

Pour l'évaluation des modifications substantielles, l'indemnité est fixée à la moitié d'une vacation.

L'expert, pour être indemnisé conformément aux alinéas précédents, dépose son rapport sur le système d'information mentionné à l'article R. 1123-20-1.

Le montant d'une vacation est fixé à 90 €.

Art. 4. – Le président du comité de protection des personnes perçoit, pour son activité de gestion du comité, une indemnité mensuelle de 270 euros.

Sur demande du président, cette indemnité peut être versée à un autre membre du comité que le président, ou partagée entre plusieurs membres du comité.

Art. 5. – L'arrêté du 23 janvier 2009 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du comité de protection des personnes, aux experts et aux spécialistes appelés à participer aux travaux du comité est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la santé par intérim,
S. SAUNERON*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

E. DELAITRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 6 juin 2025 relatif à l'expérimentation permettant aux masseurs-kinésithérapeutes regroupés au sein d'une communauté professionnelle de santé d'exercer leur art sans prescription médicale

NOR : TSSS2513102A

Le Premier ministre, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, notamment son article 3 modifié ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment l'article 67 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-12 et L. 4321-1 ;

Vu le décret n° 2024-618 du 27 juin 2024 relatif à l'expérimentation permettant aux masseurs-kinésithérapeutes participant à une communauté professionnelle territoriale de santé d'exercer leur art sans prescription médicale, notamment son article 4 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 22 avril 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les départements mentionnés à l'article 4 du décret du 27 juin 2024 susvisé sont les suivants :

- Aude ;
- Deux-Sèvres ;
- Côtes d'Armor ;
- Gers ;
- Haute-Corse ;
- Haut-Rhin ;
- Isère ;
- Loiret ;
- Martinique ;
- Mayotte ;
- Meurthe-et-Moselle ;
- Nord ;
- Réunion ;
- Rhône ;
- Seine-Maritime ;
- Tarn ;
- Var ;
- Vendée ;
- Yonne ;
- Yvelines.

Art. 2. – Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décision n° 2025-74 du 3 juin 2025 modifiant la décision n° 2022-55 du 29 avril 2022 portant agrément de l'établissement de formation Institut supérieur d'ostéopathie du Grand Montpellier (ISOGM-IFBO) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : TSSH2515889S

La ministre du travail, de la santé, des solidarités, et des familles,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu la décision n° 2022-55 du 29 avril 2022 portant agrément de l'établissement de formation Institut supérieur d'ostéopathie du Grand Montpellier (ISOGM-IFBO) pour dispenser une formation en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, siégeant en formation compétente pour les agréments des établissements de formation en ostéopathie, en date du 6 mars 2025,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision du 29 avril 2022 susvisée est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose d'un site principal situé au Campus du Soleil - CD, 15, route de Boujan, 34500 Béziers, et d'un site secondaire permanent situé au 180, route de la Pompignane, résidence l'Etoile, bât. C, 34170 Castelnau-le-Lez. » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « et Jean-Pierre HORTOLAND, demeurant 77, rue du Pech-des-Moulins, 34500 Béziers, est le directeur de l'établissement » sont supprimés ;

3^o Au quatrième alinéa, le nombre : « 260 » est remplacé par le nombre : « 290 ».

Art. 2. – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,
M. DAUDE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-502 du 6 juin 2025 relatif à l'accréditation des représentants fiscaux prévue à l'article 244 bis A du code général des impôts

NOR : ECOE2423033D

Publics concernés : usagers et agents de la direction générale des finances publiques.

Objet : préciser les conditions d'octroi de l'accréditation pour une durée indéterminée et ponctuelle au titre d'une cession donnée ainsi que les modalités de retrait de l'accréditation délivrée pour une durée indéterminée prévue à l'article 244 bis A du code général des impôts.

Les redevables non-résidents qui réalisent des plus-values en France lors de la vente d'un bien immeuble ou meuble s'acquittent, en application des articles 244 bis A et 244 bis B du code général des impôts (CGI), de l'impôt dû sous la responsabilité d'un représentant fiscal établi en France et accrédité par l'administration fiscale.

L'article 30 de la loi de finances pour 2022 a complété le IV de l'article 244 bis A du code général des impôts de dispositions relatives aux conditions d'octroi et de retrait de cette accréditation. Ces dispositions doivent être complétées par un décret en Conseil d'Etat.

Le décret précise les conditions d'octroi de l'accréditation pour une durée indéterminée et ponctuelle au titre d'une cession donnée ainsi que les modalités de retrait de l'accréditation délivrée pour une durée indéterminée.

Le décret prévoit en particulier l'obligation de constituer des garanties financières sous la forme d'une caution solidaire et fixe le montant de la caution.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 244 bis A du code général des impôts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 244 bis A, 244 bis B et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 30 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au III du chapitre VIII du titre premier du livre I^{er} de l'annexe II au code général des impôts :

1^o A l'article 171 *quater*, au premier alinéa, les mots : « doivent accréditer, auprès de l'administration chargée du recouvrement, un représentant domicilié en France » sont remplacés par les mots : « désignent un représentant, accrédité dans les conditions prévues par cet article et par l'article 171 *quater bis* de la présente annexe à ce même code, » ;

2^o Après l'article 171 *quater*, il est inséré un article 171 *quater bis* ainsi rédigé :

« Art. 171 quater bis. – I. – Le représentant fiscal mentionné au IV de l'article 244 bis A du code général des impôts est accrédité au titre d'une cession déterminée ou pour une durée indéterminée, sous réserve du respect des obligations prévues par ces dispositions et par les II, VI à IX du présent article.

« II. – Le représentant fiscal justifie des garanties financières suivantes :

« 1^o La production d'une caution solidaire d'un ou plusieurs établissements de crédit, sociétés de caution mutuelle, d'organismes de garantie collective, de compagnies d'assurance, établis en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sans que ces établissements puissent se prévaloir des dispositions du bénéfice de discussion ou de division ;

« 2^o La détention d'un compte bancaire dans un établissement de crédit établi en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exclusivement dédié à l'activité de représentation fiscale ;

« 3° L'engagement d'accrûtre, pour le compte des personnes qu'il représente, les impositions primitives et supplémentaires au titre des articles 244 bis A et 244 bis B du code général des impôts, y compris, le cas échéant, les pénalités s'y rapportant.

« Le montant de la caution mentionnée au 1° est fixé :

« – pour les accréditations ponctuelles, à 0,5 % du prix de la cession concernée ;

« – pour les accréditations à durée indéterminée, à un montant forfaitaire d'un million d'euros auquel s'ajoute, pour les représentants fiscaux ayant clos au moins trois exercices depuis leur accréditation, un montant égal à 0,5 % du prix des cessions réalisées au cours des trois derniers exercices clos.

« III. – La demande d'accréditation, adressée au service désigné par arrêté du ministre chargé du budget et des comptes publics, comprend :

« 1° Une attestation sur l'honneur du demandeur, déclarant qu'il remplit les conditions prévues par le IV de l'article 244 bis A du code général des impôts ;

« 2° Le bulletin n° 3, datant de moins de trois mois, du casier judiciaire du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, celui du ou des représentants légaux de celle-ci ;

« 3° Le nom ou la dénomination du demandeur, l'adresse de son domicile ou de son siège social et, s'il exerce son activité sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce et des sociétés, son numéro unique d'identification ;

« 4° Un acte signé, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget et des comptes publics, répondant aux exigences mentionnées au 3° du II ;

« 5° Un original des actes de caution mentionnés au 1° du II et une copie du relevé d'identité bancaire du compte mentionné au 2° du même II.

« IV. – La complétude de la demande est certifiée par l'émission d'un récépissé par le service mentionné au III.

« V. – L'accréditation prend effet à compter de la contre-signature de l'acte d'engagement par le service mentionné au premier alinéa du III.

« VI. – Le représentant fiscal accrédité pour une durée indéterminée remet au service mentionné au premier alinéa du III, au titre de chaque année civile, avant une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget :

« 1° Une attestation sur l'honneur déclarant qu'il remplit les conditions prévues par l'article 244 bis A du code général des impôts et qu'il satisfait aux conditions financières mentionnées au II ;

« 2° La liste des cessions réalisées au titre de l'année civile précédente et, pour chacune d'entre elles, l'identité et l'adresse de la personne représentée, la date de l'opération, son montant, le montant de la plus-value déclarée et le montant de l'imposition due à ce titre.

« VII. – Le représentant fiscal accrédité pour une durée indéterminée informe le service mentionné au premier alinéa du III, dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'évènement, de toute condamnation inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire le concernant ou concernant ses représentants légaux, de tout changement de contrôle, de tout changement de ses représentants légaux, avec copie de ce même bulletin les concernant, ou de tout évènement susceptible de remettre en cause le respect des obligations prévues au IV de l'article 244 bis A du code général des impôts ou de celles prévues au présent article, notamment en ce qui concerne les garanties financières mentionnées au II.

« VIII. – Le retrait de l'accréditation délivrée pour une durée indéterminée intervient :

« 1° Sur demande écrite du représentant fiscal, dès que le service mentionné au III en accuse réception ;

« 2° A l'initiative de l'administration fiscale, dans le délai qu'elle fixe, à l'issue de la procédure prévue au IX.

« IX. – Le service mentionné au premier alinéa du III informe par lettre recommandée avec accusé de réception le représentant fiscal de son intention de procéder à la suspension ou au retrait de l'accréditation lorsqu'il constate la survenance d'une circonstance nouvelle susceptible de remettre en cause l'accomplissement des obligations résultant du IV de l'article 244 bis A du code général des impôts ou du présent article ou un manquement à l'une quelconque de ces obligations, notamment des obligations fiscales déclaratives et de paiement qui lui incombent, pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son propre compte.

« En ce cas, il fixe un délai pour permettre au représentant fiscal concerné de régulariser sa situation, lorsque c'est possible, et de présenter ses observations.

« La décision de suspension ou de retrait de l'accréditation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le délai et les conditions dans lesquelles elle intervient.

« X. – La suspension ou le retrait de l'accréditation en application du IX ne peut avoir pour effet de délier le représentant fiscal, vis-à-vis des assujettis qu'il représente, de ses obligations de paiement pour les impositions primitives ou supplémentaires, et, le cas échéant, pour les pénalités qui s'y rapportent, dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet de cette mesure.

« XI. – La liste des représentants fiscaux accrédités pour une durée indéterminée est publiée par l'administration fiscale au bulletin officiel des finances publiques. L'administration fiscale fournit, sur demande du représentant fiscal, une attestation confirmant son accréditation. »

Art. 2. – Les accréditations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont prorogées d'une durée de douze mois. A l'issue de ce délai, elles sont caduques de plein droit.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 juin 2025 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

NOR : ECOR2515998A

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 333-1 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu la demande de la société Castleton Commodities Merchant Europe Sàrl (CCME) en date du 3 décembre 2024, complétée le 29 avril 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Castleton Commodities Merchant Europe Sàrl, dont le siège social est situé 20 Frenchurch Street, 34th floor à Londres, EC3 M3BY, Royaume-Uni, est autorisée à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente prévue à l'article L. 333-1 du code de l'énergie pour les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

La société Castleton Commodities Merchant Europe Sàrl est soumise aux dispositions des articles L. 333-1 et suivants et des articles R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'énergie.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur de l'énergie,
J. SEVESTRE-GIRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 juin 2025 pris pour l'application de l'article 171 *quater bis* de l'annexe II au code général des impôts relatif à l'accréditation des représentants fiscaux

NOR : ECOE2506547A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 244 *bis A*, 244 *bis B* et 990 *D* à 990 *G* et l'annexe II à ce code, notamment ses articles 171 *quater* et 171 *quater bis* ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2025-502 du 6 juin 2025 relatif à l'accréditation des représentants fiscaux prévue à l'article 244 *bis A* du code général des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorité accréditrice mentionnée au III de l'article 171 *quater bis* de l'annexe II au code général des impôts, en ce qui concerne le dépôt de la demande d'accréditation à durée indéterminée, est la sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement de la direction générale des finances publiques.

Pour le dépôt de la demande d'accréditation ponctuelle, l'autorité accréditrice est la direction départementale ou régionale des finances publiques du domicile fiscal ou du siège social du représentant fiscal.

Art. 2. – L'acte d'engagement de représentation fiscale mentionné au 4^e du III de l'article 171 *quater bis* de l'annexe II au code général des impôts est établi selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – La date prévue au VI de l'article 171 *quater bis* de l'annexe II au code général des impôts est le 30 avril.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la gestion fiscale,
O. TOUVENIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2514709A

La ministre de la culture et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, notamment son article 61,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les biens culturels suivants :

- Rembrandt van RIJN (1606-1669) et atelier, *An Old Lady with a Book*, 1637, huile sur toile, 109,7 × 91,5 cm, inv. : 1937.1.73 ;
- Rembrandt van RIJN (atelier de), Carel FABRITIUS (v. 1622-1654) (attribué à), *A Girl with a Broom*, vers 1646-1648 repris en 1651, huile sur toile, 107,3 × 91,4 cm, inv. : 1937.1.74 ;
- Rembrandt van RIJN (atelier de), *Head of Saint Matthew*, vers 1660, huile sur toile, 25 × 19,5 cm, inv. : 1942.9.58 ;
- Jean Honoré FRAGONARD (1732-1806), *The Happy Family*, vers 1775, huile sur toile, 53,9 × 65,1 cm, inv. : 1960.6.12,

appartenant à la National Gallery of Art, Washington, DC, Etats-Unis,

prêts à l'exposition « LE PHARE REMBRANDT » organisée et présentée au musée des Beaux-Arts de Draguignan, du 15 novembre 2025 au 15 mars 2026, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 2 novembre 2025 au 30 avril 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

*La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des collections,
V. DROGUET*

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la culture
et des médias,
A. CHANQUIN TORRES*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 3 juin 2025 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire

NOR : ATDT2515865A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2122-10 ;

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, notamment ses titres I^{er} et II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2003 modifié fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2003 modifié fixant les seuils en matière de capital social, les pièces justificatives à fournir pour apprécier la condition de capacité financière et les montants minimaux des plafonds de garantie à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire ;

Vu la demande de l'entreprise Centre d'Essais Ferroviaires en date du 20 février 2025 ;

Considérant le démarrage d'activité du Centre d'Essais Ferroviaires pour l'ensemble des activités faisant l'objet de la demande de licence d'entreprise ferroviaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par application des dispositions des titres I^{er} et II du décret du 7 mars 2003 susvisé, il est délivré à l'entreprise Centre d'Essais Ferroviaires une licence d'entreprise ferroviaire valable pour effectuer des services de transport de marchandises et de traction seule.

Cette licence n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'accès à l'infrastructure ferroviaire qui est régi par la réglementation applicable à chaque pays de l'Union européenne.

Art. 2. – Les services de transport prévus par le présent arrêté devront commencer au plus tard le 1^{er} décembre 2025.

Art. 3. – La présente licence demeure valide aussi longtemps que les conditions définies aux articles 6 à 9 du décret du 7 mars 2003 susvisé sont réunies. Elle fait l'objet d'un réexamen à l'issue de la période prévue à l'article 11 de ce même décret à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des services ferroviaires,
A. ANACHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 5 juin 2025 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2015 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït

NOR : EAEM2516121A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 modifié relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 modifié, habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement dotés de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2015 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2015 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2015 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3. – « Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 30 000 euros ».

Art. 2. – L'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 5. – « Le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir du compte bancaire ou postal local du régisseur est fixé comme suit :

« – montant maximum de l'encaisse : 1 000 euros ;

« – montant maximum l'avoir du compte bancaire ou postal local : 29 000 euros ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du réseau de coopération
et d'action culturelle,*

P. LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2025-503 du 28 mai 2025 portant classement, parmi les sites du département de la Drôme, du site du cirque d'Archiane, du rocher de Combeau et de leurs abords sur les communes de Châtillon-en-Diois et de Laval-d'Aix

NOR : TECL2326035D

Publics concernés : administrations, associations, collectivités, particuliers, professionnels.

Objet : classement, au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, parmi les sites du département de la Drôme, sur le territoire des communes de Châtillon-en-Diois et de Laval-d'Aix, du site du cirque d'Archiane, du rocher de Combeau et de leurs abords.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1955 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Drôme de l'ensemble constitué par le cirque d'Archiane sur la commune de Treschenu ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté en date du 21 septembre 2022 de la préfète du département de la Drôme, qui s'est déroulée du 2 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Laval-d'Aix en date du 11 octobre 2022 et de Châtillon-en-Diois en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 2 avril 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site du cirque d'Archiane, du rocher de Combeau et de leurs abords, sur les communes de Châtillon-en-Diois et Laval-d'Aix, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Est classé parmi les sites du département de la Drôme, sur le territoire des communes de Châtillon-en-Diois et de Laval-d'Aix, le site du cirque d'Archiane, du rocher de Combeau et de leurs abords, d'une superficie totale d'environ 3 749 hectares, définis conformément au descriptif parcellaire, à la carte à l'échelle 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Art. 2. – Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 24 janvier 1955 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Drôme de l'ensemble constitué par le cirque d'Archiane sur la commune de Treschenu.

Art. 3. – Le présent décret sera notifié au préfet de la Drôme ainsi qu'aux maires de Châtillon-en-Diois et de Laval-d'Aix.

Art. 4. – Le présent décret, ainsi que le descriptif parcellaire, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Drôme et, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Châtillon-en-Diois et Laval-d'Aix (1). La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique (2).

Art. 5. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

(1) Préfecture de la Drôme : 3, boulevard Vauban, 26030 Valence Cedex 9 ;
Mairie de Châtillon-en-Diois : 1, place du Reviron, 26410 Châtillon-en-Diois ;
Mairie de Laval-d'Aix : 105, rue du Courtil, 26150 Laval-d'Aix.

(2) <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

ANNEXE 1

DESCRIPTIF PARCELLAIRE

Ce site classé comprend, selon les précisions figurant au I :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée par commune, par section cadastrale selon l'ordre alphabétique des communes ;
- les espaces non cadastrés, lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées.

I. – Liste des parcelles concernées

Commune de Châtillon-en-Diois

Section 000-A feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3*, 4*.

- est classée la partie de la parcelle 3 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle et suivant la ligne de crête jusqu'au Royou.
- est classée la partie de la parcelle 4 située à l'est d'une ligne fictive suivant la ligne de crête, passant par le point Pt 1 correspondant au point altimétrique 1 833 mètres (IGN carte au 1/25 000) et rejoignant la limite de la parcelle 8.

Section 354-A feuille 1 :

Parcelles : 1*, 2, 5.

***Parcelles comprises pour partie :**

- est classée, d'une part, la partie de la parcelle 1 située au sud et à l'ouest d'une ligne brisée reliant les quatre points déterminés de la manière suivante :
 - l'angle nord de la parcelle 16 section A de la commune de Laval-d'Aix ;
 - le point Pt 2 correspondant au point altimétrique 1 656 mètres (carte IGN 1/25 000) ;
 - le point Pt 3 correspondant au point altimétrique 1 669 mètres (carte IGN 1/25 000) ;
 - le point Pt 4 situé aux coordonnées X : 896 994 et Y : 6 410 897 (RGF93LAMB93).
- est classée, d'autre part, la partie de la parcelle 1 située au sud-est d'une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 5 au point Pt 5 situé aux coordonnées X : 898 688 et Y : 6 411 396 (RGF93LAMB93).

Section 354 - A feuille 2 :

Parcelles : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14*, 15*, 16*, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64.

***Parcelles comprises pour partie :**

- sont classées les parties des parcelles 14, 15, 16 situées au sud d'une ligne fictive traversant ces parcelles en reliant les onze points déterminés de la manière suivante :
 - l'angle sud-ouest de la parcelle 14 et la conjonction avec la parcelle 12 ;
 - le point Pt 6 correspondant au point altimétrique 1 862 mètres (carte IGN 1/25 000) ;
 - le point Pt 7 correspondant au point altimétrique 1 882 mètres (carte IGN 1/25 000) ;
 - le point Pt 8 situé aux coordonnées X : 900 436 et Y : 6 410 622 ;
 - le point Pt 9 situé aux coordonnées X : 900 473 et Y : 6 410 706 ;
 - le point Pt 10 situé aux coordonnées X : 900 535 et Y : 6 410 783 ;
 - le point Pt 11 situé aux coordonnées X : 900 656 et Y : 6 410 804 ;
 - le point Pt 12 situé aux coordonnées X : 900 815 et Y : 6 410 757 ;
 - le point Pt 13 correspondant au point altimétrique 1 645 mètres (carte IGN 1/25 000) ;
 - le point Pt 14 correspondant au point altimétrique 1 769 mètres (carte IGN 1/25 000) ;
 - le point Pt 15 situé aux coordonnées X : 902 002 et Y : 6 410 704.
- est classé l'espace non cadastré situé au droit de la limite est de la parcelle 6 (chemin du jardin à Bénevise).

Section 354 - B feuille 2 :

Parcelles : 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98*, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180.

***Parcelles comprises pour partie :**

- est classée la partie de la parcelle 98 située au sud-ouest d'une ligne fictive reliant le point Pt 15 de coordonnées X = 902 002 et Y = 6 410 704 à l'angle nord de la parcelle 115.

- est classé l'espace non cadastré compris entre la parcelle 112 et la parcelle 259 section 354 C de la commune de Châtillon-en-Diois.

Section 354 - C feuille 2 :

Parcelles : 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431*, 432*, 433, 434, 435, 436, 437, 440*, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459*, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 602, 603, 604, 656, 661, 677, 678.

***Parcelles comprises pour partie :**

- sont classées les parties des parcelles 431 et 432 situées à l'ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 430 à l'angle nord-est de la parcelle 433.
- est classée la partie de la parcelle 440 située à l'ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 434 et l'angle nord-est de la parcelle 439 (non comprise).
- est exclue la partie de la parcelle 459 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 437 à l'angle est de la parcelle 453.
- est classé l'espace non cadastré situé au droit des parcelles 285, 266, 410, 411, 413, 409, 408 et 407.

Section 354 - G feuille 1 :

L'ensemble de la feuille est classé.

Section 354 - G feuille 2 :

Parcelles : 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 286, 298, 341, 342.

- est classé l'espace non cadastré situé au droit de la limite sud de la parcelle 123.

Section 354 - H feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 92, 104, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128*, 130*, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 899, 902, 937, 938, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 999, 1000, 1028, 1029, 1030, 1031, 1090, 1091, 1092, 1093, 1107, 1108*, 1109*, 1111*.

***Parcelles comprises pour partie :**

- est classée la partie de la parcelle 128 située à l'ouest de la ligne fictive reliant un point situé sur sa limite nord-est et à 36 mètres de son angle nord-est et l'angle nord-est de la parcelle 124.
- sont classées les parties des parcelles 130 et 1111 situées au nord de la ligne fictive reliant un point situé à 66 mètres de l'angle nord-est de la parcelle 130 et sur la limite est de cette parcelle à un point situé à 69 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 1111 et situé sur sa limite ouest et en suivant cette limite.
- sont classées les parties de la parcelle 1108 situées à l'ouest :
 - d'une première ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1106 et le point situé sur la limite sud de la parcelle 1108 et à une distance de 19 m de l'angle sud-est de la parcelle 94 ;
 - d'une deuxième ligne fictive reliant un point situé sur la limite sud de la parcelle 104 et à une distance de 9 mètres de l'angle son angle sud-est et l'angle nord de la parcelle 1107.
- est classée la partie de la parcelle 1109 située au sud de la ligne fictive reliant le point situé sur sa limite ouest à 17 mètres de son angle nord-ouest et un point situé sur sa limite est et à 14 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 1110.
- est classé l'espace non cadastré situé au droit des limites ouest des parcelles 18, 15, 14 et 6.
- est classé l'espace non cadastré situé au droit de la limite nord des parcelles 120, 121 et 122.

Section 354 - H feuille 2 :

Parcelles : 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236*, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 324*, 328, 329, 330, 331, 332, 333*, 334*, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 402, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 424, 426, 427, 428, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 449, 450, 451, 452, 456, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 503, 504, 514, 517, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542,

543, 544, 545, 546, 547, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 557, 558, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 632, 639, 641, 642, 643, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 724, 725, 726, 728*, 731*, 732*, 735*, 756, 757, 760, 772, 773, 779, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789*, 826, 833, 836, 883, 887, 891, 893, 895, 897*, 898*, 904, 905, 909, 919, 921, 923, 927, 930, 932, 934, 935, 939, 940, 966, 972, 974, 982, 984, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 994, 995, 996, 1005, 1006, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1032, 1033, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1079, 1080, 1086, 1099, 1100, 1101, 1112, 1113, 1120*.

*Parcelles comprises pour partie :

- sont classées les parties des parcelles 728, 897, 898, 731, 732, 735 situées à l'ouest de la ligne fictive reliant :
 - le point situé sur la limite nord de la parcelle 728 et à une distance de 12 mètres de son angle nord-ouest ;
 - le point situé sur la limite nord de la parcelle 898 et à une distance de 27 mètres de son angle nord ;
 - le point situé sur la limite sud de la parcelle 898 et à une distance de 25 mètres de son angle sud-est ;
 - l'angle sud de la parcelle 733 (non comprise) ;
 - l'angle nord de la parcelle 739 (non comprise).
- est classée la partie de la parcelle 789 située à l'est d'une ligne fictive orthogonale à sa limite nord passant par un point situé à une distance de 29 mètres de son angle nord-ouest jusqu'à sa limite sud.
- est classé l'espace non cadastré (chemin de Ramas) situé entre la parcelle 779 et la parcelle 789.
- est classée la partie de la parcelle 236 située au sud-ouest d'une ligne fictive reliant un point situé sur sa limite ouest et à 31 m de son angle nord-ouest à l'angle sud de la parcelle 1087 (non comprise).
- est classée la partie de la parcelle 334 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1085 (non comprise) à l'angle entrant situé sur la limite est de la parcelle 334 et faisant limite avec la parcelle 333.
- sont classées les parties des parcelles 333, 1120 et 324 situées au nord d'une ligne fictive reliant l'angle nord-est sortant de la parcelle 334 et faisant limite avec la parcelle 333 à l'angle entrant de la parcelle 324 et faisant limite avec la limite de la parcelle 1074 (non comprise).
- est classé l'espace non cadastré situé au nord des parcelles 583, 247, 248, 250, 251, 252.
- est classé l'espace non cadastré compris entre les parcelles 249 et 551 et une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 913 (non comprise) et l'angle sud de la parcelle 1122 (non comprise).
- est classé l'espace non cadastré situé au nord d'une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1073 à l'angle nord-ouest de la parcelle 822 (non comprises) ainsi que sa partie comprise entre la parcelle 328 et 822 (non comprise).
- est classé l'espace non cadastré situé au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 735 à l'angle sud-est de la parcelle 187 de la section G et au droit de la parcelle 735.

Commune de Laval-d'Aix

Section 000 - A feuille 1 :

Parcelles : 4*, 5*, 16, 18*, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 ;

*Parcelles comprises pour partie :

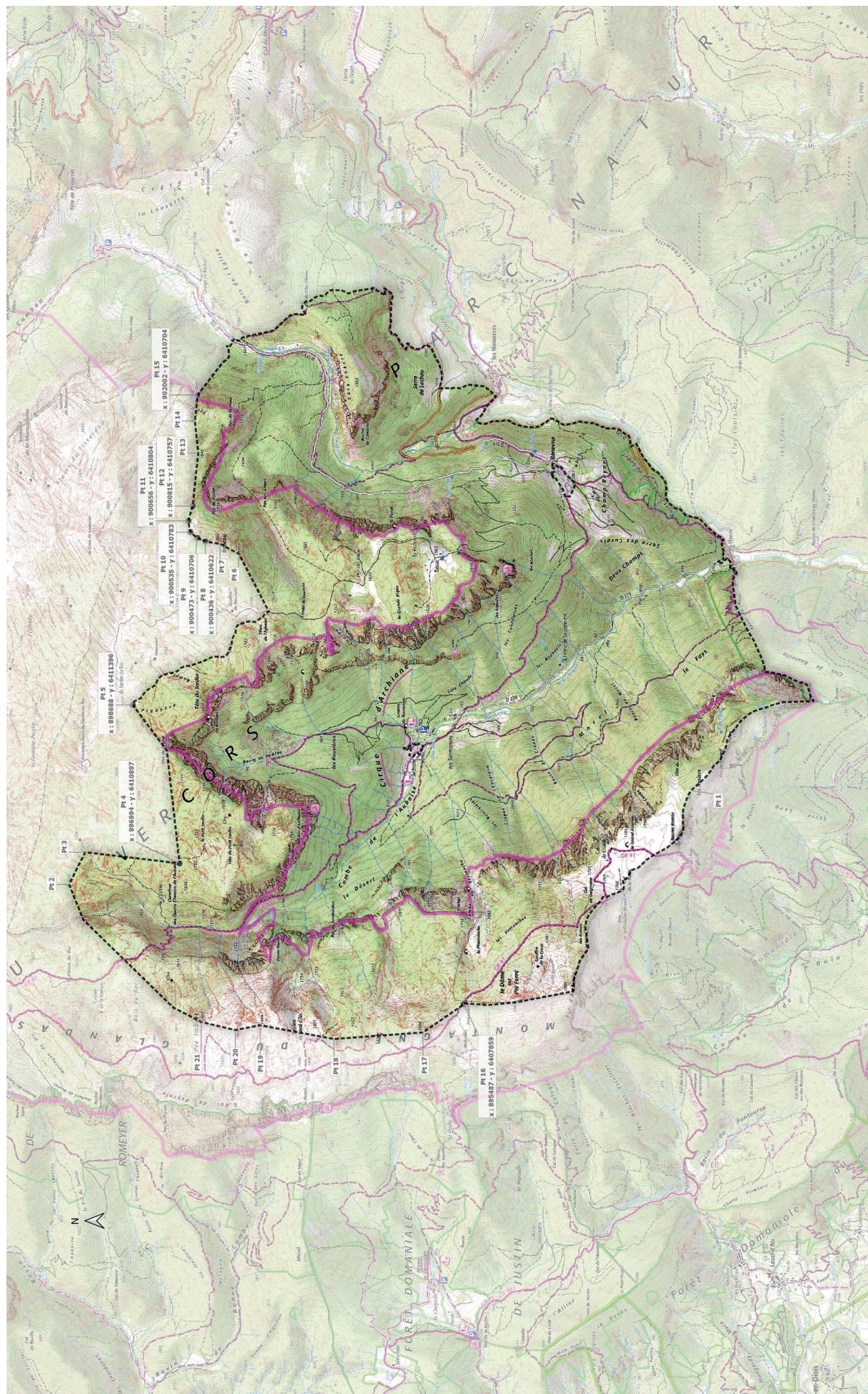
- sont classées les parties des parcelles 4, 5, 18 situées à l'est d'une ligne fictive brisée et reliant les sept points déterminés de la manière suivante :
 - le point Pt 16 de coordonnées X = 895 487 et Y = 6 407 859 (RGF93LAMB93) ;
 - le point Pt 17 correspondant au point altimétrique 1 996 mètres (carte IGN au 1/25 000) ;
 - le point Pt 18 correspondant au point altimétrique 1 968 mètres (carte IGN au 1/25 000) ;
 - le point Pt 19 correspondant au point altimétrique 1 949 mètres (carte IGN au 1/25 000) ;
 - le point Pt 20 correspondant au point altimétrique 1 981 mètres (carte IGN au 1/25 000) ;
 - le point Pt 21 correspondant au point altimétrique 1 922 mètres (carte IGN au 1/25 000) ;
 - l'angle ouest de la parcelle 16.

Section 000 - A feuille 2 :

Parcelle : 36*.

*Parcelle comprise pour partie :

- est classée la partie de la parcelle 36 située au nord-est d'une ligne fictive reliant le point Pt 16 de coordonnées X = 895 487 et Y = 6 407 859 (RGF93LAMB93) au Point Pt17 correspondant au point altimétrique 1 996 mètres (carte IGN au 1/25 000).



Région : Auvergne-Rhône-Alpes
Département : Drôme
Communes : Châtillon-en-Diois, Laval d'Aix

**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
DES TERRITOIRES**
Énergie
Eau
Terre

Site classé par décret du
0 250 500 750 m
Format A2 - Échelle : 1/25 000
Source : IGN - Portail du GÉOportail, SIRGEO, 2025, datum WGS84.
Données : IGN, Réseau Routier National, 2022.
Référant : DRÉA - Auvergne-Rhône-Alpes / CIDAE / Pôle SIG
Autre DRÉA - Auvergne-Rhône-Alpes / CIDAE / Pôle SIG

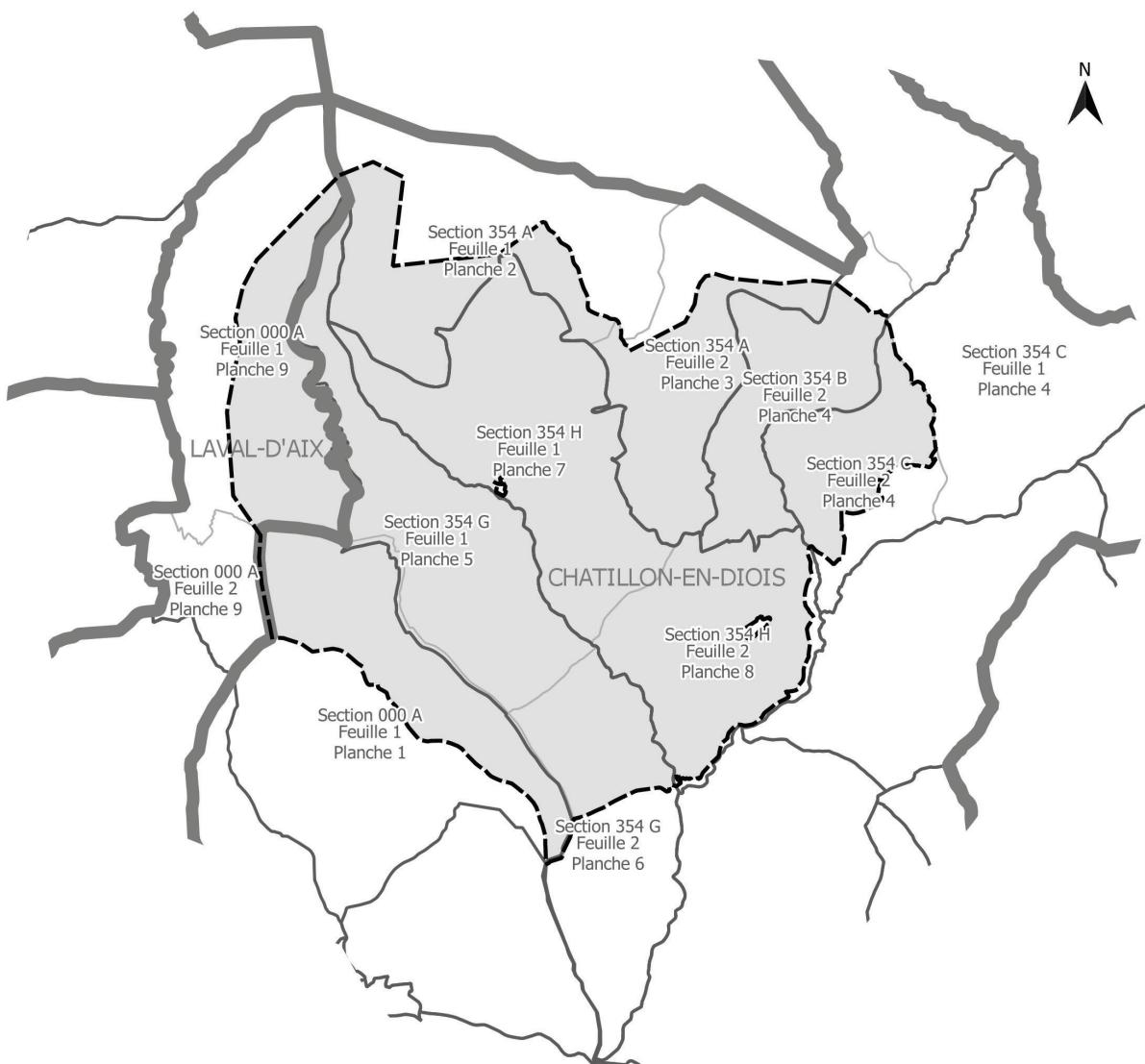


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION AUVERGNE-RHONE-APES
Département de la Drôme

Délimitation du site classé par décret du
Le cirque d'Archiane, le rocher de Combeau et leurs abords
Carte de répartition des planches cadastrales



Limite du site classé

Limites de sections cadastrales

0 700 1 400 m

Site classé

Limites de feuilles cadastrales

Limites de communes

Format A4 - Echelle : 1:70 000

Sources :
IGN protocole IGN/MEDDTL
Cadastral Etalab (01.04.2022)
Données DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (2022)
Réalisé le 24.07.2023 par DREAL-ARA/CIDDAE/SIG

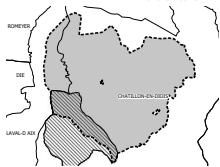


Délimitation du site classé :
Le cirque d'Archiane, le rocher de Combeau et leurs abords

Commune de Châtillon-en-Diois
Section 000 A feuille 1

Site classé par décret du

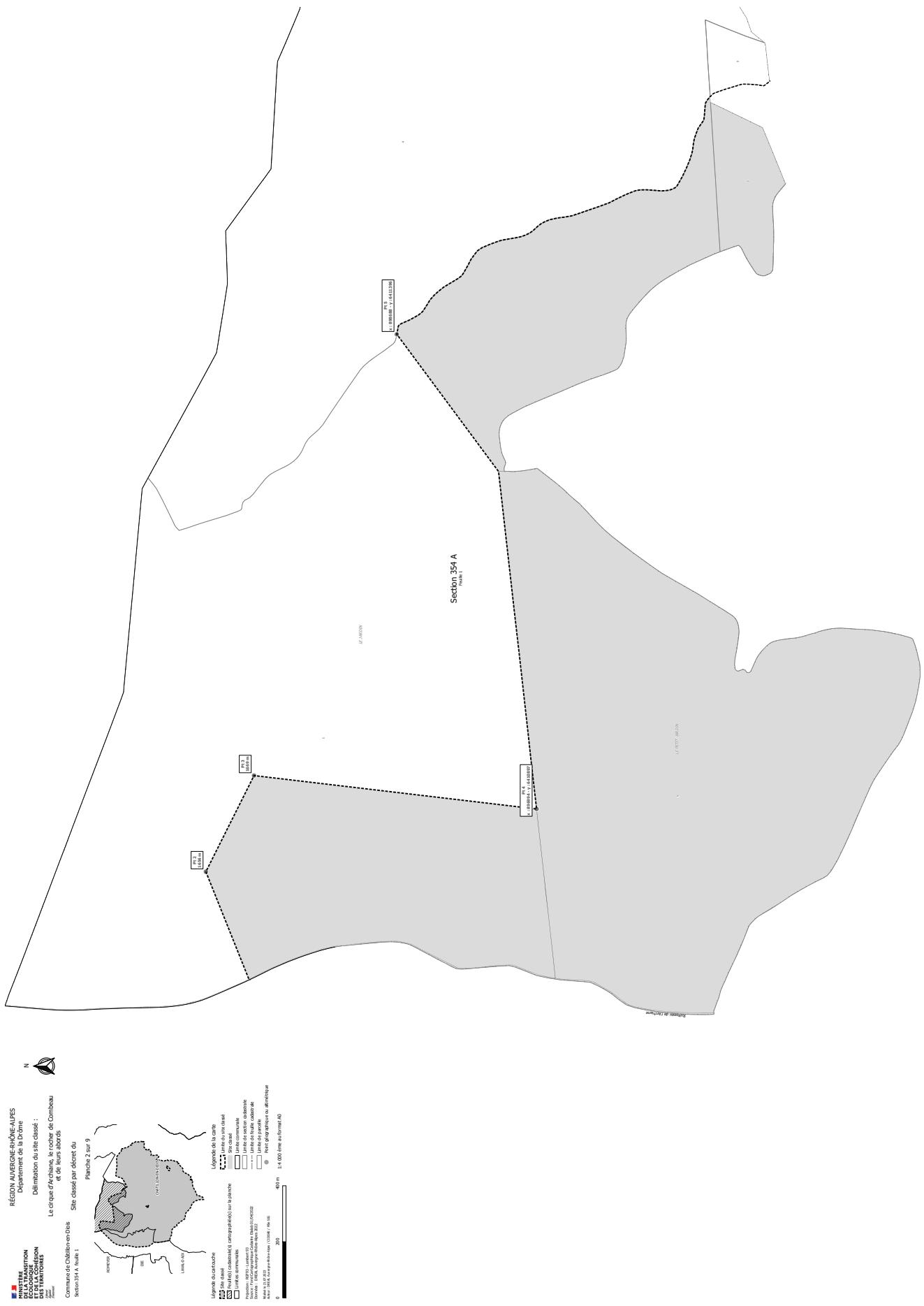
Planche 1 sur 9

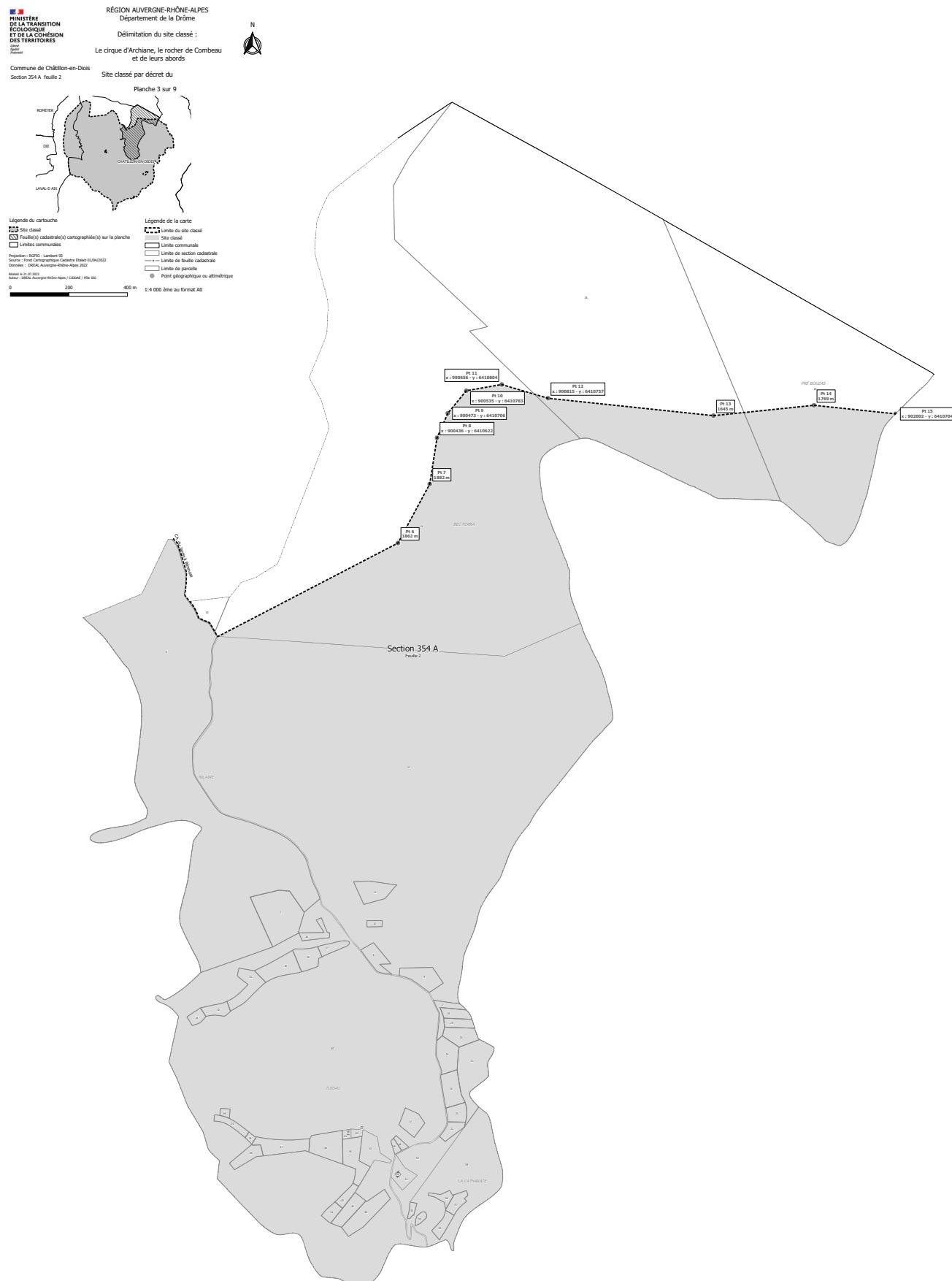


Légende du cartouche
■ Site classé
■ Feuille(s) cadastrale(s) cartographiée(s) sur la planche
■ Limite communale
Projection : EGF93 - Lambert 93
Source : Fonds Cartographique Cadastre Définitif (L04/032)
Dessin : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes 2023
Révision : 20.07.2023
Auteur : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes / CDDM / Rte 50
0 200 400 m

Légende de la carte
■ Unité du site classé
■ Site classé
■ Limite communale
— Limite de section cadastrale
— Limite de feuille cadastrale
— Limite de parcellaire
● Point géographique ou administratif
1:5 000ème au format A0





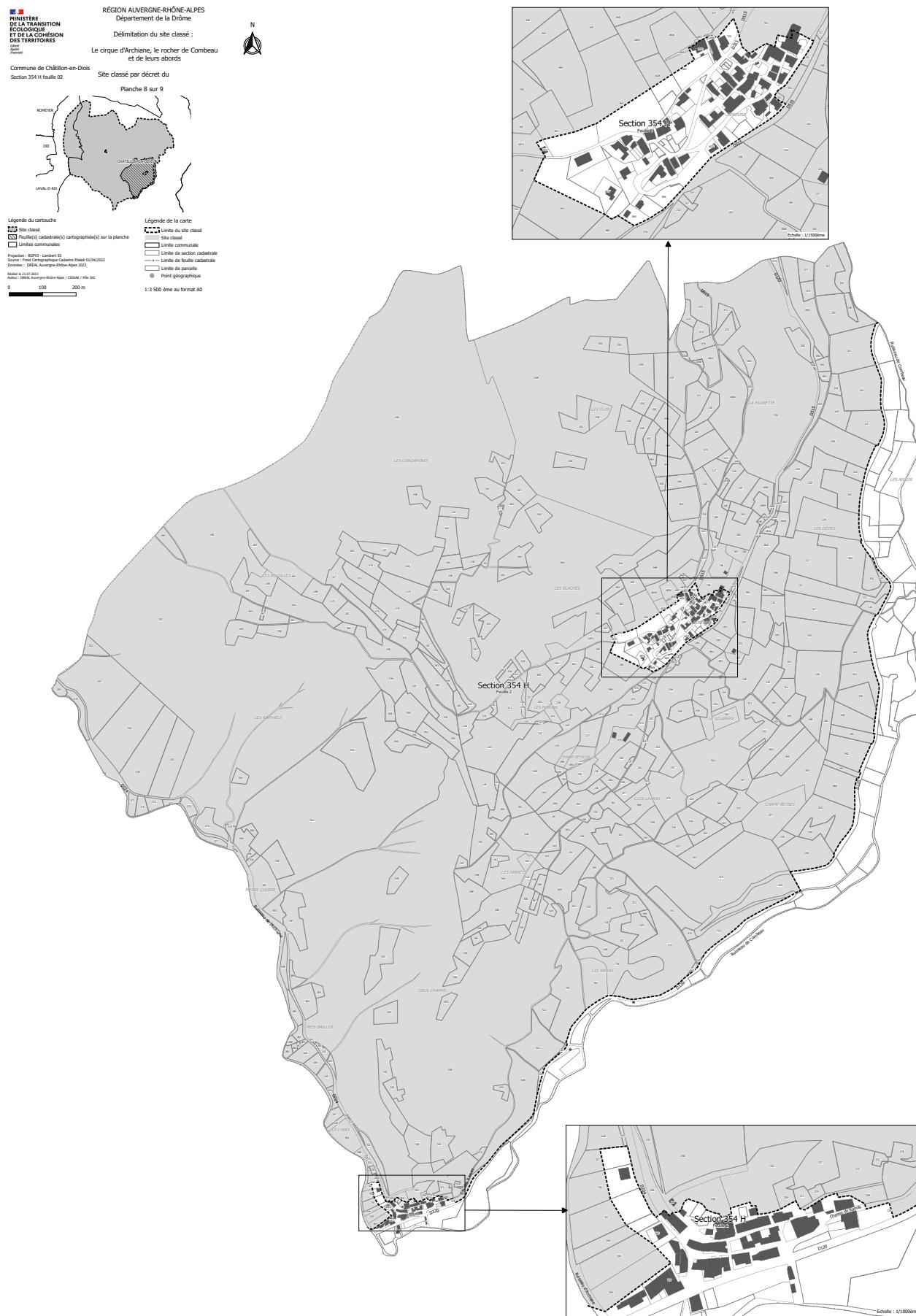


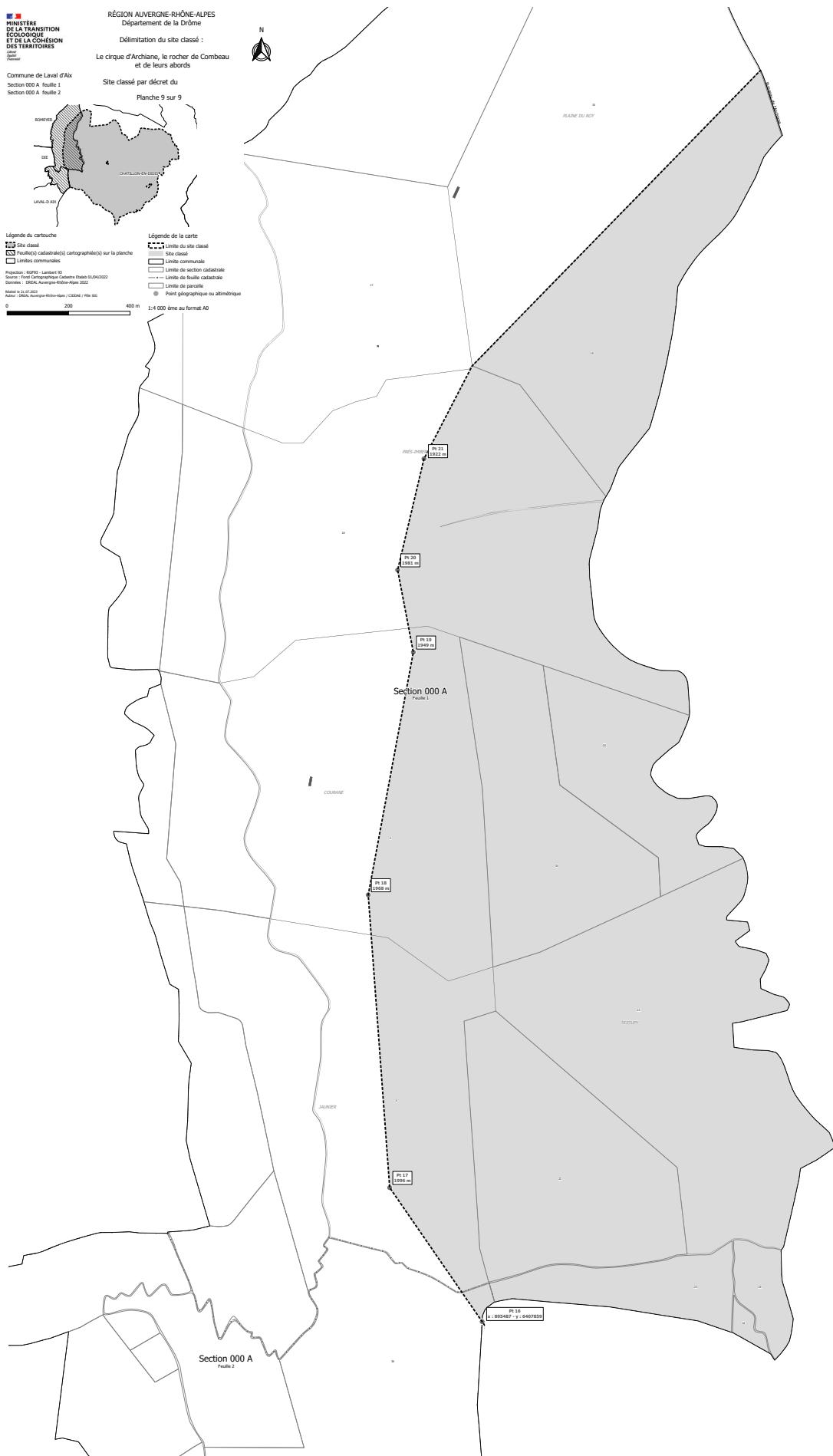












Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Décision du 21 mai 2025 portant délégation de signature (direction du numérique)

NOR : TECK2513554S

Le directeur du numérique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2025-25 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2025-29 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu le décret du 12 octobre 2022 portant nomination du directeur du numérique - M. BEAUFORT (Arnaud) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – A effet de signer au nom des ministres ou secrétaires d'État ayant autorité sur la direction du numérique, définie par le décret du 9 juillet 2008 susvisé, ou en disposant, tous actes, arrêtés et décision, à l'exclusion des décrets et de tous les actes relatifs à la passation, la conclusion ou la modification d'un marché public, dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée aux fonctionnaires et aux agents contractuels suivants, pour les périmètres suivants :

Agent	Périmètre
M. Médéric FARGEIX	département pilotage de la transformation numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.
M. Alain GOERGEN	département sécurité et gestion de crises pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.
M. Jean-François BOUTIER	département sécurité et gestion de crises pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.
Mme Barbara PIOTELLE	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.
Mme Séverine CALONNE	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.
M. Wissem SAÏLE	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.
M. Laurent BANCHARAM	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
Mme Léa M'FOUILOU	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M Jérémie SITBON	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
Mme Françoise LAW-YAN-LAM	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
Mme Virginie VINSON	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à dix mille euros hors taxes.
M. Laurent ROTH	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à dix mille euros hors taxes.
M. Thierry REZEAU	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à dix mille euros hors taxes.
M. Patrice ROUX	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.

Agent	Périmètre
M. Samuel GOLDSZMIDT	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à deux-cents mille euros hors taxes.
Mme Sylvie MOMPART	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à deux-cents mille euros hors taxes.
M. Franck TRIFILETTI	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à deux-cents mille euros hors taxes.
Mme Isabelle BLANC	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à cent mille euros hors taxes.
M. Philippe BRICOUT	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à deux-cents mille euros hors taxes.
M. Karl HENRY	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à cent mille euros hors taxes.
M. Frédéric GEORGE	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à cent mille euros hors taxes.
M. Koumar MOHANADAS	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
Mme Doriane GUYOT	sous-direction des usages numériques et de l'innovation pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Jean-Luc LAURENCOT	sous-direction des produits numériques des métiers pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.
M. Frédéric GREGGIO	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Hervé DOMALAIN	sous-direction des produits numériques des métiers pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
Mme Karine PIPET	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
Mme Sophie QUERNEC	sous-direction des produits numériques des métiers pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Guillaume DECUQ	sous-direction des produits numériques des métiers pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Anthony MEAUZOONE	sous-direction des produits numériques des métiers pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Frédéric MELONI	direction du numérique pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Emmanuel GUERIN	sous-direction des produits numériques des métiers pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Gilles TOQUIN	sous-direction des méthodes et des services de plateforme pour les actes d'un montant inférieur à cinq cent mille euros hors taxes.
M. Didier RICHARD	sous-direction des méthodes et des services de plateforme pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Erwan SALMON	sous-direction des méthodes et des services de plateforme pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Maxime GOEPP	sous-direction des méthodes et des services de plateforme pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Bernard MOUQUOT	sous-direction des méthodes et des services de plateforme pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Jean-Philippe LANG	sous-direction des méthodes et des services de plateforme pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.
M. Guillaume PAYET	sous-direction des méthodes et des services de plateforme pour les actes d'un montant inférieur à cinquante mille euros hors taxes.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République*.

Fait le 21 mai 2025.

A. BEAUFORT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 5 juin 2025 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés

NOR : AGRT2505128A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 631-1 à L. 632-12 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1991 portant reconnaissance du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord interprofessionnel du 24 avril 2025 relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés pour les campagnes 2025-2026 à 2027-2028 conclu par les organisations professionnelles membres du GIPT ;

Vu le compte-rendu de la consultation électronique du conseil d'administration du GIPT qui s'est tenue du 11 au 20 avril 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés, conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT), signé le 24 avril 2025, sont étendues au titre des campagnes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 (soit du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028) à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle à l'exclusion :

- des termes : « représenté au sein de l'UNPT conformément à l'article 2 du règlement intérieur du GIPT et, » dans l'article 3 ;
- de l'article 11 ;
- des points 7 et 9 de l'annexe I.

Art. 2. – L'accord est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (*BO* Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-f8582622-64da-492e-8305-d5ff512ada8a

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du GIPT, 43-45, rue de Naples, 75008 Paris.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

*La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des filières agroalimentaires,
N. CHEREL*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. CLUZEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 modifié fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération et modifiant le code du sport (partie réglementaire : arrêtés)

NOR : SPOV2515120A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-2, D. 212-21 et suivants, A. 212-1, A. 212-47 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-9 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 modifié fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération et modifiant le code du sport (partie réglementaire : arrêtés),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020 susvisé est ainsi modifiée :

1^o Le tableau « C-4. – Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS et DES JEPS) » est complété par la ligne suivante :

« DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive », jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	Encadrement du longe-côte.	
--	----------------------------	--

» ;

2^o Le tableau « D-4. – Titre à finalité professionnelle délivré par la Fédération française de football » est complété par les lignes suivantes :

« Entraineur formateur de football, délivré du 27 mars 2023 au 27 mars 2025.	Encadrement et entraînement en football dans une structure de préformation ou de formation.	
« Entraineur professionnel de football, délivré du 27 mars 2023 au 27 mars 2025.	Encadrement et entraînement en football, dans un club professionnel.	

» ;

3^o Le tableau « E-2. – Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport) » est complété par les lignes suivantes :

« CQP « éducateur de grimpe d'arbres », délivré du 30 mars 2020 au 30 mars 2025.	Animation et encadrement de la grimpe dans les arbres.	
« CQP « animateur de patinoire », option « hockey sur glace », délivré du 30 mars 2020 au 30 mars 2025.	Encadrement de séances d'initiation et de découverte des activités en patinoire. Entrainement en hockey sur glace pour un public de moins de treize ans.	
« CQP « technicien sportif de vol en soufflerie » délivré jusqu'au 25 mars 2025	Encadrement et conduite de séances d'entraînement d'activités de vol en soufflerie dans le domaine du vol 3D.	
« CQP « animateur de badminton », délivré du 25 avril 2022 jusqu'au 25 avril 2025.	Encadrement de séances collectives en badminton.	

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 21 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 21 mai 2025 modifiant les dispositions réglementaires (partie arrêtés) du code du sport

NOR : SPOV2515124A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-9 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-2, D. 212-21 et suivants, A. 212-1, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé « certificat de spécialisation » ;

Vu les décisions du 28 février 2025, du 28 mars 2025 et du 30 avril 2025 portant enregistrement aux répertoires nationaux ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2020 modifié fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération et modifiant le code du sport (partie réglementaire : arrêtés),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport susvisé est ainsi modifiée :

1^o A l'activité « MULTI ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES » (*) hors activités s'exerçant en environnement spécifique.

Après la ligne :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités physiques pour tous », délivré jusqu'au 1 ^{er} mars 2028	4	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
--	---	--	---

»

est ajoutée la ligne suivante :

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « multi activités physiques ou sportives pour tous », délivré jusqu'au 1 ^{er} décembre 2029.	4	Encadrement et animation des activités physiques ou sportives.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
--	---	--	---

»

2^o A l'activité « ACTIVITÉS DE LA FORME », y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

CQP instructeur de fitness option « cours collectifs » délivré jusqu'au 1 ^{er} juin 2025.	3	Conduite de séances de découverte d'activités de loisir et d'animation en cours collectifs.	
--	---	---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

CQP instructeur de fitness option « cours collectifs » délivré jusqu'au 1 ^{er} juin 2025.	3	Conduite de séances de découverte d'activités de loisir et d'animation en cours collectifs.	
--	---	---	--

»

CQP instructeur de fitness option « fitness en cours collectifs » délivré jusqu'au 30 avril 2030	3	Animation de séances d'initiation et de découverte de fitness en cours collectifs.
--	---	--

» ;

3° A l'activité « ATHLÉTISME », y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Après la ligne :

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « athlétisme et disciplines associées », jusqu'au 6 septembre 2029 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.
---	---	--

»

sont ajoutées les cinq lignes suivantes :

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « athlétisme et disciplines associées », option « demi-fond, marche, hors stade », délivré jusqu'au 31 août 2029 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « athlétisme et disciplines associées », option « épreuves combinées », délivré jusqu'au 31 août 2029 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « athlétisme et disciplines associées », option « lancers », délivré jusqu'au 31 août 2029 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « athlétisme et disciplines associées », option « sauts », délivré jusqu'au 31 août 2029 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « athlétisme et disciplines associées », option « sprint, haies, relais », délivré jusqu'au 31 août 2029 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.

» ;

4° A l'activité « ATTELAGES CANINS » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « attelages canins » délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.
--	---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « attelages canins » délivré jusqu'au 31 décembre 2029.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.
--	---	--

» ;

5° A l'activité « AVIRON » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « aviron et disciplines associées », jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.
---	---	--

>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « aviron et disciplines associées », jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

>> ;

6^o A l'activité « BADMINTON » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne suivante est supprimée :

<<

CQP « animateur de badminton », délivré du 25 avril 2022 au 25 avril 2025.	4	Encadrement de séances collectives en badminton.	
--	---	--	--

>> ;

7^o A l'activité « BASKET-BALL » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Après la ligne :

<<

BP JEPS spécialité « éducateur sportif », mention « basket-ball », délivré jusqu'au 8 septembre 2027.	4	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage en basket-ball.	
---	---	---	--

>

est insérée la ligne suivante :

<<

BP JEPS spécialité « éducateur sportif », mention « activités de basket-ball », délivré jusqu'au 3 mars 2030.	4	Conduite de séances de découverte et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage de basket-ball.	
---	---	--	--

>> ;

8^o A l'activité « CANOË-KAYAK » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Les lignes :

<<

<p>CCP Conduite d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaye en eau vive, jusqu'au 31 janvier 2028 associé à toute qualification inscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la présente annexe ; -à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 ; -à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 ; -à l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération, correspondant à l'activité canoë-kayak, y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice. 		<p>Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaye en eau vive</p> <p>A l'exclusion de l'activité de canoë-kayak et disciplines associées, en eau vive au sens de l'article R.212-7 du code du sport, classée en environnement spécifique.</p>
<p>CCP Conduite d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaye en mer, jusqu'au 31 janvier 2028 associé à toute qualification inscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la présente annexe ; -à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 ; -à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 ; -à l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération, correspondant à l'activité canoë-kayak, y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice. 		<p>Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaye en mer</p>

>>

sont remplacées par les lignes suivantes :

<p>CCP Conduite d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaye en eau vive, jusqu'au 31 janvier 2028 associé à toute qualification inscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la présente annexe dans les disciplines concernées ; -à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 dans les disciplines concernées ; -à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 dans les disciplines concernées ; -à l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération, correspondant à l'activité canoë-kayak, y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice, dans les disciplines concernées. 		<p>Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaye en eau vive</p> <p>A l'exclusion de l'activité de canoë-kayak et disciplines associées, en eau vive au sens de l'article R.212-7 du code du sport, classée en environnement spécifique.</p>
<p>CCP Conduite d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaye en mer, jusqu'au 31 janvier 2028 associé à toute qualification inscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la présente annexe dans les disciplines concernées ; -à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 dans les disciplines concernées ; -à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 dans les disciplines concernées ; -à l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération, correspondant à l'activité canoë-kayak, y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice, dans les disciplines concernées. 		<p>Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de canoë-kayak et sports de pagaye en mer</p>

>> ;

9° A l'activité « CANOË-KAYAK-ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE » (rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire).

Après la ligne :

«

BP JEPS, spécialité éducateur sportif », mention canoë-kayak et disciplines associées en eau vive, délivré jusqu'au 11 décembre 2029 (**).	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage en canoë-kayak et disciplines associées, en eau calme et en eau vive.	
--	---	--	--

»

est ajoutée la ligne suivante :

«

DE JEPS, spécialité perfectionnement sportif mention activités de canoë-kayak et disciplines associées en eau vive, délivré jusqu'au 30 mars 2029.	5	Conduite de séances et de cycles de séances d'apprentissage, d'entraînement et/ou perfectionnement sportif en activités de canoë-kayak et disciplines associées en eau vive.	
--	---	--	--

» ;

10° A l'activité « CANYONISME-ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE ».

La ligne :

«

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « canyonisme », jusqu'au 1 ^{er} mars 2029 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	Autorisation d'exercer pendant une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.
--	---	--	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « canyonisme », jusqu'au 1 ^{er} mars 2029 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	Autorisation d'exercer pendant une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.
--	---	--	---

» ;

11° A l'activité « CYCLISME » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

a) Avant la ligne :

«

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « activités du cyclisme », option BMX, jusqu'au 31 août 2029 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par l'option considérée.	
---	---	--	--

»

est insérée la ligne suivante :

«

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « activités du vélo », délivré jusqu'au 9 février 2029.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités du vélo.	A l'exclusion : -du VTT de descente et Enduro. -du BMX Freestyle sur Park classé en niveau National ou sur des modules de plus de 1,5 mètres. -du BMX Racing sur buttes de départ à 5 mètres, 8 mètres de hauteur ou sur des sections professionnelles.
---	---	---	--

» ;

b) La ligne :

«

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « cyclisme », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
--	---	--	--

>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « cyclisme », délivré jusqu'au 30 novembre 2029.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive en cyclisme.	
--	---	--	--

>> ;

12° A l'activité « ÉQUITATION » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

<<

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « polo », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
--	---	--	--

>>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « polo », délivré jusqu'au 2 février 2028.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif en polo.	
---	---	--	--

>> ;

13° A l'activité « ESCRIME » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

a) Avant la ligne :

<<

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « escrime », jusqu'au 29 novembre 2029 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

>>

sont ajoutées les lignes suivantes :

<<

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime pour tous », option « escrime sportive olympique », délivré jusqu'au 29 novembre 2029.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage de l'escrime dans l'option considérée.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime pour tous », option « escrime sportive olympique et sabre laser », délivré jusqu'au 29 novembre 2029.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage de l'escrime dans l'option considérée.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « escrime pour tous », option « escrime sportive olympique et escrime artistique et de spectacle », délivré jusqu'au 29 novembre 2029.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage de l'escrime dans l'option considérée.	

>> ;

b) La ligne :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « escrime », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
--	---	--	--

>>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « escrime », délivré jusqu'au 29 novembre 2029.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive en escrime.	
---	---	---	--

>> ;

14° A l'activité « FOOTBALL » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Les lignes :

«

Entraîneur formateur de football, délivré du 27 mars 2023 au 27 mars 2025.	6	Encadrement et entraînement en football dans une structure de préformation ou de formation.	
Entraîneur professionnel de football, délivré du 27 mars 2023 au 27 mars 2025.	6	Encadrement et entraînement en football, dans un club professionnel.	

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Entraîneur formateur de football, délivré jusqu'au 28 mars 2027.	6	Encadrement et entraînement en football dans une structure de préformation ou de formation.	
Entraîneur professionnel de football, délivré jusqu'au 28 mars 2027.	6	Encadrement et entraînement en football, dans un club professionnel.	

» ;

15° A l'activité « FOOTBALL AMERICAN-FLAG » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

«

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « football américain », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Encadrement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « football américain », délivré jusqu'au 31 décembre 2029.	6	Encadrement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	---	--

» ;

16° A l'activité « GRIMPE D'ARBRES » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne suivante est supprimée :

«

CQP « éducateur de grimpe d'arbres », délivré du 30 mars 2020 au 30 mars 2025.	4	Animation et encadrement de la grime dans les arbres.	
--	---	---	--

» ;

17° A l'activité « GYMNASTIQUE » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Après la ligne :

«

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités gymniques », option « gymnastique rythmique », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2028.	4	Encadrement des activités de découverte, d'animation et conduite de cycles d'apprentissage des activités gymniques. Entraînement de la gymnastique rythmique.	
--	---	--	--

»

sont ajoutées les deux lignes suivantes :

«

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités gymniques », option « gymnastique rythmique », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2028.	4	Encadrement des activités de découverte, d'animation et conduite de cycles d'apprentissage des activités gymniques. Entraînement de la gymnastique rythmique.	
--	---	--	--

»

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « disciplines gymniques », option « disciplines gymniques acrobatiques », délivré jusqu'au 12 avril 2030.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte et d'initiation en disciplines gymniques et d'apprentissage en disciplines gymniques acrobatiques.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « disciplines gymniques », option « gymnastique rythmique », délivré jusqu'au 12 avril 2030.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte et d'initiation en disciplines gymniques et d'apprentissage en gymnastique rythmique.	

» ;

18° A l'activité « HALTÉROPHILIE MUSCULATION FORCE ATHLÉTIQUE CULTURISME » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

«	CQP instructeur de fitness option « musculation et personal training » délivré jusqu'au 1 ^{er} juin 2025	3	Conduite de séances de découverte d'activités de loisir et d'animation en musculation et personal training.	
---	---	---	---	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«	CQP instructeur de fitness option « fitness en musculation et personal training » délivré jusqu'au 30 avril 2030	3	Animation de séances d'initiation, de découverte de fitness en musculation et personal training.	
---	--	---	--	--

» ;

19° A l'activité « HOCKEY » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Avant la ligne :

«	DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « hockey », jusqu'au 18 février 2028 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	---	--	--

»

est ajoutée la ligne suivante :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « activités du hockey », délivré jusqu'au 31 décembre 2029.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités du hockey.	
---	---	---	---	--

» ;

20° A l'activité « HOCKEY SUR GLACE » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne suivante est supprimée :

«	CQP « animateur de patinoire », option « hockey sur glace », délivré du 30 mars 2020 au 30 mars 2025.	4	Encadrement de séances d'initiation et de découverte des activités de patinoire. Entrainement en hockey sur glace pour un public de moins de treize ans.	
---	---	---	---	--

» ;

21° A l'activité « JUDO-JUJITSU » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

a) La ligne :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « judo jujitsu », délivré jusqu'au 8 septembre 2027.	4	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage en judo-jujitsu.	
---	---	---	---	--

>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « judo jujitsu », délivré jusqu'au 31 décembre 2026.	4	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage en judo-jujitsu.	
---	---	--	--

>> ;

b) Après la nouvelle ligne :

<<

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « judo jujitsu », délivré jusqu'au 31 décembre 2026.	4	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage en judo-jujitsu.	
---	---	--	--

>>

est ajoutée la ligne suivante :

<<

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « Activités de judo-jujitsu », délivré jusqu'au 17 février 2030.	4	Conduite de séances et de cycles de séances d'éveil, d'initiation et d'apprentissage d'activités de judo-jujitsu.	
---	---	---	--

>> ;

22° A l'activité « KARATÉ » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

a) Avant la ligne :

<<

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « karaté et disciplines associées », jusqu'au 5 septembre 2029 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

>>

est ajoutée la ligne suivante :

<<

BP JEPS spécialité « éducateur sportif », mention « karaté, disciplines associées et arts martiaux chinois », délivré jusqu'au 19 janvier 2029.	4	Conduire des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage en karaté, disciplines associées et arts martiaux chinois.	
---	---	---	--

>> ;

b) La ligne :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
--	---	--	--

>>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « karaté et disciplines associées », délivré jusqu'au 29 décembre 2029.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

>> ;

c) Après la nouvelle ligne :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « karaté et disciplines associées », délivré jusqu'au 29 décembre 2029.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

>>

sont insérées les deux lignes suivantes :

<<

Titre à finalité professionnelle délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées			
Moniteur professionnel de karaté, wushu et disciplines associées délivré jusqu'au 30 avril 2028	3	Conduite de séances d'initiation et d'apprentissage, de préparation à la compétition ou de passage de grade dans le domaine du karaté, du wushu et des disciplines associées	Préparation de la compétition jusqu'au niveau régional Préparation au passage de grade 1° dan, duan ou dang délivré par la CSDGE Karaté, Wushu et Disciplines Associées

>> ;

23° A l'activité « LONGE-CÔTE »,

a) La ligne :

<<

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités de plongée subaquatique », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	4	Encadrement du longe-côte.	
---	---	----------------------------	--

>>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « activités de plongée subaquatique », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	5	Encadrement du longe-côte.	
---	---	----------------------------	--

>> ;

b) La ligne :

<<

DES JEPS spécialité « performance sportive » mention « aviron et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).		Encadrement du longe-côte.	
--	--	----------------------------	--

>>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DES JEPS spécialité « performance sportive » mention « aviron et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	6	Encadrement du longe-côte.	
--	---	----------------------------	--

>> ;

c) La ligne :

<<

DES JEPS spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique » jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Encadrement du longe-côte.	
--	---	----------------------------	--

>>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique », jusqu'au 31 décembre 2029.	6	Encadrement du longe-côte.	
---	---	----------------------------	--

>> ;

d) La ligne suivante est supprimée :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « aviron et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

» ;

24° A l'activité « LUTTE », y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

a) La ligne :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} avril 2028 (**).	4	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en lutte et disciplines associées.	
---	---	---	--	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} avril 2028 (**).	4	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en lutte et disciplines associées.	
---	---	---	--	--

» ;

b) Après la nouvelle ligne :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} avril 2028 (**).	4	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en lutte et disciplines associées.	
---	---	---	--	--

»

est ajoutée la ligne suivante :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « luttes olympiques et disciplines associées », délivré jusqu'au 17 février 2030 (**).	4	Conduite de séances et de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage des luttes olympiques et disciplines associées.	
---	--	---	---	--

» ;

25° A l'activité « MOTOCYCLISME » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

a) La ligne :

«	DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « motocyclisme », jusqu'au 16 février 2028 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	---	--	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«	DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « motocyclisme », jusqu'au 16 février 2028 (**).	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	---	--	--

» ;

b) La ligne :

«	DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « motocyclisme », jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	---	--	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

DES JEPS, spécialité « performance sportif » mention « motocyclisme », jusqu'au 31 décembre 2028 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
--	---	--	--

» ;

26° A l'activité « NATATION ».

Après la ligne :

«

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « natation course », « natation synchronisée », « plongeon », « water-polo » ou « triathlon » assorti du CS « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».		Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée. Surveillance et sauvetage en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.
---	--	--	---

»

sont ajoutées les quatre lignes suivantes :

«

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « natation et disciplines associées », option « natation course-eau libre » jusqu'au 2 février 2030.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive en natation et disciplines associées.	
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « natation et disciplines associées », option « natation artistique » jusqu'au 2 février 2030.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive en natation et disciplines associées.	
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « natation et disciplines associées », option « plongeon » jusqu'au 2 février 2030.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive en natation et disciplines associées.	
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « natation et disciplines associées », option « water-polo » jusqu'au 2 février 2030.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive en natation et disciplines associées.	

» ;

27° A l'activité « PARACHUTISME-ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE ».

La ligne :

«

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « activités du parachutisme », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028.	4	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » mention « activités du parachutisme », délivré jusqu'au 1 ^{er} novembre 2028.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

» ;

28° A l'activité « PENTATHLON MODERNE » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice,

La ligne :

«

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « pentathlon moderne », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « pentathlon moderne », délivré jusqu'au 31 décembre 2029	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
--	---	--	--

» ;

29° A l'activité « PLONGEE SUBAQUATIQUE-ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE ».

La ligne :

«	DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Encadrement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.
---	--	---	---	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«	DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique », délivré jusqu'au 31 décembre 2029.	6	Encadrement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive en plongée subaquatique.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.
---	---	---	---	---

» ;

30° A l'activité « SPORT AUTOMOBILE » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Après la ligne :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « sport automobile », option « tout terrain », délivré jusqu'au 1 ^{er} octobre 2026 (**).	4	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte de l'activité tout terrain et de préparation à la compétition.	A l'exclusion de l'entraînement à la compétition de haut niveau
---	---	---	--	---

»

sont ajoutées les trois lignes suivantes :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « Activités de sport automobile », option « optimisation du pilotage et de la conduite sécuritaire », délivré jusqu'au 9 février 2030 (**).	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage dans l'option considérée.	
	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « Activités de sport automobile », option « karting », délivré jusqu'au 9 février 2030 (**).	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage dans l'option considérée.	
	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « Activités de sport automobile », option « tout-terrain », délivré jusqu'au 9 février 2030 (**).	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage dans l'option considérée.	

» ;

31° A l'activité « SPORTS DE CONTACT » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Après la ligne :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « sport de contact et disciplines associées », délivré jusqu'au 8 novembre 2027.	4	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en sports de contact et disciplines associées.	
---	---	---	--	--

»

est ajoutée la ligne suivante :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités des sports de contact », délivré jusqu'au 31 décembre 2029.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage en activités des sports de contact.	
---	--	---	--	--

» ;

32° A l'activité « SPORTS DE GLACE » (Bobsleigh, Curling, Danse sur glace, Luge, Patinage artistique, Patinage de vitesse, Skeleton) y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice,

Après la ligne :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « sports de glace », option « disciplines d'adresse sur glace », délivré jusqu'au 14 novembre 2027.	4	Encadrement en sécurité d'activités de loisir et de découverte des sports de glace. Conduite de cycles d'apprentissage dans les disciplines d'adresse sur glace.	»
---	--	---	--	---

sont ajoutées les deux lignes suivantes :

«	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de sports de glace », option « disciplines d'expression sur glace », délivré jusqu'au 20 janvier 2030.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte des sports de glace et d'apprentissage dans l'option considérée.	» ;
	BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de sports de glace », option « disciplines de vitesse extrême sur glace », délivré jusqu'au 20 janvier 2030.	4	Conduite de séances et de cycles de séances de découverte des sports de glace et d'apprentissage dans l'option considérée.	

33° A l'activité « TENNIS » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Après la ligne :

«	DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « tennis », jusqu'au 18 février 2028 (**).	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	»
---	---	---	--	---

sont insérées les deux lignes suivantes :

«	Titre à finalité professionnelle délivré par la Fédération française de tennis			» ;
	Moniteur de padel, délivré jusqu'au 28 février 2028.	4	Conduite de séances de découverte, d'animation et d'entraînement en padel	

34° A l'activité « TIR A L'ARC » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

«	DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « tir à l'arc », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	5	Encadrement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	»
---	---	---	---	---

est remplacée par la ligne suivante :

«	DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « tir à l'arc », délivré jusqu'au 2 février 2028.	5	Encadrement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif en tir à l'arc.	» ;
---	---	---	--	-----

35° A l'activité « TIR SPORTIF » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

«	DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « tir sportif », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	»
---	--	---	--	---

>

est remplacée par la ligne suivante :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « Tir sportif », délivré jusqu'au 2 février 2030.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive en tir sportif.	
--	---	---	--

>> ;

36° A l'activité « VOILE » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Après la ligne :

<<

CC « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » associé au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri »		Encadrement, animation d'activités de découverte et d'initiation, entraînement voile croisière.	A l'exclusion des embarcations légères
---	--	---	--

>>

sont ajoutées les deux lignes suivantes :

<<

BP JEPS spécialité « éducateur sportif », mention « Voile », option « voile légère/inshore », délivré jusqu'au 17 février 2030.	4	Conduite de séances de découverte et de cycles de séances d'apprentissage de la voile dans l'option considérée.	
BP JEPS spécialité « éducateur sportif », mention « Voile », option « voile croisière/inshore », délivré jusqu'au 17 février 2030.	4	Conduite de séances de découverte et de cycles de séances d'apprentissage de la voile dans l'option considérée.	

>> ;

37° A l'activité « VOL EN SOUFFLERIE » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne suivante est supprimée :

<<

CQP « technicien sportif de vol en soufflerie », délivré jusqu'au 25 mars 2025.	4	Encadrement et conduite de séances d'entraînement d'activités de vol en soufflerie dans le domaine du vol 3D	
---	---	--	--

>> ;

38° A l'activité « VOLLEY-BALL », y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi-activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

Après la ligne :

<<

BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées », délivré jusqu'au 8 septembre 2027.	4	Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en volley-ball et disciplines associées.	
---	---	--	--

>>

est ajoutée la ligne suivante :

<<

BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « Activités du volley-ball et disciplines associées », délivré jusqu'au 17 février 2030.	4	Conduite de séances et de cycles de séances d'initiation et d'apprentissage des activités de volley-ball et disciplines associées.	
---	---	--	--

>> ;

39° A l'activité « WUSHU » y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi-activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.

La ligne :

<<

DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
--	---	--	--

est remplacée par la ligne suivante :

«

DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « karaté et disciplines associées », délivré jusqu'au 29 décembre 2029.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
---	---	--	--

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décision du 23 mai 2025 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : SPOA2510214S

Le directeur des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative - M. BUGE (Éric) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BUGE, directeur des affaires juridiques, de M. Fabrice BRETÉCHÉ, chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques, et de Mme Marie-Noémie PRIVET, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à Mme Eva NGUYEN, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Baptiste HENRY, administrateur de l'Etat, adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie FRAIN, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la protection des données et de l'information publique, et à ses adjoints, Mme Jennifer BEME, attachée d'administration de l'Etat et M. Paul MOUSSIER, agent contractuel, à l'effet de signer au nom du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Jean LALOUX, agent contractuel, chef du bureau des questions juridiques relatives à la jeunesse, aux sports et aux personnels, et à ses adjointes, Mme Florence BROWN, agente contractuelle, et Mme Marlène SPINHIRNY, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer au nom du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce bureau.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Gabriel BALLIF, ingénieur de recherche hors classe, responsable du pôle de coordination des ressources et des moyens, et à son adjointe, Mme Jamilat GERBRON, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de ce pôle.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2025.

E. BUGE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 6 juin 2025 portant nomination (enseignement supérieur)

NOR : MENH2507301D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-1 et L. 952-6 ;

Vu le décret organique de l'Instruction publique du 9 mars 1852 (art. 2) ;

Vu le décret n° 70-30 du 8 janvier 1970 concernant la composition et le fonctionnement du Bureau des Longitudes (art 6) ;

Vu la présentation faite par le Bureau des Longitudes ;

Vu l'avis de l'Académie des sciences en date du 8 avril 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Mioara MANDEA, physicienne à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, est nommée membre titulaire du Bureau des Longitudes, en remplacement de M. François BARLIER.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

PHILIPPE BAPTISTE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 6 juin 2025 portant nomination d'un directeur académique des services de l'éducation nationale et de quatre directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MEND2514102D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-24 ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Arnaud LECLERC, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne (groupe I), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe I) à compter du 23 juin 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, appelé à d'autres fonctions.

Mme Sandrine BENAFQUIR, conseillère technique de recteur pour les établissements et la vie scolaire dans l'académie de Lille (groupe III), est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle (groupe III) à compter du 16 juin 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Catherine PIERRE, appelée à d'autres fonctions.

Mme Frédérique KLEIN, adjointe au directeur académique des Alpes-Maritimes, chargée du 1^{er} degré (groupe III), est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Var (groupe III) à compter du 16 juin 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Anne CHIARDOLA, appelée à d'autres fonctions.

Mme Anne PARILLAUD, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique (groupe III) à compter du 10 juin 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Véronique GASTE, appelée à d'autres fonctions.

M. Jérôme VIAL, directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand (groupe III), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne (groupe III) à compter du 10 juin 2025, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Anne FAURIE-HERBERT, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 juin 2025 portant maintien en détachement (magistrature) - M. BAAB (Frédéric)

NOR : JUSB2513369D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 12, 67, 68, 70 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 513-1 à L. 513-19 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment le 7^e de son article 14 ;

Vu le décret en date du 24 août 2020 portant détachement de M. Frédéric BAAB ;

Vu la décision d'exécution 2020/1117 du Conseil en date 27 juillet 2020, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Frédéric BAAB, magistrat hors hiérarchie, est maintenu en position de détachement auprès du Parquet européen, afin d'exercer les fonctions de procureur européen, pour une durée d'un an, à compter du 29 juillet 2025.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 6 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU*

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 juin 2025 portant maintien en détachement (magistrature)

NOR : JUSB2513405D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 12, 67, 68, 70 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 513-1 à L. 513-19 ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment le 1^e de son article 14 ;

Vu le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 modifié régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature, notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant détachement de M. Haffide BOULAKRAS ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Haffide BOULAKRAS, magistrat du premier grade, est maintenu en position de détachement auprès de l'Ecole nationale de la magistrature, afin d'exercer les fonctions de directeur adjoint en charge de la formation continue, du département international et du département des formations professionnelles spécialisées, pour une durée de trois ans, à compter du 4 juillet 2025.

Art. 2. – La Premier ministre et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 mai 2025 portant renouvellement d'un membre titulaire au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

NOR : JUSC2514661A

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mai 2025, M. Jacky RICHARD, conseiller d'Etat honoraire, est renouvelé dans ses fonctions de membre titulaire du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 6 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - M. ESPINASSE (Alain)

NOR : INTP2515661D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de l'intérieur et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 121-14 et R. 121-35 ;

Vu la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du 5^e alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat :

Vu l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat du 21 mai 2025 et l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale du 21 mai 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Alain ESPINASSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour une durée initiale de trois ans.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

JEAN-NOËL BARROT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination à la commission intergouvernementale pour les tunnels routiers du Fréjus et du Mont-Blanc

NOR : INTJ2513717A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 27 mai 2025, à compter du 1^{er} août 2025, sont nommés membres de la délégation française à la commission intergouvernementale du tunnel routier du Fréjus et à la commission intergouvernementale du tunnel routier du Mont-Blanc en tant que représentants du ministère de l'intérieur pour la partie gendarmerie nationale :

M. le chef d'escadron Sébastien BRUCHE, du bureau de la sécurité des mobilités de la direction générale de la gendarmerie nationale, en qualité de membre titulaire.

M. le capitaine Pierre SIFFERT, du bureau de la sécurité des mobilités de la direction générale de la gendarmerie nationale, en qualité de membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination à la commission intergouvernementale de contrôle du tunnel routier du Somport

NOR : INTJ2513718A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 27 mai 2025, à compter du 1^{er} août 2025, sont nommés membres de la délégation française à la commission intergouvernementale de contrôle du tunnel routier du Somport en tant que représentants du ministère de l'intérieur pour la partie gendarmerie nationale :

M. le chef d'escadron Sébastien BRUCHE, du bureau de la sécurité des mobilités de la direction générale de la gendarmerie nationale, en qualité de membre titulaire.

M. le lieutenant-colonel Gaëtan SIMON, de la direction générale de la gendarmerie nationale, attaché de sécurité intérieure adjoint à l'ambassade de France à Madrid, en qualité de membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTP2515732A

Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant nomination (administration centrale) ;

Vu la demande de renouvellement de l'intéressée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Mme Claire ALDIGE, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est reconduite dans les fonctions de directrice de projet (groupe III), responsable du développement du programme France Visas auprès du directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTP2515733A

Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 portant nomination d'un directeur de projet (administration centrale) ;

Vu la demande de renouvellement de l'intéressé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est reconduit dans les fonctions de directeur de projet (groupe II) chargé d'exercer les fonctions de directeur de programme transverse et transformation de la direction auprès du chef de service, adjoint au directeur de la transformation numérique, directeur technique à la direction de la transformation numérique relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 23 mai 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

NOR : TSSZ2513924A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en santé publique :

En qualité de représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés, des établissements publics de santé, des associations d'anciens élèves :

– représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Sophie BEAUPERE et Mme Christine SCHIBLER, titulaires.
Mme Jeanne BERTRAND et Mme Marie-Claire VIEZ, suppléantes.

– représentant la Fédération hospitalière de France (FHF) :

Mme Zaynab RIET et M Gildas LE BORGNE, titulaires.
M. Rodolphe SOULIE et Mme Anne-Marie LORHO, suppléants.

– représentant le syndicat des manageurs publics de santé (SMPS) :

M. Ronan SANQUER, titulaire et M. Nicolas SALVI, suppléant.

– représentant la Confédération démocratique du travail (CFDT) :

Mme Marie-Pierre MARIANI, titulaire et M. Noël VANDERSTOCK, suppléant.

– représentant le syndicat force ouvrière (FO) :

Mme Florence BAGUET, titulaire et M. Juan NAVARRO, suppléant.

– représentant la confédération générale du travail (CGT) :

M. Nicolas TASSO, titulaire et M. Thomas DEREGRNAUCOURT, suppléant.

– représentant l'association des directeurs d'hôpital (ADH) :

M. Vincent PRÉVOTEAU, titulaire et M. Patrick LAMBERT, suppléant.

– représentant le syndicat des médecins inspecteurs de santé publique (SMISP) et le syndicat des pharmaciens inspecteurs de santé publique (SPHISP) :

M. Frédéric BOEL, titulaire et M. Thierry FOURE, suppléant.

– représentant le syndicat national des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (SNIASS) :

M. Julien KOUNOWSKI, titulaire et M. Alexandre GHANEM, suppléant.

En qualité de personnalités qualifiées dans les domaines d'activités de l'Ecole :

Mme Marie-Annick LAMBERT.

Mme Virginie MIGEOT.

M. Jean-Philippe EMPANA.

M. Philippe SUDREAU.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 juin 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination au conseil scientifique de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

NOR : TSSZ2513381A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont nommés en qualité de membres du conseil scientifique de l'Ecole des hautes études en santé publique :

En qualité de représentants des personnalités qualifiées désignées par les ministres de tutelle :

Mme Sylvie ALEMANNO.

M. Daniel BENAMOUZIG.

Mme Marie GAILLE.

M. Patrick GROS.

Le présent arrêté prendra effet le 18 juin 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination à la commission prévue à l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale pour les agents de direction exerçant dans les agences régionales de santé

NOR : TSSS2515453A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 27 mai 2025, sont nommés membres de la commission prévue à l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale représentants désignés des agents de direction exerçant dans les agences régionales de santé :

Titulaires

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

M. VECHARD (Laurent) ;
Mme STRYNCKX (Sylviane).

Suppléants

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme NERGUARARIAN (Karine).

Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

M. CROUSILLAT (Michel).

Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière :

M. CASTRA (Laurent).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 28 mai 2025 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle

NOR : TSSD2514706A

Par arrêté de la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, en date du 28 mai 2025 :

Mme Mélissa AYDIN est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail.

Mme Mélissa AYDIN est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer.

Mme Mélissa AYDIN est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination au conseil des formations de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

NOR : TSSZ2514940A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 juin 2025, sont nommés en qualité de membre du conseil des formations de l'Ecole des hautes études en santé publique :

En qualité de représentants de l'Etat :

Mme Patricia AME.

M. Sofiane BOUDAOUED.

Mme Marine JEAN-BAPTISTE.

Mme Elina RONDY.

Mme Adeline ROUZIER-DEROUBAIX.

Mme Véronique THELEN.

En qualité de personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'école nommés conjointement par les ministres de tutelle :

Mme Geneviève CHENE.

Mme Marie-Noelle GERAİN-BREUZARD.

M. Robert BILTERYS.

M. Hadrien JAQUET.

M. Philippe BOCQUILLON LIGER-BELAIR.

En qualité de représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école :

M. Arthur MOINET, représentant Force ouvrière (FO).

Mme Ophélie LABELLE, représentant la Confédération générale du travail (CGT).

Mme Anne ANDRE et M. Adrien THARRAULT, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Mme Camille JACQUARD, représentant le Syndicat des managers publics de santé (SMPS).

Mme Sylvie RENARD-DUBOIS, représentant le Syndicat des médecins inspecteurs de santé publique (SMISP).

M. Frédéric BOEL, représentant le Syndicat des pharmaciens inspecteurs de santé publique (SPHISP).

M. Denis DE KERMADEC, représentant le Syndicat national des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (SNIASS).

M. Frédéric LE LOUEDEC, représentant le Syndicat national des personnels de santé environnementale (SYNAPSE-UNSA).

En qualité de représentante des établissements désignés par la Fédération hospitalière de France :

Mme Fanny GAUDIN.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 juin 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination d'un membre du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : TSSS2515890A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 2 juin 2025, M. Mickaël PITRE est nommé membre du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie, en tant que titulaire et représentant de la Fédération nationale de la mutualité française, sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), en remplacement de M. Didier QUERCIOLI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : TSSR2512862A

Le Premier ministre, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 par lequel Mme Delphine CHAMPETIER DE RIBES a été nommée cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale, pour une période de trois ans ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Mme Delphine CHAMPETIER DE RIBES, conseillère référendaire à la Cour des comptes, est reconduite dans ses fonctions de cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale, à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

*Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU*

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD*

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,
YANNICK NEUDER*

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 6 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : TSSR2513542A

Le Premier ministre, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis de vacance publié au *Journal officiel* de la République française du 22 février 2025 et sur le site internet *Choisir le service public* ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Thomas LE BIANIC, premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé sous-directeur du contentieux à la direction des affaires juridiques à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, à compter du 14 juin 2025, pour une période de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRES LANDAIS

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 6 juin 2025 portant réintégration et radiation des cadres (corps des mines)

NOR : ECOG2514750D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu les décrets portant nomination et titularisation ;

Vu les arrêtés portant mise de disponibilité pour convenances personnelles des ingénieurs des mines ;

Vu les demandes des intéressés,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. François COPIGNEAUX, ingénieur en chef des mines, placé en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines, à compter du 3 avril 2025 et radié des cadres à cette même date.

Art. 2. – M. Laurent LECONTE, ingénieur en chef des mines, placé en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines, à compter du 10 avril 2025 et radié des cadres à cette même date.

Art. 3. – M. Mathias LELIEVRE, ingénieur en chef des mines, placé en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines, à compter du 13 avril 2025 et radié des cadres à cette même date.

Art. 4. – Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 mai 2025 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la société Électricité d'Émosson SA

NOR : ECOR2515208A

Par arrêté du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, en date du 27 mai 2025, M. Jean-Pierre LESTOILLE est nommé commissaire du Gouvernement au conseil d'administration de la société Électricité d'Émosson SA en remplacement de M. Philippe CRUCHON, à compter du 15 juin 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 mai 2025 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2514099A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 31 mai 2025, Mme Ouhchia DZIRI, secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée agent comptable intérimaire de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en remplacement de Mme Camille LEONARDI.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)

NOR : ARMD2516185A

Par arrêté du ministre des armées en date du 4 juin 2025, sont renouvelés dans leur mandat de membres du conseil d'administration du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), à compter du 21 juin 2025 :

- 1^o M. Benoît MALBRANCKE, en qualité de représentant titulaire du ministre chargé du budget ;
- 2^o M. Matthieu MOURER, en qualité de représentant titulaire du ministre chargé de l'environnement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination des membres du conseil médical ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEA2516251A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 5 juin 2025, à compter du 1^{er} juillet 2025, sont nommés membres du conseil médical ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les médecins agréés suivants :

Membres titulaires

Docteur Maria del Mar RODRIGUEZ-OTERO

Docteur Sylvain DEMANCHE

Docteur Béatrice SEGALAS-TALOUS

Membres suppléants

Docteur Anne LANGLOIS
Docteur Valérie GREGOIRE-FAUCHER
Docteur Henri KRYS

Docteur Rébecca ROTNEMER

Docteur Bertrand BECOUR

Docteur Béatrice LAFFY-BEAUFILS

Docteur Anthony BEHIN

Le Docteur Maria del Mar RODRIGUEZ-OTERO est désignée pour assurer la présidence du conseil médical.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6390 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516374S

(AN, NORD [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 octobre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 21 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Louis MAHIEU, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département du Nord, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6390 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. MAHIEU, enregistrées le 25 octobre 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. MAHIEU a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 21 octobre 2024 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. MAHIEU ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Louis MAHIEU est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6391 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516379S

(AN, JURA [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 octobre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 21 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. André BIGOT, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département du Jura, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6391 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. BIGOT, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retracant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. BIGOT a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 21 octobre 2024 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. BIGOT ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. André BIGOT est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6392 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516380S

(AN, VAL-DE-MARNE [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 octobre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 24 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Bernard CHAUSSEGROS, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département du Val-de-Marne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6392 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. CHAUSSEGROS, enregistrées le 30 octobre 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. CHAUSSEGROS a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. CHAUSSEGROS invoque une incompréhension de sa part et fait valoir qu'il a déposé son compte de campagne le 28 octobre 2024 auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, soit postérieurement à la décision de cette commission de saisir le Conseil constitutionnel, ces circonstances ne sont pas nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. CHAUSSEGROS à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Bernard CHAUSSEGROS est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6411 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516382S

(AN, YVELINES [9^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 décembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 25 novembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Rachid ZEROUALI, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 9^e circonscription du département des Yvelines, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6411 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. ZEROUALI, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. ZEROUALI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. ZEROUALI à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Rachid ZEROUALI est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6412 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516383S

(AN, YVELINES [10^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 décembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 25 novembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Ethel FOURNIER-CAMPION, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 10^e circonscription du département des Yvelines, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6412 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme FOURNIER-CAMPION, enregistrées le 22 décembre 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme FOURNIER-CAMPION a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 25 novembre 2024 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Si Mme FOURNIER-CAMPION fait valoir les difficultés rencontrées par son mandataire pour procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt en raison des congés estivaux de son agence bancaire, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-6 du code électoral.
7. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme FOURNIER-CAMPION à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Ethel FOURNIER-CAMPION est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6413 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516385S

(AN, VAL-DE-MARNE [9^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 décembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 28 novembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jérôme AUBERTIN, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 9^e circonscription du département du Val-de-Marne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6413 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. AUBERTIN, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. AUBERTIN a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or il a déposé son compte de campagne le 17 septembre 2024, soit après l'expiration de ce délai. En outre, alors que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. AUBERTIN à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Jérôme AUBERTIN est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6429 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516386S

(AN, LA RÉUNION [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 12 décembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Fabienne FALDON, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département de La Réunion, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6429 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme FALDON, enregistrées les 8 et 15 janvier 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme FALDON a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue.
4. Si Mme FALDON fait valoir qu'elle aurait rencontré des difficultés à ouvrir un compte bancaire, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme FALDON à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Fabienne FALDON est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6430 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516387S

(AN, ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 19 décembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Loan REYNAUD, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département des Alpes-de-Haute-Provence, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6430 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. REYNAUD, enregistrées le 24 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. REYNAUD a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. REYNAUD invoque le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à sa demande d'ouverture d'un compte de dépôt, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. REYNAUD à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Loan REYNAUD est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6435 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516413S

(AN, AUDE [2^E CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Alain BRUN, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département de l'Aude, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6435 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. BRUN, enregistrées le 31 janvier 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. BRUN a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. M. BRUN fait valoir qu'il a pensé à tort, sans aucune volonté de dissimulation, qu'il n'avait pas à déposer de compte de campagne, dès lors qu'il ne pouvait pas obtenir le remboursement de ses frais. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BRUN à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Alain BRUN est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6437 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516415S

(AN, MOSELLE [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Stéphane MARCHAND, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département de la Moselle, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6437 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. MARCHAND, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. MARCHAND a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 13 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. MARCHAND ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Stéphane MARCHAND est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6451 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516416S

(AN, PARIS [7^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jason REYES, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 7^e circonscription de Paris, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6451 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. REYES, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retracant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. REYES a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 13 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. REYES ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Jason REYES est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6454 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516417S

(AN, FINISTÈRE [7^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Aela MALET, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 7^e circonscription du département du Finistère, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6454 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme MALET, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme MALET a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme MALET à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Aela MALET est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6455 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516418S

(AN, LA RÉUNION [7^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 20 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Nathalie DE BOISVILLIERS, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 7^e circonscription du département de La Réunion, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6455 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme DE BOISVILLIERS, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme DE BOISVILLIERS a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 20 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont Mme DE BOISVILLIERS ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Nathalie DE BOISVILLIERS est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6456 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516419S

(AN, NOUVELLE-CALÉDONIE [1^{RE} CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 15 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Juanita Ciane ANGEXETINE, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 1^{re} circonscription de Nouvelle-Calédonie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6456 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- la mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel le 7 mai 2025 ;
- les observations présentées par Mme ANGEXETINE, enregistrées le 14 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a constaté que Mme ANGEXETINE, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue dès lors qu'elle n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques.
4. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Si cette présomption peut être combattue par tous moyens, Mme ANGEXETINE n'a, en l'espèce, produit aucun justificatif de nature à la renverser.
5. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
6. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme ANGEXETINE à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Juanita Ciane ANGEXETINE est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6473 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516420S

(AN, VAL-DE-MARNE [10^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 27 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Charlotte SEVESTRE, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 10^e circonscription du département du Val-de-Marne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6473 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme SEVESTRE, enregistrées le 25 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme SEVESTRE a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 27 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Si Mme SEVESTRE invoque le refus qui aurait été opposé à son mandataire par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte et soutient avoir demandé l'intervention de la Banque de France, il ressort des pièces produites que le refus opposé par cette dernière de donner suite à sa demande d'exercice du droit au compte de son mandataire est imputable à un manque de diligence à fournir les documents exigés.
7. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme SEVESTRE à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Charlotte SEVESTRE est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6474 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516421S

(AN, VIENNE [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 23 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Patrick MINOT, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département de la Vienne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6474 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. MINOT, enregistrées le 12 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. MINOT a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or il a déposé son compte de campagne le 14 septembre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Si M. MINOT fait valoir qu'il a adressé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dès le 3 août 2024, il ne produit aucun document permettant d'attester cet envoi.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. MINOT à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Patrick MINOT est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6492 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516423S

(AN, NORD [21^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 3 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Laurent LASSELIN, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 21^e circonscription du département du Nord, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6492 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. LASSELIN, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. LASSELIN a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 3 février 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. LASSELIN ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Laurent LASSELIN est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6511 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516424S

(AN, SAVOIE [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Albin GUILLAUD, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département de la Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6511 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. GUILLAUD, enregistrées le 19 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. GUILLAUD a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. GUILLAUD fait valoir que la période a été marquée par une grande précipitation, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. GUILLAUD à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Albin GUILLAUD est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6513 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516426S

(AN, RHÔNE [13^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Océane GIGAREL, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 13^e circonscription du département du Rhône, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6513 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme Océane GIGAREL, enregistrées le 19 février 2025 ;
- la mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel le 12 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a constaté que Mme GIGAREL, qui a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue dès lors qu'elle n'avait pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture et ne pouvait donc pas être regardée comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques.
4. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8. Cette présomption peut toutefois être combattue par tous moyens.
5. En l'espèce, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Mme GIGAREL a restitué les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'elle n'avait pas perçu de dons de personnes physiques.
6. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que Mme GIGAREL soit déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer Mme Océane GIGAREL inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6551 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516427S

(AN, LOT [2^E CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 6 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Daniel PAGET, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département du Lot, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6551 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. PAGET, enregistrées le 21 février et le 24 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. PAGET a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. PAGET a produit un compte de campagne le 24 mars 2025, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. PAGET à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Daniel PAGET est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6558 AN du 6 juin 2025

NOR : CSCX2516429S

(AN, MANCHE [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 mars 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Yann DA CRUZ-LEGELEUX, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département de la Manche, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6558 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. DA CRUZ-LEGELEUX, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. DA CRUZ-LEGELEUX a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 13 février 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. DA CRUZ-LEGELEUX ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Yann DA CRUZ-LEGELEUX est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 6 juin 2025.

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/89/ENTREPOSAGE COMBUSTIBLE USÉ/7 du 4 juin 2025 relative au projet de piscine d'entreposage de combustible usé – La Hague (50)

NOR : CNPX2516475S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-14 ;

Vu la décision n° 2022/126/ENTREPOSAGE COMBUSTIBLE USÉ/5 PISCINE D'ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLE USÉ - LA HAGUE (50) ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de suivi de clôture de la concertation continue du 5 novembre 2024 à La Hague ;

Vu le courriel du 24 février 2025 par lequel le directeur de la Ligne Projets Filières Déchets d'EDF a informé le président de la Commission nationale du débat public de l'arrêt du projet de piscine d'entreposage de combustible usé à La Hague porté par EDF ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La Commission nationale du débat public décide de la clôture de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de piscine d'entreposage de combustible usé à La Hague (50) porté par EDF au vu du courriel du maître d'ouvrage susvisé.

Art. 2. – La garante et le garant établissent un bilan final de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de piscine d'entreposage de combustible usé à La Hague (50) porté par EDF qui sera publié le site internet de la Commission nationale du débat public.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/90/AVAL DU FUTUR/1 du 4 juin 2025 désignant la garante et le garant de la mission de conseil relative à la préparation de la saisine de la Commission nationale du débat public du projet « Aval du Futur » d'Orano à La Hague (50)

NOR : CNPX2516480S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le courrier du 23 mai 2025 du directeur général d'Orano sollicitant la conduite d'une mission de conseil relative à la préparation de la saisine de la Commission nationale du débat public du projet « Aval du Futur » d'Orano à La Hague (50) et à l'accompagnement des premières démarches d'information du public menées par le maître d'ouvrage ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Karine BESSES et M. Luc MARTIN sont désignés pour conduire une mission de conseil relative à la préparation de la saisine de la Commission nationale du débat public du projet « Aval du Futur » d'Orano à La Hague (50) et à l'accompagnement des premières démarches d'information du public menées par le maître d'ouvrage.

Art. 2. – Mme Karine BESSES et M. Luc MARTIN remettront un rapport intermédiaire de leur mission de conseil relative à la préparation de la saisine de la Commission nationale du débat public du projet « Aval du Futur » d'Orano à La Hague (50) et à l'accompagnement des premières démarches d'information du public menées par le maître d'ouvrage, au plus tard un an après leur désignation.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/92/FERTIGHY/4 du 4 juin 2025 relative au projet de création d'une unité de production d'engrais bas-carbone à Languevoisin-Quiquery (80)

NOR : CNPX2516484S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, le I de son article L. 121-8, son article L. 121-9 et son article L. 121-14 ;

Vu la décision n° 2024/112/FERTIGHY/1 du 24 juillet 2024 relative au projet de création d'une unité de production d'engrais bas-carbone à Languevoisin-Quiquery (80) ;

Vu la décision n° 2024/163/FERTIGHY/2 du 6 novembre 2024 relative au projet de création d'une unité de production d'engrais bas-carbone à Languevoisin-Quiquery (80) ;

Vu le bilan des garants de la concertation préalable publié le 24 février 2025 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée le 25 avril 2025 ;

Vu l'avis n° 2025/91/FERTIGHY/3 du 4 juin 2025 relatif au projet de création d'une unité de production d'engrais bas-carbone à Languevoisin-Quiquery (80) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La Commission nationale du débat public prend acte du bilan de la concertation préalable des garants publié le 24 février 2025.

Art. 2. – La Commission nationale du débat public prend acte de la réponse du maître d'ouvrage publiée le 25 avril 2025.

Art. 3. – M. Jean Raymond WATTIEZ est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet de création d'une unité de production d'engrais bas-carbone à Languevoisin-Quiquery (80).

Art. 4. – Le maître d'ouvrage transmettra à la Commission nationale du débat public les modalités envisagées de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/93/CENTRE NATIONAL DE PRIMATOLOGIE/1 du 4 juin 2025 désignant le garant de la concertation préalable relative au projet de création du Centre national de primatologie à Rousset (13)

NOR : CNPX2516477S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, le 2^e de son article L. 121-15-1 et son article L. 121-17 ;

Vu le courrier du 20 mai 2025 et le dossier annexé de la délégation Provence et Corse du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) sollicitant la désignation de garant pour la concertation préalable sur le projet de création du Centre national de primatologie, en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du même code ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Mathias BOURRISSOUX est désigné garant de la concertation préalable relative au projet de création du Centre national de primatologie à Rousset (13).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/94/NEWCLEO LFR-AS-30 et MOX RNR/1 du 4 juin 2025 d'organiser un débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10)

NOR : CNPX2516474S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 121-1 et suivants, le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 20 mai 2025 du directeur de la sûreté nucléaire et des processus réglementaires du Groupe NEWCLEO et de la directrice du département concertation et environnement de la Société RTE et le dossier annexé, saisissant conjointement la Commission nationale du débat public du projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10) ;

Considérant que ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente des enjeux nationaux d'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'organiser un débat public relatif au projet d'implantation d'un réacteur électronucléaire LFR-AS-30 de 30 MWe sur les communes de Savigny-en-Véron et Beaumont-en-Véron (37) et d'une installation de fabrication de combustible MOX RNR sur les communes de Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine (10).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/95/TRAM T8/3 du 4 juin 2025 d'engager la concertation préalable relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69)

NOR : CNPX2516473S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, le II de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu la décision n° 2024/171/TRAM T8/1 du 4 décembre 2024 relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69) ;

Vu la décision n° 2025/87/TRAM T8/2 relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon (69),
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le dossier de concertation préalable relative au projet de tramway T8 dans l'Est de la métropole de Lyon est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées.

Art. 3. – La concertation préalable se déroulera du 23 juin au 19 juillet 2025, puis du 25 août au 10 octobre 2025.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/96/PDM TOULOUSE/2 du 4 juin 2025 désignant la garante de la concertation continue relative au projet de plan de mobilité de la grande agglomération toulousaine (31)

NOR : CNPX2516476S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et son article L. 121-16-2 ;

Vu la décision n° 2024/64/PDM TOULOUSE/1 du 3 avril 2024 relative au projet de plan de mobilité de la grande agglomération toulousaine (31) ;

Vu le bilan de la garante et du garant de la concertation préalable du 17 mars 2025 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et du garant tirant les enseignements de la concertation préalable du 20 mai 2025 ;

Vu le courrier du 12 mai 2025 du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, TISSEO Collectivités, sollicitant la désignation d'un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de plan de mobilité de la grande agglomération toulousaine en application de l'article L. 121-16-2 du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Audrey RICHARD-FERROUDJI est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de plan de mobilité de la grande agglomération toulousaine (31).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/97/LISTE GARANTS/26 du 4 juin 2025 portant inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public

NOR : CNPX2516482S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1-1 et D. 121-17 ;

Vu la candidature à l'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public de M. François BROTTEZ du 6 mai 2025 ;

Vu la candidature à l'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public de M. Michel CADOT du 21 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sont inscrits sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public :

M. François BROTTEZ ;

M. Michel CADOT.

Art. 2. – La liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public ainsi complétée est annexée à la présente décision.

Art. 3. – La décision n° 2025/49/LISTE GARANTS/25 du 5 mars 2025 relative à la modification de la liste nationale des garantes et des garants est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

ANNEXE

LISTE NATIONALE DES GARANTES ET DES GARANTS
DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

1	ACCHIARDI	Walter
2	ALBERT	Emmanuelle
3	ALBERT	Jean-Yves
4	ALIAMET	Sofia
5	ALLEZARD	Virginie
6	ALONZEAU	Jean-Michel
7	AMAT	Mireille
8	ANNICETTE	Roger
9	AOUIZERATE	Sophie
10	ARCHIMBAUD	Jacques
11	AUPETIT	Renée
12	AZARIO	Marianne
13	BABLON	Anne
14	BACHET	Jean-Loup
15	BACHOLLE	Christophe
16	BACUVIER	Pierre
17	BACUVIER BELLENGER	Marie-France
18	BALLAN	Étienne
19	BAPTENDIER	Évelyne
20	BARBE	Catherine
21	BARTHE	Isabelle
22	BATTESTI	Marie-Céline
23	BAUD	Christelle
24	BAUDOUX	René
25	BAUDOUX-PLAS	Mary-Lyse
26	BEAUCIRE	Francis
27	BERNARD	Valérie
28	BERRIAT	Anne
29	BERTELLO	Agnese
30	BERTRAN	Philippe
31	BESSES	Karine
32	BLONDIAUX	Loïc
33	BLUMENKRANTZ	Sylvie
34	BOMPARD	Jean-Pierre
35	BOULEY DE SANTIAGO	Carmen
36	BOURCIER	Alban
37	BOURRISSOUX	Mathias

38	BOUSSION	Bruno
39	BOUTEFOY	Isabelle
40	BOUTELOUP	Claire
41	BOUTRY	Yves
42	BOUVIER	Laurent
43	BRAND	Claude
44	BREGMAN	Dorine
45	BRERAT	Pascal
46	BREUILLET	Michel
47	BREVAN	Claude
48	BRIAND	Lucien
49	BRIAUMONT	Dorothée
50	BROTTE	François
51	BRUN	Alain
52	CACHOD	Séverine
53	CADOT	Michel
54	CALMET	Marine
55	CAMPAGNE	Jean-Luc
56	CANTON	Chloé
57	CASSEZ	Priscilla
58	CHALOPIN	Brigitte
59	CHAMSSIDINE	Houlam
60	CHAPON	Gaëlle
61	CHARDIGNY	Françoise
62	CHARLES	Segolène
63	CHERRUAU	Sébastien
64	CHEVALLIER	David
65	CHUBERRE	Marine
66	CLERGUEROU	Francis
67	CLOUaire	Pascal
68	COLLARD	Daniel
69	COMBES	Alain
70	CORLAY	Arnaud
71	COUCHON	Rémy
72	COUMEL	Jean-François
73	COUTURE	Aurélie
74	CREPEAU	Emmanuelle
75	CUCHEVAL	Daniel
76	CUVILLIER	Denis
77	CZORA	Kasia

78	DA COSTA ALVES	Dalila
79	DAGUE	Christophe
80	DALLEAS DE DOMINGO	Aurélie
81	DANE	Laurent
82	DANHYER	Floriane
83	DE LAUZIERES	Dominique
84	DE PHILY	Roland
85	DEJOUR	Valérie
86	DELACROIX	Vincent
87	DEMOLINS	Laurent
88	DEMONET	Solène
89	DENIS DINTILHAC	Sylvie
90	DEREUX	Michaël
91	DERONZIER	Patrick
92	DERRIEN	Xavier
93	DESBORDES	Catherine
94	DI FELICE	Marc
95	DIVINA	Jean-Marc
96	DUBOSC	Anne
97	DUMONT	Julie
98	DUPUY	Renaud
99	DURAND	Nathalie
100	DUVAL	Romain
101	DZIEDZICKI	Jean-Marc
102	ETOUNDI	Zita
103	EUSTACHE	Marie-Claire
104	FALIP	Hoela
105	FARGEVIEILLE	Brigitte
106	FARNY	Guillaume
107	FAURE	Gilles
108	FAVRE-GILLY	Alexis
109	FAVREL	Jérôme
110	FAYSSE	Danielle
111	FIGON	Serge
112	FINETTI	Jacques
113	FINIDORI	Dimitra
114	FIQUET	Hervé
115	FOURNIAU	Jean-Michel
116	FROSSARD	Jonas
117	FURY	Marion

118	GALLINO	Stéphanie
119	GANIAGE	Dominique
120	GARIN	Solange
121	GARREC	Nathalie
122	GARRETA	Catherine
123	GIACOMELLI	Bernard
124	GICQUIAUD	Dany
125	GILLARD	François
126	GIRAUD	Sophie
127	GIRIN	Gérard
128	GIROD	Muriel
129	GOFFI	Mélanie
130	GOUJARD	Garance
131	GRESLE	Estelle
132	GUERIN	Daniel
133	GUICHAOUA	Marie
134	GUIGNARD	Florent
135	GUIHENEUF	Pierre-Yves
136	GUILLAIN	Sophie
137	GUYOT	Régis
138	HANON	Jean-Claude
139	HAUDEBOURG	Sylvie
140	HEINIMANN	Désiré
141	HELAS	Jean-François
142	HERBRETEAU	Christophe
143	HEZAMI	Sofien
144	HOTTIER	Antony
145	JACQUART	Catherine
146	JAFFRENOU	Florence
147	JANIW	Joana
148	JARRY	Isabelle
149	JOSEPH	Laurent
150	JULIOT	Marion
151	KARLIN	Christophe
152	KELLER	Eric
153	KHIARI	Céline
154	LAFFIN	Denise
155	LANCRENON	Dominique
156	LANDEAU	Antoine
157	LAPORTE	Anne

158	LARRUE	Corinne
159	LATASTE	Thierry
160	LAUNEAU	Arthur
161	LAURE	Jean-Louis
162	LAURENT	Jérôme
163	LAVILLETTE	Jacques
164	LE MEHAUTE	Nicolas
165	LE PAPE	Richard
166	LE QUELLEC	Yves
167	LECLERCQ	Georges
168	LESTROHAN	Erwan
169	LORENZI	Bernard-Henri
170	LUBINO-BISSAINTE	Myriam
171	LUCCIONI	Jérôme
172	MADOUI	Laurence
173	MAILLARD	Lucie
174	MARETTE	Catherine
175	MARIE	Sophie
176	MARIEMA	Jean-Claude
177	MARTIN	Luc
178	MASTERNAK	Philippe
179	MEAUX	Marie-Line
180	MEDELSI DJEZZAR	Leila
181	MERAD	Myriam
182	MERKLING	Philippe
183	MICHEL	Laura
184	MORAND	Claire
185	MOREL	Benoît
186	MOREL	Véronique
187	MUGNAI	Margherita
188	NAU	François
189	NAVEZ	Marc
190	NENERT	Jérôme
191	NORYNBERG	Patrick
192	OROZCO-SOUEL	Paola
193	PACORY	Dominique
194	PACORY	Bernard
195	PARDINEILLE	Anne-Isabelle
196	PASCAL	Marc
197	PASCAUD	Ivan

198	PASQUET	Richard
199	PAVARD	Laurent
200	PEJOUX	Georgette
201	PENVERNE	Yves
202	PEYLET	Roland
203	PFEIFFER	Alice
204	PINEL	Nathalie
205	POPELIN	Agnès
206	PRILLARD	Joël
207	PROTHAIS	David
208	PUECH	Michel
209	QUENTIN	Serge
210	QUEVREMONT	Philippe
211	RACLOT	Jessica
212	RAMBOURG	Mathilde
213	REGAD	Jacques
214	RENAUD	Jean-Luc
215	RENAULT	Séverine
216	RICHARD-FERROUDJI	Audrey
217	RIEGEL	Julie
218	RIOU	Michel
219	RISPAL	Alain
220	ROHDE	Juliette
221	ROTBARDT	Alain
222	ROUDIER	Jacques
223	ROUECHE	Hervé
224	ROUSSEAUX	Daniel
225	ROYAL	Anne-Marie
226	RUYSSCHAERT	Jean Claude
227	SAKAKINI	Valérie
228	SALLES	Denis
229	SAPIN	Gilles
230	SARRIQUET	Hélène
231	SAVELLI	Carole
232	SCHNEIDER	Ludovic
233	SCHUTZLER	Marie-Liane
234	SERRANO	Barbara
235	SILHOL	Roger
236	SIMON	Dominique
237	SOURD	Louis-Julien

238	STIEVENARD	Jean-Michel
239	SUBE	Jacques
240	TANGUY	Michelle
241	TARTANSON	Jean
242	TAUFFLIEB	Eric
243	THENET	Marion
244	THORNARY	Jean-Michel
245	TONICELLO	Esméralda
246	TORD	Romain
247	TRARIEUX	Jean
248	TRASSART	Jean-François
249	TREBAOL	Catherine
250	TROMMETTER	Valérie
251	TUTIAU	François
252	VAGUE	Maurice
253	VAN DER MEULEN	Lucie
254	VASTEL	Ginette
255	VAZELLE	Jean Daniel
256	VERGER	Roland
257	VIEL	Dominique
258	VINCENT-SWEET	Penelope
259	VINDRY	Rachel
260	VITRY	Bernard
261	WACOGNE	Rémi
262	WALERY	Catherine
263	WATTIEZ	Jean Raymond
264	WERKOFF	Caroline
265	WOLFF	Jean-Pierre

Commission nationale du débat public

Décision n° 2025/98/SAINT-ROGATIEN/2 du 4 juin 2025 relative à la poursuite de l'élaboration d'une méthode de dialogue et de concertation entre les associations, le grand public, les élus, la recherche médicale et l'Etat sur les cas groupés de cancers pédiatriques survenus sur la commune de Saint-Rogatien (17)

NOR : CNPX2516485S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le courrier du 5 novembre 2024 du préfet de la Charente-Maritime, sollicitant une mission de conseil à caractère méthodologique pour élaborer une méthode de dialogue et de concertation entre les associations, le grand public, les élus, la recherche médicale et l'Etat sur les cas groupés de cancers pédiatriques survenus sur la commune de Saint-Rogatien (17) ;

Vu la décision n° 2024/167/SAINT-ROGATIEN/1 du 6 novembre 2024 relative à l'élaboration d'une méthode de dialogue et de concertation entre les associations, le grand public, les élus, la recherche médicale et l'Etat sur les cas groupés de cancers pédiatriques survenus sur la commune de Saint-Rogatien (17) ;

Vu le bilan de la mission de conseil de M. Francis BEAUCIRE et Mme Ilaria CASILLO publié le 28 avril 2025 ;

Vu le courrier du 30 avril 2025 du préfet de la Charente-Maritime, sollicitant la poursuite d'un accompagnement par la Commission nationale du débat public de l'élaboration d'une méthode de dialogue et de concertation entre les associations, le grand public, les élus, la recherche médicale et l'Etat sur les cas groupés de cancers pédiatriques survenus sur la commune de Saint-Rogatien (17),

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Stéphanie GWIZDAK est désignée pour poursuivre, à la demande du préfet de la Charente-Maritime, l'élaboration d'un avis à caractère méthodologique relatif à la méthode de dialogue et de concertation sur les cas groupés de cancers pédiatriques survenus sur la commune de Saint-Rogatien (17).

Art. 2. – A l'issue de sa mission, Mme Stéphanie GWIZDAK produira un rapport de bilan de sa mission.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2025.

*Le président,
M. PAPINUTTI*

Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 5 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des ingénieurs de recherche du Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH2515980A

Le président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la recherche ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 410-1, 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5-1 ;
Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;
Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Vu le décret du 9 février 2022 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;
Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles des corps et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques ;
Vu l'arrêté du 28 février 2002 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche au centre national de la recherche scientifique ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture de 77 concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des ingénieurs de recherche du Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre de postes offerts aux 77 concours externes ouverts par branche d'activité professionnelle est fixé à 92.

Art. 2. – La répartition des emplois au sein des branches d'activités professionnelles (BAP) s'effectue comme suit :

BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement

Concours n° 1

3 ingénierie ou ingénieur biologiste en analyse de données.

Affectation(s) :

Données de recherche pour l'histoire naturelle, l'écologie et l'environnement, Paris 05.

Institut Necker Enfants Malades - centre de recherche, Paris 15.

Centre international de recherche en infectiologie, Lyon 07.

Concours n° 2

1 ingénierie ou ingénieur biologiste en analyse de données.

Affectation(s) :

Dynamique du noyau, Paris 05.

Concours n° 3

2 ingénierie ou ingénieur biologiste en analyse de données.

Affectation(s) :

Santé Lyon-Est - Louis Léopold Ollier, Lyon 08.

Multi-ingénierie pour les systèmes vivants, Marseille 09.

Concours n° 4

1 ingénierie ou ingénieur biologiste en analyse de données.

Affectation(s) :

Institut de biologie moléculaire des plantes, Strasbourg.

Concours n° 5

1 ingénierie ou ingénieur biologiste en plateforme scientifique.

Affectation(s) :

Institut de biologie moléculaire et cellulaire, Strasbourg.

Concours n° 6

1 ingénierie ou ingénieur biologiste en plateforme scientifique.

Affectation(s) :

Architecture et fonction des macromolécules biologiques, Marseille 09.

Concours n° 7

1 ingénierie ou ingénieur biologiste en plateforme scientifique.

Affectation(s) :

Institut de neurophysiopathologie, Marseille 05.

Concours n° 8

1 ingénierie ou ingénieur biologiste en plateforme scientifique.

Affectation(s) :

Centre de nanosciences et de nanotechnologies, Orsay.

Concours n° 9

1 ingénierie ou ingénieur biologiste en plateforme scientifique.

Affectation(s) :

Centre de résonance magnétique biologique et médicale, Marseille 05.

Concours n° 10

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en biologie animale.

Affectation(s) :

Institut de génomique fonctionnelle de Lyon, Lyon 07.

Concours n° 11

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en environnements géo-naturels et anthropisés.

Affectation(s) :

Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive, Montpellier.

BAP B : Sciences chimiques et science des matériaux*Concours n° 12*

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en environnements géo-naturels et anthropisés.

Affectation(s) :

Laboratoire de chimie de coordination, Toulouse.

Concours n° 13

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Centre de RMN à très hauts champs de Lyon, Villeurbanne.

Concours n° 14

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en analyse chimique.

Affectation(s) :

Institut pluridisciplinaire Hubert Curien, Strasbourg.

Concours n° 15

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en analyse chimique.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique subatomique et des technologies associées, Nantes.

Concours n° 16

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en synthèse chimique.

Affectation(s) :

Laboratoire de bioimagerie et pathologies, Illkirch-Graffenstaden.

Concours n° 17

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Conditions extrêmes et matériaux : haute température et irradiation, Orléans.

Concours n° 18

2 ingénierie ou ingénieur de recherche en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Institut photonique d'analyse non-destructive européen des matériaux anciens, Gif-sur-Yvette.
Institut des nanosciences de Paris, Paris 05.

Concours n° 19

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique de la matière condensée, Palaiseau.

Concours n° 20

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Laboratoire Hubert Curien, Saint-Etienne.

Concours n° 21

3 ingénierie ou ingénieur de recherche en science des matériaux/élaboration.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique de l'ENS, Paris 05.

Institut Néel, Grenoble.

Spintronique et technologie des composants, Grenoble.

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique*Concours n° 22*

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Laboratoire Jean Perrin, Paris 05.

Concours n° 23

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Centre lasers intenses et applications, Toulouse.

Concours n° 24

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Laboratoire national des champs magnétiques intenses, Grenoble.

Concours n° 25

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Plate-forme de chimie biologique intégrative de Strasbourg, Illkirch-Graffenstaden.

Concours n° 26

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Centre de recherche cerveau et cognition, Toulouse.

Concours n° 27

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Laboratoire d'acoustique de l'Université du Mans, Le Mans.

Concours n° 28

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Laboratoire de mécanique Paris-Saclay, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 29

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Laboratoire des sciences du climat et de l'environnement, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 30

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Grenoble images parole signal automatique, Saint-Martin-d'Hères.

Concours n° 31

1 experte ou expert en développement d'expérimentation.

Affectation(s) :
Laboratoire de physique des 2 infinis - Irène Joliot-Curie, Orsay.

Concours n° 32

2 experte ou expert en développement d'instrument.

Affectation(s) :
Chimie biologie innovation, Paris 05.

Toulouse biotechnology institute, bio & chemical engineering, Toulouse.

Concours n° 33

1 experte ou expert en développement d'instrument.

Affectation(s) :

Laboratoire Léon Brillouin, Saint-Aubin.

Concours n° 34

1 experte ou expert en développement d'instrument.

Affectation(s) :

Observatoire des sciences de l'univers de l'UVSQ, Guyancourt.

Concours n° 35

1 experte ou expert en développement d'instrument.

Affectation(s) :

Observatoire terre et environnement de Lorraine, Vandœuvre-lès-Nancy.

Concours n° 36

1 experte ou expert en développement d'instrument.

Affectation(s) :

Institut de physique des deux infinis de Lyon, Villeurbanne.

Concours n° 37

1 experte électronicienne ou expert électronicien.

Affectation(s) :

Institut matériaux microélectronique nanosciences de Provence, Marseille 13.

Concours n° 38

1 experte électronicienne ou expert électronicien.

Affectation(s) :

Institut de recherche en astrophysique et planétologie, Toulouse.

Concours n° 39

3 experte électronicienne ou expert électronicien.

Affectation(s) :

Organisation de micro-électronique générale avancée, Palaiseau.

Centre de physique des particules de Marseille, Marseille 09.

Laboratoire de physique subatomique et de cosmologie, Grenoble.

BAP D : Sciences humaines et sociales

Concours n° 40

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données.

Affectation(s) :

Unité d'appui et de recherche de Condorcet, Aubervilliers.

Concours n° 41

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données.

Affectation(s) :

Maison des sciences de l'homme Ange Guépin, Nantes.

Concours n° 42

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données.

Affectation(s) :

Technologie et ethnologie des mondes préhistoriques, Nanterre.

Concours n° 43

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données.

Affectation(s) :

Maison des sciences de l'homme et de la société Sud-Est, Nice.

Concours n° 44

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données.

Affectation(s) :

Centre français de recherche en sciences sociales à Prague, Prague.

Concours n° 45

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données.

Affectation(s) :

Laboratoire d'économie de Dauphine, Paris 16.

Concours n° 46

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en production, traitement et analyse de données.

Affectation(s) :

Identité et différenciation de l'espace, de l'environnement et des sociétés, Mont-Saint-Aignan.

Concours n° 47

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en analyses des sources historiques et culturelles.

Affectation(s) :

Institut d'histoire du droit Jean Gaudemet, Paris 05.

Concours n° 48

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en analyses des sources historiques et culturelles.

Affectation(s) :

Centre Léon Robin de recherche sur la pensée antique, Paris 05.

Concours n° 49

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en archéologie.

Affectation(s) :

Institut de recherche sur l'architecture antique, Aix-en-Provence.

Concours n° 50

1 ingénierie ou ingénieur de recherche en archéométrie.

Affectation(s) :

Anthropologie bio-culturelle, droit, éthique et santé, Marseille 15.

BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique

Concours n° 51

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie des systèmes d'information.

Affectation(s) :

UAR Progedo, Paris 06.

Concours n° 52

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie des systèmes d'information.

Affectation(s) :

Institut du développement et des ressources en informatique scientifique, Orsay.

Concours n° 53

3 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en infrastructures.

Affectation(s) :

Institut de l'information scientifique et technique, Vandoeuvre-lès-Nancy.

TGIR Huma-Num, Paris 06.

Centre de calcul de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules, Villeurbanne.

Concours n° 54

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en infrastructures.

Affectation(s) :

Institut du développement et des ressources en informatique scientifique, Orsay.

Concours n° 55

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Laboratoire d'imagerie biomédicale, Paris 06.

Concours n° 56

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Génomique métabolique, Evry.

Concours n° 57

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Observatoire Midi-Pyrénées, Toulouse.

Concours n° 58

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Observatoire des sciences de l'Univers de l'Université Paris-Saclay - UAR, Orsay.

Concours n° 59

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Institut de recherche en astrophysique et planétologie, Toulouse.

Concours n° 60

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Observatoire des sciences de l'univers terre homme environnement temps astronomie Franche-Comté-Bourgogne, Besançon.

Concours n° 61

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Centre de physique des particules de Marseille, Marseille 09.

Concours n° 62

1 cheffe ou chef de projet/experte ou expert en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique de Clermont Auvergne, Aubière.

Concours n° 63

1 experte ou expert en information statistique.

Affectation(s) :

Laboratoire de biométrie et biologie évolutive, Villeurbanne.

Concours n° 64

1 experte ou expert en information statistique.

Affectation(s) :

Laboratoire d'océanographie de Villefranche, Villefranche-sur-Mer.

Concours n° 65

2 experte ou expert en calcul scientifique.

Affectation(s) :

Gulliver, Paris 05.

Institut Denis Poisson, Orléans.

Concours n° 66

2 experte ou expert en calcul scientifique.

Affectation(s) :

Groupe de physique des matériaux, Saint-Etienne-du-Rouvray.

UMR-Institut de physique du globe de Paris, Saint-Maur-des-Fossés.

Concours n° 67

1 experte ou expert en calcul scientifique.

Affectation(s) :

Pluridisciplinarité au service de l'observation et de la recherche en environnement et astronomie, Pessac.

Concours n° 68

1 experte ou expert en calcul scientifique.

Affectation(s) :

OCA-Galilée, Nice

Concours n° 69

1 experte ou expert en calcul scientifique.

Affectation(s) :

Heuristique et diagnostic des systèmes complexes, Compiègne.

Concours n° 70

2 experte ou expert en calcul scientifique.

Affectation(s) :

Institut du développement et des ressources en informatique scientifique, Orsay.

Laboratoire de physique des 2 infinis - Irène Joliot-Curie, Orsay.

Concours n° 71

1 experte ou expert en calcul scientifique.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique subatomique et de cosmologie, Grenoble.

BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs*Concours n° 72*

1 responsable des ressources et de l'ingénierie documentaire.

Affectation(s) :

AUSONIUS - Institut de recherche sur l'Antiquité et le Moyen Âge, Pessac.

Concours n° 73

1 responsable des ressources et de l'ingénierie documentaire.

Affectation(s) :

Institut universitaire européen de la mer, Plouzane.

Concours n° 74

1 responsable de médiation scientifique et culturelle.

Affectation(s) :

Data Terra, Montpellier.

Concours n° 75

1 responsable de la communication.

Affectation(s) :

Délégation Paris-Centre, Paris 05.

BAP J : Gestion et pilotage*Concours n° 76*

2 responsables de l'administration et du pilotage.

Affectation(s) :

Mission pour l'expertise scientifique, Paris.

AI for Science and Science for AI, Paris.

Concours n° 77

1 responsable de l'administration et du pilotage.

Affectation(s) :

Institut de biologie physico-chimique, Paris 05.

Art. 3. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts du 10 juin 2025 jusqu'au 10 juillet 2025 inclus à 13 heures, heure de Paris.

Les candidats peuvent :

- soit candidater en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <https://concoursexternesit.cnrs.fr/secure/login.php> ;
- soit constituer un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service recrutement et intégration, 1, avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

Les candidats doivent :

- soit avoir validé leur candidature électronique le 10 juillet 2025 avant 13 heures, heure de Paris ;
- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 10 juillet 2025 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, cachet de la poste faisant foi, le 10 juillet 2025 au plus tard.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La date de clôture pour candidater est fixée au 10 juillet 2025.

Art. 4. – Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre un certificat médical établi par un médecin

agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée au 10 juillet 2025.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 5. – Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 juillet 2024, pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes des candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus ou à l'étranger, accompagnées d'un justificatif de domicile, devront être adressées par courrier au plus tard le 10 juillet 2025, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service recrutement et intégration, 1, avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront en faire la demande et produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Art. 6. – L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 7. – La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président-directeur général du CNRS.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

Art. 8. – La phase d'admission des concours pourra comprendre, en préalable à l'audition, une épreuve technique (écrite ou pratique).

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025

A. PETIT

Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 5 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des ingénieurs d'étude de classe normale du Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH2515981A

Le président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 410-1, 413-7 et R.413-1 à R. 413-5-1 ;
Vu le code de la recherche ;
Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;
Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Vu le décret du 9 février 2022 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de Président du Centre national de la recherche scientifique ;
Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles des corps et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques ;
Vu l'arrêté du 28 février 2002 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche au centre national de la recherche scientifique ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture de 100 concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des ingénieurs d'étude de classe normale du Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre de postes offerts aux 100 concours externes ouverts par branche d'activité professionnelle est fixé à 137.

Art. 2. – La répartition des emplois au sein des branches d'activités professionnelles (BAP) s'effectue comme suit :

BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement

Concours n° 78

1 ingénierie ou ingénieur en études d'environnements géo-naturels et anthroposés.

Affectation(s) :

Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement, Moorea-Maiao.

Concours n° 79

2 ingénierie ou ingénieur biologiste en traitement de données.

Affectation(s) :

Biodiversité, eau & ville, Villeurbanne.

Biologie du chloroplaste et perception de la lumière chez les microalgues, Paris 05.

Concours n° 80

1 ingénierie ou ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation(s) :

Cibles thérapeutiques et conception de médicaments, Paris 06.

Concours n° 81

1 ingénierie ou ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation(s) :

Physique des cellules et cancer, Paris 05.

Concours n° 82

1 ingénierie ou ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation(s) :

Institut de biologie Paris-Seine, Paris 05.

Concours n° 83

1 ingénierie ou ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation(s) :

Physiologie et médecine expérimentale du cœur et des muscles, Montpellier.

Concours n° 84

1 ingénierie ou ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation(s) :

BioCampus Montpellier, Montpellier.

Concours n° 85

1 ingénierie ou ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation(s) :

Biologie cellulaire et cancer, Paris 05.

Concours n° 86

3 ingénierie ou ingénieur en techniques biologiques.

Affectation(s) :

Institut des sciences moléculaires de Marseille, Marseille 13.

Unité de biologie moléculaire, cellulaire et du développement, Toulouse.

Centre de recherche en cancérologie de Lyon, Lyon 08.

Concours n° 87

2 ingénierie ou ingénieur en techniques biologiques.

Affectation(s) :

Institut de chimie moléculaire de l'Université de Bourgogne, Dijon.

Centre de recherche en cancérologie de Marseille, Marseille 09.

Concours n° 88

2 ingénierie ou ingénieur en techniques biologiques.

Affectation(s) :

Intégrité du génome et cancers, Villejuif.

Institut de la vision, Paris 12.

Concours n° 89

1 ingénierie ou ingénieur en centre d'expérimentation animale.

Affectation(s) :

Centre de primatologie de la Méditerranée, Marseille 09.

Concours n° 90

1 ingénierie ou ingénieur en expérimentation et production végétales.

Affectation(s) :

Laboratoire de recherche en sciences végétales, Auzeville Tolosane.

BAP B : Sciences chimiques et science des matériaux

Concours n° 91

1 ingénierie ou ingénieur en analyse chimique.

Affectation(s) :

Institut de chimie moléculaire et des matériaux d'Orsay, Orsay.

Concours n° 92

2 ingénierie ou ingénieur en analyse chimique.

Affectation(s) :

Laboratoire des sciences de l'environnement marin, Plouzane.

HydroSciences Montpellier, Montpellier.

Concours n° 93

1 ingénierie ou ingénieur en synthèse chimique.

Affectation(s) :

Laboratoire de chimie et biochimie pharmacologiques et toxicologiques, Paris 06.

Concours n° 94

1 ingénierie ou ingénieur en synthèse chimique.

Affectation(s) :

Chimie organique et bioorganique : réactivité et analyse, Mont-Saint-Aignan.

Concours n° 95

1 ingénierie ou ingénieur en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Institut de science des matériaux de mulhouse, Mulhouse.

Concours n° 96

1 ingénierie ou ingénieur en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Unité matériaux et transformations, Villeneuve-d'Ascq.

Concours n° 97

1 ingénierie ou ingénieur en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Institut Lavoisier de Versailles, Versailles.

Concours n° 98

1 ingénierie ou ingénieur en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Environnements et sociétés de l'Orient ancien, Lyon 07.

Concours n° 99

1 ingénierie ou ingénieur en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Laboratoire des technologies de la microélectronique, Grenoble.

Concours n° 100

1 ingénierie ou ingénieur en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Institut des sciences de la Terre, Saint-Martin-d'Hères.

Concours n° 101

1 ingénierie ou ingénieur en élaboration de matériaux en couches minces.

Affectation(s) :

Institut Fresnel, Marseille 13.

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

Concours n° 102

2 ingénierie ou ingénieur en techniques expérimentales.

Affectation(s) :

Institut lumière matière, Villeurbanne.

Institut P' : physique et ingénierie en matériaux, mécanique et énergétique, Chasseneuil-du-Poitou.

Concours n° 103

1 ingénierie ou ingénieur assurance qualité/produit.

Affectation(s) :

Grand accélérateur national d'ions lourds, Caen.

Concours n° 104

1 ingénierie ou ingénieur en techniques expérimentales.

Affectation(s) :

Institut de physique de Nice, Valbonne.

Concours n° 105

1 ingénierie ou ingénieur en techniques expérimentales.

Affectation(s) :

Institut de recherche sur les phénomènes hors équilibre, Marseille 13.

Concours n° 106

1 ingénierie ou ingénieur en conception instrumentale.

Affectation(s) :

Centre d'énergétique et de thermique de Lyon, Villeurbanne.

Concours n° 107

1 ingénierie ou ingénieur en conception instrumentale.

Affectation(s) :

Centre de recherche et d'enseignement des géosciences de l'environnement, Aix-en-Provence.

Concours n° 108

1 ingénierie ou ingénieur en conception instrumentale.

Affectation(s) :

Institut de planétologie et d'astrophysique de Grenoble, Saint-Martin-d'Hères.

Concours n° 109

1 ingénierie ou ingénieur en conception instrumentale.

Affectation(s) :

Institut de physique des deux infinis de Lyon, Villeurbanne.

Concours n° 110

2 ingénierie ou ingénieur d'exploitation d'instrument.

Affectation(s) :

Laboratoire pour l'utilisation des lasers intenses, Palaiseau.

Grand accélérateur national d'ions lourds, Caen.

Concours n° 111

1 ingénierie électronicienne ou ingénieur électronicien.

Affectation(s) :

Nanosciences et innovation pour les matériaux, la biomédecine et l'énergie, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 112

1 ingénierie électronicienne ou ingénieur électronicien.

Affectation(s) :

Institut universitaire des systèmes thermiques industriels, Marseille 13.

Concours n° 113

1 ingénierie électronicienne ou ingénieur électronicien.

Affectation(s) :

Division technique de l'INSU, Meudon.

Concours n° 114

1 ingénierie ou ingénieur en études mécaniques.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique subatomique et des technologies associées, Nantes.

BAP D : Sciences humaines et sociales

Concours n° 115

1 ingénierie ou ingénieur d'études en production, traitement, analyse de données et enquêtes.

Affectation(s) :

Laboratoire de linguistique formelle, Paris 13.

Concours n° 116

1 ingénierie ou ingénieur d'études en sciences de l'information géographique.

Affectation(s) :

Travaux et recherches archéologiques sur les cultures, les espaces et les sociétés, Toulouse.

Concours n° 117

1 ingénierie ou ingénieur d'études en sciences de l'information géographique.

Affectation(s) :

Etudes des structures, des processus d'adaptation et des changements de l'espace, Nice.

Concours n° 118

1 ingénierie ou ingénieur d'études en sciences de l'information géographique.

Affectation(s) :

Centre de recherche sur le monde iranien : langues, cultures et sociétés de l'Antiquité à nos jours, Ivry-sur-Seine.

BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique*Concours n° 119*

1 administratrice ou administrateur des systèmes d'information.

Affectation(s) :

Centre de calcul de l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules, Villeurbanne.

Concours n° 120

1 responsable assistance support.

Affectation(s) :

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Concours n° 121

4 administratrice ou administrateur systèmes et réseaux.

Affectation(s) :

Délégation Aquitaine, Talence.

Fédération des sciences archéologiques de Bordeaux, Pessac.

Centre de recherche en informatique, signal et automatique de Lille, Villeneuve-d'Ascq.

Laboratoire de physique des 2 infinis - Bordeaux, Gradignan.

Concours n° 122

1 administratrice ou administrateur systèmes et réseaux.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique et chimie théoriques, Vandœuvre-lès-Nancy.

Concours n° 123

3 administratrice ou administrateur systèmes et réseaux.

Affectation(s) :

Institut des sciences des plantes de Paris Saclay, Orsay.

Pouchet, PARIS 17

Laboratoire inter-universitaire des systèmes atmosphériques, Créteil.

Concours n° 124

1 administratrice ou administrateur systèmes et réseaux.

Affectation(s) :

Institut de mécanique et d'ingénierie, Talence.

Concours n° 125

1 administratrice ou administrateur systèmes et réseaux.

Affectation(s) :

Institut de mathématiques de Toulouse, Toulouse.

Concours n° 126

1 ingénierie ou ingénieur en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Relais d'information sur les sciences de la cognition, Paris 05.

Concours n° 127

3 ingénierie ou ingénieur en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Institut de biologie intégrative de la cellule, Gif-sur-Yvette.

Groupe de recherche en informatique, image, automatique et instrumentation de Caen, Caen.

CNRS Nucléaire & particules, Paris 16.

Concours n° 128

1 ingénierie ou ingénieur en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Institut Interdisciplinaire de l'Innovation, Palaiseau.

Concours n° 129

1 ingénierie ou ingénieur en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Institut des systèmes complexes de Paris Ile-de-France, Paris 13.

Concours n° 130

2 ingénierie ou ingénieur en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Observatoire des sciences de l'univers de Grenoble, Saint-Martin-d'Hères.
UAR Institut Pierre Simon Laplace, Guyancourt.

Concours n° 131

1 ingénierie statisticienne ou ingénieur statisticien.

Affectation(s) :

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Concours n° 132

1 ingénierie statisticienne ou ingénieur statisticien.

Affectation(s) :

Direction d'appui aux partenariats publics, Paris 16.

Concours n° 133

1 ingénierie statisticienne ou ingénieur statisticien.

Affectation(s) :

Direction Europe et international, Paris 16.

Concours n° 134

1 ingénierie statisticienne ou ingénieur statisticien.

Affectation(s) :

Laboratoire parole et langage, Aix-en-Provence.

Concours n° 135

1 ingénierie ou ingénieur en calcul scientifique.

Affectation(s) :

Département de chimie moléculaire, Saint-Martin-d'Hères.

BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs*Concours n° 136*

1 chargée ou chargé des ressources documentaires.

Affectation(s) :

Institut de l'information scientifique et technique, Vandœuvre-lès-Nancy.

Concours n° 137

1 chargée ou chargé des ressources documentaires.

Affectation(s) :

Institut de l'information scientifique et technique, Vandœuvre-lès-Nancy.

Concours n° 138

1 chargée ou chargé des ressources documentaires.

Affectation(s) :

Institut de l'information scientifique et technique, Vandœuvre-lès-Nancy.

Concours n° 139

1 chargée ou chargé des ressources documentaires.

Affectation(s) :

Appui à la recherche et à la diffusion des savoirs, Villejuif.

Concours n° 140

1 chargée ou chargé du traitement des données scientifiques.

Affectation(s) :

Humathèque,Saint-Denis.

Concours n° 141

1 chargée ou chargé du traitement des données scientifiques.

Affectation(s) :

Observatoire astronomique de Strasbourg, Strasbourg.

Concours n° 142

1 traductrice ou traducteur.

Affectation(s) :

Institut de l'information scientifique et technique, Vandœuvre-lès-Nancy.

Concours n° 143

1 chargée ou chargé de médiation scientifique.

Affectation(s) :

Centre national de compétences en nanosciences, Paris 05.

Concours n° 144

1 chargée ou chargé de projets culturels.

Affectation(s) :

Institut Henri Poincaré, Paris 05.

Concours n° 145

1 chargée ou chargé de communication.

Affectation(s) :

Maison des sciences de l'Homme ; les sciences unies pour un autre développement, Montpellier.

Concours n° 146

3 chargée ou chargé de communication.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

CNRS Biologie, Paris 16.

CNRS Sciences informatiques, Paris 16.

Concours n° 147

3 chargée ou chargé de communication.

Affectation(s) :

CNRS Sciences humaines & sociales, Paris 16.

CNRS Ingénierie, Paris 16.

CNRS Mathématiques, Paris 16.

Concours n° 148

2 chargée ou chargé de communication.

Affectation(s) :

Délégation Centre-Est, Vandœuvre-lès-Nancy.

Laboratoire d'Annecy de physique des particules, Annecy.

Concours n° 149

1 chargée ou chargé de communication.

Affectation(s) :

Direction de la communication, Paris 16.

Concours n° 150

1 éditrice ou éditeur.

Affectation(s) :

Cellule de coordination documentaire nationale pour les mathématiques, Saint-Martin-d'Hères.

Concours n° 151

1 éditrice ou éditeur.

Affectation(s) :

Présidence du CNRS, Paris 16.

Concours n° 152

1 chargée ou chargé de l'édition de corpus numériques.

Affectation(s) :

Centre de recherche sur les civilisations de l'Asie orientale, Paris 05.

BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention

Concours n° 153

1 chargée ou chargé de la maintenance et de l'exploitation du patrimoine immobilier.

Affectation(s) :

Délégation Alpes, Grenoble.

Concours n° 154

1 ingénierie ou ingénieur de prévention des risques.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 155

1 ingénierie ou ingénieur de prévention des risques.

Affectation(s) :

Prévention du risque chimique, Gif-sur-Yvette.

BAP J : Gestion et pilotage

Concours n° 156

3 chargée ou chargé du partenariat et de la valorisation de la recherche.

Affectation(s) :

Délégation Aquitaine, Talence.

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

Délégation de la Côte d'Azur, Valbonne.

Concours n° 157

3 chargée ou chargé du partenariat et de la valorisation de la recherche.

Affectation(s) :

Délégation Paris-Centre, Paris 05

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 158

2 chargée ou chargé du partenariat et de la valorisation de la recherche.

Affectation(s) :

Délégation Provence et Corse, Marseille 09.

Délégation Bretagne et Pays-de-Loire, Rennes.

Concours n° 159

1 chargée ou chargé d'appui au projet de recherche.

Affectation(s) :

Délégation Alpes, Grenoble.

Concours n° 160

1 chargée ou chargé d'appui au projet de recherche.

Affectation(s) :

Délégation Occitanie Ouest, Toulouse.

Concours n° 161

1 chargée ou chargé d'appui au projet de recherche.

Affectation(s) :

Genotoul, Toulouse.

Concours n° 162

2 chargée ou chargé de la coopération internationale.

Affectation(s) :

Direction Europe et international, Paris 16.

Direction Europe et international, Paris 16.

Concours n° 163

2 chargée ou chargé de la coopération internationale.

Affectation(s) :

Délégation Paris-Centre, Paris 05.

Délégation Alpes, Grenoble.

Concours n° 164

1 chargée ou chargé de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel.

Affectation(s) :

Délégation Occitanie Ouest, Toulouse.

Concours n° 165

3 chargée ou chargé de gestion administrative et d'aide au pilotage opérationnel.

Affectation(s) :

Direction d'appui aux partenariats publics, Paris 16.

Secrétariat général du comité national de la recherche scientifique, Paris 16.

Fonctionnaire de défense, Paris 16.

Concours n° 166

3 chargée ou chargé des achats et des marchés.

Affectation(s) :

Délégation Rhône Auvergne, Villeurbanne.

Délégation Occitanie Ouest, Toulouse.

Délégation Bretagne et Pays-de-Loire, Rennes.

Concours n° 167

2 chargée ou chargé du développement des ressources humaines

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

Délégation Ile-de-France Meudon, Meudon.

Concours n° 168

1 chargée ou chargé du développement des ressources humaines.

Affectation(s) :

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Concours n° 169

2 chargée ou chargé du développement des ressources humaines.

Affectation(s) :

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Concours n° 170

1 chargée ou chargé de la gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Villejuif, Villejuif.

Concours n° 171

1 chargée ou chargé de la gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Villejuif, Villejuif.

Concours n° 172

2 chargée ou chargé de la gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Paris-Centre, Paris 05.

Délégation Paris-Normandie, Paris 16.

Concours n° 173

2 chargée ou chargé de la gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Meudon, Meudon.

Délégation Centre Limousin Poitou Charente, Orleans.

Concours n° 174

1 chargée ou chargé de la gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Institut d'électronique, de microélectronique et de nanotechnologie, Villeneuve-d'Ascq.

Concours n° 175

2 chargée ou chargé des affaires juridiques.

Affectation(s) :

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Concours n° 176

1 chargée ou chargé des affaires juridiques.

Affectation(s) :

Secrétariat général du comité national de la recherche scientifique, Paris 16.

Concours n° 177

1 chargée ou chargé des affaires juridiques.

Affectation(s) :

Service protection des données, Vandœuvre-lès-Nancy.

Art. 3. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts du 10 juin 2025 jusqu'au 10 juillet 2025 inclus à 13 heures, heure de Paris.

Les candidats peuvent :

- soit candidater en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <https://concoursexternesit.cnrs.fr/secure/login.php> ;
- soit constituer un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service recrutement et intégration, 1, avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

Les candidats doivent :

- soit avoir validé leur candidature électronique le 10 juillet 2025 avant 13 heures, heure de Paris ;
- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 10 juillet 2025 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, cachet de la poste faisant foi, le 10 juillet 2025 au plus tard.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La date de clôture pour candidater est fixée au 10 juillet 2025.

Art. 4. – Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée au 10 juillet 2025.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 5. – Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 juillet 2024, pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes des candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus ou à l'étranger, accompagnées d'un justificatif de domicile, devront être adressées par courrier au plus tard le 10 juillet 2025, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service recrutement et intégration, 1, avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront en faire la demande et produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Art. 6. – L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 7. – La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du Président-directeur général du CNRS.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

Art. 8. – La phase d'admission des concours pourra comprendre, en préalable à l'audition, une épreuve technique (écrite ou pratique).

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 5 juin 2025.

A. PETIT

Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 5 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des assistants ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH2515986A

Le président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 410-1, 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5-1 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret du 9 février 2022 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles des corps et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu l'arrêté du 28 février 2002 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche au centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture de 72 concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des assistants ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre de postes offerts aux 72 concours externes ouverts par branche d'activité professionnelle est fixé à 100.

Art. 2. – La répartition des emplois au sein des branches d'activités professionnelles (BAP) s'effectue comme suit :

BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement

Concours n° 178

1 assistante ingénier ou assistant ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation(s) :

Institut Cochin, Paris 14.

Concours n° 179

1 assistante ingénier ou assistant ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation(s) :

Institut de pharmacologie et biologie structurale, Toulouse.

Concours n° 180

1 assistante ingénier ou assistant ingénieur en biologie, sciences de la vie et de la terre.

Affectation(s) :

Mécanismes en sciences intégratives du vivant, Lyon 08.

Concours n° 181

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en biologie, sciences de la vie et de la terre.

Affectation(s) :

Centre d'immunologie de Marseille-Luminy, Marseille 09.

Concours n° 182

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en biologie, sciences de la vie et de la terre.

Affectation(s) :

Modèles insectes immunité innée, Strasbourg.

Concours n° 183

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en biologie animale.

Affectation(s) :

Laboratoire des systèmes perceptifs, Paris 05.

Concours n° 184

2 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en centre d'expérimentation animale.

Affectation(s) :

Plasticité du cerveau, Paris 05.

SFR Biosciences, Lyon 07.

BAP B : Sciences chimiques et science des matériaux*Concours n° 185*

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en science des matériaux/caractérisation.

Affectation(s) :

Laboratoire d'archéologie moléculaire et structurale, Paris 05.

Concours n° 186

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en analyse chimique.

Affectation(s) :

Institut des biomolécules Max Mousseron, Montpellier.

Concours n° 187

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en analyse chimique.

Affectation(s) :

Géosciences environnement Toulouse, Toulouse

Concours n° 188

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en analyse chimique.

Affectation(s) :

Laboratoire d'océanographie et du climat : expérimentations et approches numériques, Paris 05.

Concours n° 189

2 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en synthèse chimique.

Affectation(s) :

Institut de science et d'ingénierie supramoléculaires, Strasbourg.

Laboratoire hydrazines et composés nergétiques polyazotés, Villeurbanne.

Concours n° 190

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en élaboration de matériaux massifs.

Affectation(s) :

Institut Néel, Grenoble.

Concours n° 191

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en élaboration de matériaux massifs.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique des lasers, Villetteaneuse.

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique*Concours n° 192*

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en instrumentation et techniques expérimentales.

Affectation(s) :

Institut de recherche sur les céramiques, Limoges.

Concours n° 193

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en instrumentation et techniques expérimentales.

Affectation(s) :

Institut NEEL, Grenoble.

Concours n° 194

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en instrumentation et techniques expérimentales.

Affectation(s) :

Observatoire Midi-Pyrénées, Toulouse.

Concours n° 195

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en instrumentation et techniques expérimentales.

Affectation(s) :

Laboratoire d'astrophysique de Marseille, Marseille 13.

Concours n° 196

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur d'exploitation d'instrument.

Affectation(s) :

Institut Franche-Comté électronique mécanique thermique et optique - sciences et technologies, Besançon.

Concours n° 197

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur d'exploitation d'instrument.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique des 2 infinis - Irène Joliot-Curie, Orsay.

Concours n° 198

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en réalisation mécanique.

Affectation(s) :

Laboratoire de mécanique Paris-Saclay, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 199

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en réalisation mécanique.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique des 2 infinis - Irène Joliot-Curie, Orsay.

BAP D : Sciences humaines et sociales*Concours n° 200*

1 assistante ingénierie ou assistant ingénieur en production, traitement de données et enquêtes.

Affectation(s) :

Centre de recherche sur les inégalités sociales, Paris 07.

BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique*Concours n° 201*

1 gestionnaire d'application/assistance support.

Affectation(s) :

Observatoire des sciences de l'Univers Paris-Centre Ecce Terra, Paris 05.

Concours n° 202

1 gestionnaire d'application/assistance support.

Affectation(s) :

Institut de recherche en informatique et systèmes aléatoires, Rennes.

Concours n° 203

1 gestionnaire d'infrastructures.

Affectation(s) :

Délégation Rhône Auvergne, Villeurbanne.

Concours n° 204

1 gestionnaire d'infrastructures.

Affectation(s) :

Laboratoire Kastler Brossel, Paris 05.

Concours n° 205

1 gestionnaire d'infrastructures.

Affectation(s) :

Institut de neurosciences de la Timone, Marseille 05.

Concours n° 206

1 gestionnaire d'infrastructures.

Affectation(s) :

Centre Norbert Elias, Marseille 02.

Concours n° 207

1 gestionnaire d'infrastructures.

Affectation(s) :

Laboratoire d'Annecy de physique des particules, Annecy.

Concours n° 208

2 assistante ou assistant en ingénierie logicielle.

Affectation(s) :

Modèles et simulations pour l'architecture et le patrimoine, Marseille 09.
OpenEdition Center, Marseille 13.

BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs*Concours n° 209*

1 assistante ou assistant de ressources documentaires et scientifiques.

Affectation(s) :

Institut de l'information scientifique et technique, Vandœuvre-lès-Nancy.

Concours n° 210

1 assistante ou assistant de ressources documentaires et scientifiques.

Affectation(s) :

Laboratoire de mathématiques et applications, Poitiers.

Concours n° 211

1 assistante ou assistant de médiation scientifique.

Affectation(s) :

Institut Jean-Nicod, Paris 05.

BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention*Concours n° 212*

1 cheffe ou chef d'exploitation maintenance des installations chauffage ventilation climatisation.

Affectation(s) :

Grand accélérateur national d'Ions Lourds, Caen.

Concours n° 213

1 cheffe ou chef d'exploitation de maintenance des bâtiments.

Affectation(s) :

Délégation Hauts-de-France, Lille.

Concours n° 214

1 cheffe ou chef d'exploitation de maintenance des bâtiments.

Affectation(s) :

Institut de génomique fonctionnelle, Montpellier.

Concours n° 215

1 animatrice ou animateur en prévention des risques.

Affectation(s) :

Institut pluridisciplinaire Hubert Curien, Strasbourg.

BAP J : Gestion et pilotage*Concours n° 216*

1 assistante ou assistant en partenariat, valorisation de la recherche et coopération internationale.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 217

1 assistante ou assistant en partenariat, valorisation de la recherche et coopération internationale.

Affectation(s) :

Laboratoire des sciences des procédés et des matériaux, Villetteuse.

Concours n° 218

1 assistante ou assistant en partenariat, valorisation de la recherche et coopération internationale.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique des 2 infinis - Irène Joliot-Curie, Orsay.

Concours n° 219

1 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

Délégation Centre-Est, Vandœuvre-lès-Nancy.

Concours n° 220

1 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

Unité de service d'action et d'entraide sociale, Vincennes.

Concours n° 221

3 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

Epigénétique et destin cellulaire, Paris 13.

TRIANGLE : Actions, discours, pensée politique et économique, Lyon 07.

GéoAzur, Valbonne.

Concours n° 222

3 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Concours n° 223

2 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

Institut NEEL, Grenoble.

XLIM, Limoges.

Concours n° 224

3 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

CNRS Ecologie & Environnement, Paris 16.

CNRS Physique, Paris 16.

CNRS Terre & Univers, Paris 16.

Concours n° 225

1 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

Délégation Rhône Auvergne, Villeurbanne.

Concours n° 226

1 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Villejuif, Villejuif.

Concours n° 227

1 assistante ou assistant en gestion administrative

Affectation(s) :

Direction d'appui aux partenariats publics, Paris 16.

Concours n° 228

1 assistante ou assistant en gestion administrative.

Affectation(s) :

Délégation Hauts-de-France, Lille.

Concours n° 229

3 assistante ou assistant des ressources humaines.

Affectation(s) :

Biocentre Lunaret Montpellier, Montpellier.

CNRS Ingénierie, Paris 16.

Astroparticule et cosmologie, Paris 13.

Concours n° 230

3 assistante ou assistant des ressources humaines.

Affectation(s) :

Délégation Alpes, Grenoble.

Délégation Aquitaine, Talence.

Délégation Bretagne et Pays de Loire, Rennes.

Concours n° 231

2 assistante ou assistant des ressources humaines.

Affectation(s) :

Délégation Rhône Auvergne, Villeurbanne.

Délégation Provence et Corse, Marseille 09.

Concours n° 232

3 assistante ou assistant des ressources humaines.

Affectation(s) :

Délégation Centre-Est, Vandœuvre-lès-Nancy.

Délégation Paris-Centre, Paris 05.

Délégation Paris-Normandie, Paris 16.

Concours n° 233

1 assistante ou assistant des ressources humaines.

Affectation(s) :

Laboratoire interdisciplinaire des sciences du numérique, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 234

3 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Alsace, Strasbourg.

Délégation Alsace, Strasbourg.

Délégation Alpes, Grenoble.

Concours n° 235

3 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Alpes, Grenoble.

Délégation Rhône Auvergne, Villeurbanne.

Délégation Ile-de-France Meudon, Meudon.

Concours n° 236

3 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Chimie et biologie des membranes et des nanoobjets, Pessac.

Centre de recherche Paul Pascal, Pessac.

Centre de recherche sur la biodiversité et l'environnement, Toulouse.

Concours n° 237

4 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Institut de chimie des substances naturelles, Gif-sur-Yvette.

Centre de nanosciences et de nanotechnologies, Orsay.

Centre d'économie de la Sorbonne, Paris 13.

CNRS Sciences humaines & sociales, Paris 16.

Concours n° 238

3 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Institut Charles Gerhardt Montpellier, Montpellier.

Sciences et ingénierie, matériaux, procédés, Saint-Martin-d'Hères.

Institut des sciences cognitives Marc Jeannerod, Bron.

Concours n° 239

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Centre Limousin Poitou Charente, Orléans.

Concours n° 240

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Direction des ressources humaines, Paris 16.

Concours n° 241

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Direction des comptes et de l'information financière, Paris 16.

Concours n° 242

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Direction des comptes et de l'information financière, Paris 16.

Concours n° 243

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Alsace, Strasbourg.

Concours n° 244

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Unité d'appui et de recherche de Condorcet, Aubervilliers.

Concours n° 245

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Laboratoire physique nucléaire et hautes énergies, Paris 05.

Concours n° 246

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 247

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Paris-Normandie, Paris 16.

Concours n° 248

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Bretagne et Pays de Loire, Rennes.

Concours n° 249

1 assistante ou assistant en gestion financière et comptable.

Affectation(s) :

Chimie physique et chimie du vivant, Paris 05.

Art. 3. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts du 10 juin 2025 jusqu'au 10 juillet 2025 inclus à 13 heures, heure de Paris.

Les candidats peuvent :

- soit candidater en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <https://concoursexternesit.cnrs.fr/secure/login.php> ;
- soit constituer un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service recrutement et intégration, 1, avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

Les candidats doivent :

- soit avoir validé leur candidature électronique le 10 juillet 2025 avant 13 heures, heure de Paris ;
- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 10 juillet 2025 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, cachet de la poste faisant foi, le 10 juillet 2025 au plus tard.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La date de clôture pour candidater est fixée au 10 juillet 2025.

Art. 4. – Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée au 10 juillet 2025.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 5. – Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française,

Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 juillet 2024, pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes des candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus ou à l'étranger, accompagnées d'un justificatif de domicile, devront être adressées par courrier au plus tard le 10 juillet 2025, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service recrutement et intégration, 1, avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront en faire la demande et produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Art. 6. – L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 7. – La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président-directeur général du CNRS.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

Art. 8. – La phase d'admission des concours pourra comprendre, en préalable à l'audition, une épreuve technique (écrite ou pratique).

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

A. PETIT

Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 5 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des techniciens de la recherche du Centre national de la recherche scientifique

NOR : CNRH2515988A

Le président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code pénal, notamment les articles 410-1, 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5-1 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret du 9 février 2022 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vul'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles des corps et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu l'arrêté du 28 février 2002 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche au centre national de la recherche scientifique ;

Vul'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture de 26 concours externes sur titres et travaux pour le recrutement dans le grade des techniciens de la recherche du Centre national de la recherche scientifique.

Le nombre de postes offerts aux 26 concours externes ouverts par branche d'activité professionnelle est fixé à 27.

Art. 2. – La répartition des emplois au sein des branches d'activités professionnelles (BAP) s'effectue comme suit :

BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement

Concours n° 250

1 technicienne ou technicien biologiste.

Affectation(s) :

Laboratoire de biologie et pharmacologie appliquée, Cachan.

Concours n° 251

1 technicienne ou technicien biologiste.

Affectation(s) :

Institut des neurosciences Paris-Saclay, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 252

1 technicienne ou technicien biologiste.

Affectation(s) :

Institut de biologie et chimie des protéines, Lyon 07.

Concours n° 253

1 zootechnicienne ou zootechnicien.

Affectation(s) :

Institut des sciences de l'évolution de Montpellier, Montpellier.

BAP B : Sciences chimiques et science des matériaux

Concours n° 254

1 technicienne ou technicien en chimie et sciences physiques.

Affectation(s) :

Institut de chimie organique et analytique, Orléans.

Concours n° 255

1 technicienne ou technicien en chimie et sciences physiques.

Affectation(s) :

Institut d'écologie et des sciences de l'environnement de Paris, Paris 05.

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

Concours n° 256

1 technicienne ou technicien en instrumentation, expérimentation et mesure.

Affectation(s) :

Laboratoire interdisciplinaire de physique, Saint-Martin-d'Hères.

Concours n° 257

1 technicienne ou technicien en réalisation mécanique.

Affectation(s) :

Laboratoire ondes et matière d'Aquitaine, Talence.

Concours n° 258

1 technicienne ou technicien en réalisation mécanique.

Affectation(s) :

Physique des interactions ioniques et moléculaires, Marseille 13.

Concours n° 259

1 technicienne ou technicien en chaudronnerie et soudage.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique des 2 infinis - Irène Joliot-Curie, Orsay.

BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique

Concours n° 260

1 technicienne ou technicien d'exploitation, d'assistance et de traitement de l'information.

Affectation(s) :

Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, Villeneuve-d'Ascq.

Concours n° 261

1 technicienne ou technicien d'exploitation, d'assistance et de traitement de l'information.

Affectation(s) :

Laboratoire de génie électrique de Grenoble, Grenoble.

BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention*Concours n° 262*

1 cheffe ou chef de cuisine/cuisinière ou cuisinier.

Affectation(s) :

Laboratoire procédés, matériaux et énergie solaire, Perpignan.

BAP J : Gestion et pilotage*Concours n° 263*

1 technicienne ou technicien en gestion administrative.

Affectation(s) :

Délégation Occitanie Est, Montpellier.

Concours n° 264

2 technicienne ou technicien en gestion administrative.

Affectation(s) :

Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative, Nanterre.
Centre Maurice Halbwachsè, Paris 14.

Concours n° 265

1 technicienne ou technicien en gestion administrative.

Affectation(s) :

Centre d'économie de l'environnement de Montpellier.

Concours n° 266

1 technicienne ou technicien en gestion administrative.

Affectation(s) :

Dynamique du langage, Lyon 07.

Concours n° 267

1 technicienne ou technicien en gestion administrative.

Affectation(s) :

Institut universitaire européen de la mer, Plouzane.

Concours n° 268

1 gestionnaire des ressources humaines.

Affectation(s) :

Institut de biologie Valrose, Nice.

Concours n° 269

1 gestionnaire financière et comptable ou gestionnaire financier et comptable.

Affectation(s) :

Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette.

Concours n° 270

1 gestionnaire financière et comptable ou gestionnaire financier et comptable.

Affectation(s) :

Direction des comptes et de l'information financière, Paris 16.

Concours n° 271

1 gestionnaire financière et comptable ou gestionnaire financier et comptable.

Affectation(s) :

Institut des sciences analytiques et de physico-chimie pour l'environnement et les matériaux, Pau.

Concours n° 272

1 gestionnaire financière et comptable ou gestionnaire financier et comptable.

Affectation(s) :

Microbiologie moléculaire et biochimie structurale, Lyon 07.

Concours n° 273

1 gestionnaire financière et comptable ou gestionnaire financier et comptable.

Affectation(s) :

Centre de recherche en acquisition et traitement de l'image pour la santé, Villeurbanne.

Concours n° 274

1 gestionnaire financière et comptable ou gestionnaire financier et comptable.

Affectation(s) :

Laboratoire Temps Espace, Paris 14.

Concours n° 275

1 Gestionnaire financiere et comptable ou gestionnaire financier et comptable.

Affectation(s) :

Laboratoire de physique des 2 infinis - Irène Joliot-Curie, Orsay.

Art. 3. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts du 10 juin 2025 jusqu'au 10 juillet 2025 inclus à 13 heures, heure de Paris.

Les candidats peuvent :

- soit candidater en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <https://concoursexternesit.cnrs.fr/secure/login.php> ;
- soit constituer un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service recrutement et intégration, 1, avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette.

Aucune demande de dossier ne sera prise par téléphone ou par courriel.

Les candidats doivent :

- soit avoir validé leur candidature électronique le 10 juillet 2025 avant 13 heures, heure de Paris ;
- soit avoir déposé leur dossier de candidature au service central des concours au plus tard le 10 juillet 2025 à 16 heures ;
- soit avoir envoyé leur dossier de candidature par voie postale, cachet de la poste faisant foi, le 10 juillet 2025 au plus tard.

Tout dossier posté hors délais ne pourra être pris en considération.

La date de clôture pour candidater est fixée au 10 juillet 2025.

Art. 4. – Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée au 10 juillet 2025.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 5. – Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 juillet 2024, pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les demandes des candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus ou à l'étranger, accompagnées d'un justificatif de domicile, devront être adressées par courrier au plus tard le 10 juillet 2025, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : CNRS, direction des ressources humaines, service recrutement et intégration, 1, avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront en faire la demande et produire à la même adresse un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Art. 6. – L'affectation de lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est soumise à l'obtention de l'autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 7. – La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du Président-directeur général du CNRS.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

Art. 8. – La phase d'admission des concours pourra comprendre, en préalable à l'audition, une épreuve technique (écrite ou pratique).

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2025.

A. PETIT

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2516442V

Est susceptible d'être vacant un emploi de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Cet emploi est affecté à la directrice générale du Trésor.

Le ou la titulaire de l'emploi occupera les fonctions de chef du service des affaires multilatérales et du développement.

Localisation géographique : 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} septembre 2025.

Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi

Le service des affaires multilatérales et du développement comprend une sous-direction des affaires financières multilatérales et du développement, une sous-direction de la politique commerciale et de l'investissement et une sous-direction des sanctions et de la lutte contre la criminalité financière. Il contribue également à l'évaluation de l'ensemble de l'aide publique française au développement.

La sous-direction des affaires financières multilatérales et du développement élabore les positions de la France sur les questions financières multilatérales et prépare à ce titre les réunions et sommets internationaux, en particulier le G7 et le G20, est responsable des relations avec le FMI, les banques multilatérales de développement et autres institutions multilatérales de développement ou de coopération économique internationale, définit la politique de la France en matière d'aide économique et financière au développement, et est en charge des relations économiques financières et commerciales bilatérales avec les pays d'Afrique subsaharienne en s'appuyant sur les services économiques dans les Ambassades d'Afrique subsaharienne. Elle est responsable des aspects financiers des négociations multilatérales relatives à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de l'environnement et assure le suivi des fonds internationaux constitués à cette fin. Elle est chargée de l'ensemble des questions relatives à l'endettement international, au plan bilatéral comme multilatéral.

La sous-direction de la politique commerciale et de l'investissement élabore et soutient les positions françaises sur la politique commerciale et d'investissement de l'Union européenne, au plan bilatéral et multilatéral. Elle prépare le Conseil Affaires étrangères de l'Union européenne en format Commerce et siège dans ses enceintes et comités préparatoires, notamment le comité défini à l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que dans les instances de l'OMC et de l'OCDE relevant de ses attributions. Elle assure le suivi des questions commerciales et d'investissement au sein du G7 et du G20. Elle élabore et met en œuvre la politique de contrôle des investissements étrangers en France.

La sous-direction des sanctions et de la lutte contre la criminalité financière élabore les positions françaises sur la politique internationale et européenne de lutte contre la criminalité financière, en particulier la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la prolifération, ainsi que la lutte contre la corruption. Elle participe à l'élaboration des positions françaises sur les sanctions économiques et en assure la mise en œuvre.

Description du poste

Le ou la titulaire de l'emploi est chargé de la coordination de l'unité d'évaluation des activités de développement et du management des trois sous-directions du service, regroupant une centaine de collaborateurs. Il assure le management direct des trois sous-directeurs, de la cheffe du bureau de l'évaluation des activités de développement, d'une chargée de mission et de plusieurs conseillers géographiques et sectoriels.

Le ou la titulaire est co-président du Club de Paris et est amené à ce titre à présider des réunions mensuelles du Club de Paris et des comités de créanciers officiels dans le cadre des négociations de restructuration de dette.

Le ou la titulaire est le « deputy » du directeur général pour les réunions des filières finance du G7 et du G20 et co-préside actuellement le groupe de travail du G20 sur l'architecture financière internationale.

Le ou la titulaire est administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'Agence française de développement, et siège également au conseil des gouverneur au FIDA, au conseil d'administration de la Banque de développement des Etats d'Afrique centrale et à celui de la Banque Centrale des Etats d'Afrique centrale.

Profil recherché

Le ou la titulaire de cet emploi doit correspondre au profil suivant :

- sens du travail en équipe ;
- capacité d'initiative et de réactivité ;
- aptitude à la communication et à la négociation multilatérale.

Une capacité à animer des équipes de haut niveau, fondée sur une expérience managériale antérieure, est indispensable. En outre, le candidat devra avoir une solide culture économique internationale et une bonne connaissance du fonctionnement des institutions financières internationales et des organisations internationales à vocation économique. Une expérience de négociation internationale dans des fonctions à l'étranger est éminemment souhaitable.

Une expérience dans le domaine des financements internationaux et/ou en Afrique subsaharienne serait bienvenue. La maîtrise de l'anglais est indispensable. La pratique courante d'une deuxième langue sera appréciée.

Le ou la titulaire est amené à faire fréquemment des déplacements à l'étranger.

Le ou la titulaire du poste devra être habilité défense.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général du Trésor.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre ces documents.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de la direction générale du Trésor. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

En application de l'article 23 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, les candidats et candidates présélectionnés sont auditionnés par un comité présidé par la secrétaire générale des ministères économiques et financiers ou par son représentant.

Outre son président, le comité comprend :

- le directeur général du Trésor auprès duquel le chef de service sera placé ;
- une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
- une personne extérieure à l'administration de l'emploi.

Le ministre peut, en outre, désigner une autre personne travaillant au sein de l'administration dont relève l'emploi.

Information des candidats non retenus :

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Le candidat ou la candidate retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il ou elle devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

William ROOS, Chef du service des affaires multilatérales et du développement, william.roos@dgtresor.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2516469V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le titulaire de cet emploi sera placé auprès du chef du service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction du droit de la concurrence, du droit de la consommation et des affaires juridiques.

Localisation géographique : 59, boulevard Vincent-Auriol, 75013 Paris.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} septembre 2025.

Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a pour mission de garantir l'ordre public économique en veillant au respect des règles pour conforter la confiance des entreprises et des consommateurs et assurer le bon fonctionnement des marchés et de l'économie. La protection du consommateur, qu'il s'agisse de sa sécurité (pour les produits non alimentaires) ou de ses intérêts économiques, et la régulation concurrentielle des marchés sont au cœur de son action.

A cet effet, la DGCCRF porte un regard engagé sur les grands enjeux de politique publique, tels que la transition écologique ou la transition numérique, tient compte des évolutions rapides de notre économie et des défis auxquels la France est exposée dans un contexte de marchés ouverts. Elle tient également compte de l'évolution des attentes des consommateurs et des enjeux opérationnels des entreprises. Elle est en outre vigilante sur l'évolution des risques et identifie aussi vite que possible les dysfonctionnements de l'économie sur lesquels elle devra concentrer son action.

Description du poste

La sous-direction du droit de la concurrence, du droit de la consommation et des affaires juridiques (SD3) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du droit de la consommation, du droit des pratiques anticoncurrentielles et du droit des pratiques commerciales restrictives de concurrence, ainsi que des questions juridiques transversales et contentieuses. En lien étroit avec les trois autres sous-directions sectorielles du service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés, elle contribue à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques auxquelles participe la DGCCRF, à la programmation et au pilotage des enquêtes nationales ainsi qu'à la supervision des politiques des suites. Elle coordonne l'action de la DGCCRF au niveau européen et international et la représente dans des réunions européennes et internationales (OCDE notamment). Elle peut également être chargée du pilotage de projets transverses, en raison de ses champs d'expertise (exemple : coordination du suivi actif de certains travaux législatifs).

Elle est en relation constante avec les cabinets ministériels, les directions d'administration centrales du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, celles d'autres ministères ainsi qu'avec l'Autorité de la concurrence ; elle entretient des relations régulières avec les institutions européennes et les homologues de la DGCCRF à l'international. Elle est également en lien avec les représentants des professionnels du monde économique.

Pour la réalisation de ces missions, la sous-direction pilote et anime l'activité d'une équipe composée actuellement de 66 agents et structurée en quatre bureaux :

- le bureau du droit de la consommation ;
- le bureau de la politique et du droit de la concurrence ;
- le bureau du commerce et des relations commerciales ;
- le bureau du soutien juridique.

Profil recherché

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- disposer de solides compétences juridiques, pouvant être mobilisées en droit de la consommation et en droit de la concurrence ;
- savoir développer des réflexions stratégiques et prospectives, s'appuyant notamment sur l'expertise juridique et sur de bonnes capacités d'analyse et de synthèse, savoir les faire partager et les décliner de manière opérationnelle, y compris pour la réalisation des enquêtes et l'engagement de suites correctives ou répressives ;
- au regard de l'expérience managériale antérieurement acquise, être capable de piloter et d'animer des équipes en administration centrale, y compris des équipes pluridisciplinaires composées de juristes, d'économistes et de scientifiques, ainsi que d'impulser et de suivre l'activité des services déconcentrés ;
- manifester un grand sens politique, permettant de négocier dans le cadre de débats exigeants, tant au niveau national que communautaire et international ou encore de représenter les positions de la direction auprès des ministres et de leurs cabinets ;
- avoir le goût pour le suivi et l'analyse de l'actualité des principaux secteurs sur lesquels la sous-direction est amenée à travailler, y compris dans leur dimension technique et économique (notamment, le secteur de la grande distribution) ;
- connaître les processus de préparation des textes législatifs et réglementaires, nationaux et européens ;
- maîtriser l'anglais.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat).

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics, les candidatures sont accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre ces documents.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien étroit avec les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes occupant un emploi de directeur, chef de service ou sous-directeur ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus :

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Le candidat ou la candidate retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il ou elle devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

- M. Thomas Pillot, chef du service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés, courriel : thomas.pillot@dgccrf.finances.gouv.fr, tél. : 01-44-97-23-11 ;
- Mme Nejma Monkachi, cheffe du service du soutien au réseau, courriel : nejma.monkachi@dgccrf.finances.gouv.fr ;
- le bureau des ressources humaines courriel : bureau-2A-recrutement@dgccrf.finances.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime)

NOR : INTP2516381V

Un emploi de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Aux côtés du directeur départemental, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences, au même titre que le second directeur adjoint, sur le périmètre d'intervention de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, qui regroupe 130 agents. Dans ce cadre, il contribue à la définition de la stratégie et au pilotage de la structure. Il est chargé en particulier de la mise en œuvre, de la coordination des politiques publiques du champ du travail et de l'emploi.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETS est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres. La DREETS et la DREAL, dans une moindre mesure, assurent le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques qui leur sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETS.

Missions

Le directeur départemental adjoint de l'emploi du travail et des solidarités appuie le directeur dans la mise en œuvre, sous l'autorité du préfet, des politiques publiques relevant de la compétence de cette direction, et s'investit dans la réalisation des missions suivantes, telles que définies à l'article 4 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La DDETS assure le déploiement des politiques publiques visant à :

- l'effectivité du droit du travail dans toutes ses composantes, la protection des salariés, l'amélioration de la qualité de l'emploi et du dialogue social dans les entreprises ;
- l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques ainsi que la sécurisation des mobilités professionnelles ;
- l'accompagnement du développement économique et social des entreprises et des territoires par la réponse aux besoins en recrutements et en compétences des entreprises ;
- le développement de l'emploi et des compétences ;
- le développement de l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes éloignées du marché du travail ;
- le développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications ;
- l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- la déclinaison locale des politiques d'urgence sociale, d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou risquant de l'être, des politiques sociales liées au logement et de la prévention des expulsions locatives ;
- le suivi du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ;
- la déclinaison locale des politiques de protection des personnes (notamment : majeurs protégés, pupilles de l'Etat, gens du voyage, conseil médical) et de protection de l'enfance ;
- la mise en œuvre de la politique de la ville ;
- l'animation de la politique interministérielle de lutte contre la pauvreté ;

- respect du droit des femmes et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle concourt à la gestion de crises liées aux domaines susmentionnés.

Le directeur départemental adjoint appuie le directeur départemental dans la réalisation des missions suivantes, dans le cadre d'une subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire sur l'ensemble des champs de compétences de la DDETS :

- la mise en œuvre à l'échelle départementale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ainsi que le pilotage, la coordination et l'évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance ;
- la concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les organisations socioprofessionnelles et les partenaires sociaux ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine budgétaire et financier.

Environnement

Le poste est situé à Rouen, ville chef-lieu du département. La Seine-Maritime compte 708 communes et 1 280 768 habitants.

La DDETS de la Seine-Maritime est organisée autour de trois services :

- le pôle travail ;
- le pôle insertion, emploi, entreprises ;
- le pôle cohésion sociale.

Ses services sont principalement situés à Rouen. Elle dispose également de deux antennes de proximité, l'une située au Havre, l'autre à Dieppe.

La DDETS travaille, à l'échelle régionale, en lien avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Au plan départemental, elle travaille en lien étroit avec les services de la préfecture et les sous-préfets, le secrétariat général commun départemental (SGCD), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSSEN), l'unité départementale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la justice, et plus généralement l'ensemble des organismes publics et services de l'Etat dans le département.

Elle entretient des relations nourries avec les collectivités territoriales, les acteurs économiques, le secteur associatif, les opérateurs de l'insertion et de l'emploi, les partenaires sociaux, les acteurs de la prévention, les salariés ainsi qu'un large public d'usagers.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différenciées et d'une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETS.

La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets.

Il devra faire preuve des compétences suivantes :

- d'expériences d'encadrement et expériences dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par la DDETS ;
- de connaissances approfondies et intérêt manifeste pour les sujets liés aux champs de l'inspection du travail et des politiques de l'emploi ;
- d'aptitude à conduire des projets complexes, à animer des équipes pluridisciplinaires dans un contexte administratif interministériel et à mettre en œuvre les orientations stratégiques de la DDETS ;
- de capacités à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents, à élaborer des projets collectifs fédérateurs ;
- de capacités à manager, piloter, analyser, convaincre, mobiliser et impulser ;
- de qualités relationnelles, sens du dialogue, de la négociation, ouverture d'esprit, travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- de capacités de vision prospective.

Il est également attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, loyal, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 726 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDETS adjoint.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

Pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETS76-2025-102731 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

Pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETS76-2025-102731, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Seine-Maritime.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du même code, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, tél. : 02-32-76-50-00, courriel : secretaire-general@seine-maritime.gouv.fr ;

M. Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, courriel : vincent.leprevost@seine-maritime.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques)

NOR : INTP2516388V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques sera vacant, à compter du 4 novembre 2025.

Intérêt du poste

L'équipe de direction de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques est composée du directeur, d'un directeur adjoint, et d'une directrice adjointe et déléguée à la mer et au littoral. Cette équipe, conduite par le directeur, élabore et assure collectivement la mise en œuvre de la stratégie de la DDTM.

L'intérêt du poste réside dans la diversité des politiques publiques portées par la direction, la nécessité d'en assurer l'adaptation et l'intégration au niveau des territoires des Pyrénées-Atlantiques, dans la richesse des partenariats au sein de l'administration, avec les acteurs des territoires et dans l'animation d'une équipe de 200 agents qui composent cette direction engagée dans le changement.

La direction met en œuvre avec une équipe projet son deuxième projet stratégique pour la période 2024-2028.

Missions

Les missions de la DDTM sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur départemental adjoint participe à la direction d'un service interministériel de l'Etat en charge de la mise en œuvre des politiques publiques territoriales de ce dernier, en lien étroit avec l'ensemble des services de l'Etat dans le département. Il participe au sein de la DDTM à la fixation des objectifs, à l'organisation et à la répartition des moyens, à l'évaluation des résultats et de la performance et à la mise en œuvre du dialogue social.

Sous l'autorité du préfet, la DDTM porte les enjeux et le déploiement des politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. A ce titre, la DDTM assure la promotion et la mise en œuvre à l'échelle locale du développement durable et des transitions écologique, énergétique, agricole, veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, assure des missions d'accompagnement des acteurs du territoire et met en œuvre ou contribue aux politiques relatives :

- à l'agriculture et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociales et environnementales ;
- au logement, à l'habitat, à la qualité de la construction, ainsi qu'à la rénovation urbaine ;
- aux programmes d'appui aux collectivités portés par l'agence nationale de cohésion des territoires ;
- à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- au développement des énergies renouvelables ;
- à la protection et à la gestion durable de l'eau, des espaces naturels, forestiers, ruraux ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement et aux mesures de police qui en découlent ;
- à la protection de la biodiversité, à l'encadrement de la chasse et de la pêche ;
- à la mer et au littoral ;
- à la montagne ;
- à la prévention des risques naturels ;
- à la gestion de crise ;
- aux déplacements et aux transports ;
- à l'éducation et à la sécurité routières.

La taille de la direction ainsi que l'évolution régulière de ses missions, de son organisation et de ses effectifs appellent une grande implication managériale de l'équipe de direction et une capacité de dialogue dans le cadre d'un dialogue social de qualité.

Environnement

Le poste est situé à Pau (boulevard Tourasse), siège de la DDTM, qui a en outre des implantations territoriales à Bayonne et Anglet.

Le département des Pyrénées-Atlantiques, d'une superficie de 7 645 km², comprend 546 communes, 10 EPCI à fiscalité propre (dont un EPCI XXL : la communauté d'agglomération du Pays basque ; et un EPCI interdépartemental). Il est peuplé de 718 206 habitants, ce qui en fait le deuxième département en population de la région Nouvelle-Aquitaine.

C'est un département bénéficiant d'une économie dynamique, tournée vers l'agriculture, l'industrie et les services. Très touristique, sa population croît fortement en été pour atteindre 1 million d'habitants. Il est caractérisé par une croissance démographique qui se concentre sur la côte basque, une agriculture diversifiée, une exposition à la plupart des risques naturels et aléas climatiques, et un patrimoine naturel important, dont plusieurs espèces remarquables, voire emblématiques.

La gestion équilibrée des milieux aquatiques et terrestres, la préservation du patrimoine naturel, la maîtrise de l'étalement urbain et du mitage, la réduction de l'exposition aux risques naturels, le rattrapage du retard en logements sociaux, le portage des politiques de rénovation urbaine et de lutte contre l'habitat dégradé, l'émergence de projets de territoires durables, l'accompagnement des professions agricoles et maritimes, constituent les priorités d'action de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

La DDTM entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la préfecture maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), à la fois Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (pour le bassin Adour-Garonne et le massif des Pyrénées).

Au plan départemental, elle travaille avec les sous-préfets et dans une proximité immédiate avec les services de la préfecture. Elle collabore avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'unité territoriale de la DREAL, ainsi qu'avec les délégations de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Elle s'appuie, pour l'exercice des fonctions support, sur un secrétariat général communal (SGCD).

Elle entretient des relations étroites avec les acteurs économiques et sociaux-économiques, notamment les chambres consulaires, les organisations professionnelles, les associations d'usagers et de protection de l'environnement. Elle interagit également au quotidien avec les collectivités territoriales, dont le conseil régional Nouvelle-Aquitaine et le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les EPCI, les communes, l'association des maires, dans une posture d'accompagnement transversal des problématiques.

Le directeur est membre du conseil d'administration du parc national des Pyrénées.

Profil recherché/Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques publiques différencierées. Ils devront témoigner d'une expérience en matière de portage intégré d'enjeux de politique publique multiples sur un territoire ou un projet donné. Les candidats devront également être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, en environnement sensible, voire en contexte de crise.

La variété des expériences et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix important.

En outre, sont particulièrement attendues les compétences suivantes :

- une connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDTM ;
- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- un travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- une aptitude à la communication, à l'écoute, et au dialogue social ;
- une diversité d'expériences de management et d'animation d'équipes pluridisciplinaires ;
- une capacité à être force de proposition et à conduire le changement ;
- une capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- une réactivité et une capacité à savoir gérer les urgences.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 726 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

- de la directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDTM adjoint.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDTMA64-2025-102735 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur ;

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDTMA64-2025-102735, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Pyrénées-Atlantiques.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du même code, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, tél. : 05-59-98-24-24, courriel : secretarie-general@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;

M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, tél. : 05-59-80-86-12, courriel : fabien.menu@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20 ; courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte)

NOR : INTP2516440V

L'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Collaborateur direct du préfet de Mayotte qu'il assiste dans l'exercice de ses missions, le SGAR assure l'animation des politiques publiques conduites par l'Etat et la coordination interministérielle.

Par ailleurs, l'Etat étant toujours autorité de gestion des fonds européens à Mayotte, le secrétariat général aux affaires régionales assure cette mission pour le compte du préfet, directement s'agissant du fonds européen de développement régional (FEDER) et du fonds social européen (FSE), en supervision s'agissant du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), géré par les directions déconcentrées de l'Etat.

Le secrétariat général aux affaires régionales exerce également la responsabilité de la gestion des budgets opérationnels de programme (BOP) 123 (conditions de vie outre-mer) et 112 (fonds national d'aménagement et de développement du territoire).

Enfin, il a été créé récemment une plateforme d'ingénierie au sein du SGAR en charge d'assister les collectivités territoriales dans le dépôt, la programmation puis l'exécution de leurs projets. Le SGAR en assure l'animation.

Missions

Le SGAR exerce les missions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales.

Les principales missions du SGAR sont les suivantes :

- piloter les politiques publiques prioritaires de l'Etat à Mayotte ;
- animer les travaux interministériels avec les services déconcentrés et les établissements publics de l'Etat, la déclinaison opérationnelle au niveau local de la stratégie de l'Etat en matière de développement économique, social et environnemental ;
- mettre en œuvre et suivre, avec les chargés de missions du SGAR et les services déconcentrés concernés, les grands dossiers d'aménagement du territoire, ainsi qu'assurer une veille territoriale et un suivi des études régionales ;
- mettre en œuvre le contrat de convergence et de transformation 2024-2027, tout en assurant le suivi et l'évaluation de ses résultats ;
- assurer les missions d'autorité de gestion des programmes européens Fonds européen de développement régional (FEDER) 2021-2027 et d'autorité de gestion déléguée du programme Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 ;
- superviser la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre du programme de développement rural (PDR) et la direction de la mer sud océan Indien (DMSOI) pour la mise en œuvre du programme Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021-2027 ;
- coordonner le programme des investissements d'avenir ;
- assurer les missions de responsable des BOP 123, 112 et 138 pour certaines actions et animer et coordonner les services déconcentrés de l'Etat responsable des autres actions ;
- animer la plateforme d'ingénierie de l'Etat.

Environnement

Dans le prolongement du processus de départementalisation de Mayotte et dans le cadre de son accession au statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014, le décret n° 2013-991

du 7 novembre 2013 a créé un SGAR de plein exercice à Mayotte, aligné sur le mode de fonctionnement des SGAR de métropole et d'outre-mer. Le SGAR de Mayotte est composé d'environ 20 agents.

Placé auprès du préfet de Mayotte, le titulaire du poste aura de nombreuses liaisons fonctionnelles avec :

- les administrations centrales ;
- les services départementaux de l'Etat ;
- les établissements publics et agences de l'Etat ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements.

Profil recherché/Compétences

Les fonctions de SGAR requièrent particulièrement :

- une capacité d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles de haut niveau ;
- une capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- une bonne connaissance des organisations publiques ;
- une capacité à communiquer et à évaluer les résultats des actions menées ;
- une solide expérience professionnelle dans la mise en œuvre de politiques publiques, dans la conduite de projets et la gestion des transformations.

Il est attendu une grande réactivité, une grande disponibilité et une bonne puissance de travail, d'importantes capacités d'analyse et de proposition, une qualité de rédaction et de synthèse, ainsi qu'une vision élargie de l'activité publique (aspects techniques, juridiques, sociologiques et politiques).

Souvent placé en fonction d'animation, le titulaire du poste doit faire preuve d'un sens aigu des relations humaines et interinstitutionnelles, de capacités de négociation ainsi que de management de personnels de tous niveaux. Les qualités attendues sont l'expertise, l'esprit d'initiative et de décision, le sens de l'écoute et des relations humaines, l'autonomie et l'ouverture d'esprit.

La capacité à porter des actions en mode projet et accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience du candidat. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés et de représenter l'Etat et/ou gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible.

Le candidat devra posséder une solide expérience managériale (au moins 6 ans) et d'encadrement direct de cadres de haut niveau et pluridisciplinaires.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment) et l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer (article 7), est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015, fixant la liste et le classement des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 969 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant l'emploi de SGAR de Mayotte :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de Mayotte.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale, présidée par le secrétaire général du ministère de l'intérieur ou son représentant, est composée :

- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- de la directrice des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- ainsi que le préfet de Mayotte.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de SGAR.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-SGAR976-2025-102653 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur ;

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance référencé MINT_MINT-SGAR976-2025-102653 est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : secrétaire général aux affaires régionales ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Mayotte.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;

- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du même code, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévu par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Par ailleurs, le titulaire de cet emploi devra transmettre sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois suivant sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, tél. : 02-69-63-54-00, courriel : prefet@mayotte.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 91 à 96)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"